9e ANNÉE — T. 18

N° 396 — 8 OCTOBRE 1927

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI *(46 fascicules par an; tables semestrielles)*
PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 75
ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIe
(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris,* Cie N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

LES « QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

Un programme positif de réorganisation

Le « Code social » de Malines

A l'occasion de l'élévation au cardinalat du nouveau primat de Belgique, Mgr Van Roey, M. Georges Goyau, dans le Figaro (1), *et M. Eugène Duthoit, dans la* Chronique sociale de France (2), *annoncèrent l'apparition d'un* Code social *rédigé à l'instigation du cardinal Mercier.*

Ce fut pour beaucoup une révélation. Dans l'ancien et le nouveau monde, tous les catholiques ont entendu parler des « Conversations de Malines » où, sous sa présidence, des théologiens avertis notaient les points de contact et de divergence entre l'Eglise romaine et l'Eglise anglicane en vue de provoquer des désirs d'union (3); mais un profond silence avait entouré les travaux entrepris sous ses auspices, depuis 1920, par « un groupement international d'hommes qui, dévoués aux idées chrétiennes, versés dans les études sociales, mettraient ensemble leurs lumières pour donner aux problèmes aigus qui surgissent en nos durs moments les solutions organiques et cohérentes dont a besoin l'Europe catholique » (4).

Nous reproduisons l'article de Politique *où* M. Duthoit *expose les origines du* Code social *de Malines; puis le* chapitre III *de ce Code, qui est consacré à la vie économique.*

SES ORIGINES

De M. Eugène Duthoit, dans *Politique* (15. 7. 27):

Le Code, synthèse de la doctrine sociale catholique, est le résultat d'une collaboration internationale [5].

Sous le titre quelque peu énigmatique de *Code social* (6) vient de paraître un recueil de propositions dues à la collaboration de catholiques appartenant à divers pays. Le cardinal Mercier, qui avait donné asile à leur Union, eut l'initiative de cette synthèse ; il n'en vit pas l'achèvement.

Pour mesurer l'importance d'un tel travail, il est bon d'en suivre les antécédents. Car, dans l'histoire du catholicisme social, le Code de Malines se relie étroitement à d'autres études, également dues à une collaboration internationale, et en a été l'aboutissement.

Les foyers où s'est élaborée la doctrine sociale catholique :

Le Congrès des œuvres sociales (Liége, 1886).

Le catholicisme social, au XIXe siècle, a débordé les frontières des Etats et revêtu un caractère international. Comment aurait-il pu en être autrement, puisque le catholique social est celui qui, sans négliger les lumières de la raison ni méconnaître la nécessité de l'observation, puise dans sa foi l'inspiration constante, la règle de ses travaux intellectuels et de son action réformatrice en matière sociale ? Or, la foi unit les âmes, les inonde d'une même lumière, les oriente vers les mêmes efforts, quelles que soient les diversités nationales, professionnelles, économiques, qui créent entre les hommes des particularismes et des causes de dispersion. Comment une doctrine sociale *catholique* aurait-elle réalisé les promesses de son titre sans des foyers internationaux d'élaboration, établis en des points prédestinés du monde chrétien, Fribourg, Malines, Liége, Paris et, par-dessus tout, Rome, centre de l'unité ? Là sont venus, de divers côtés de l'horizon et à intervalles rapprochés, des hommes uniquement soucieux de montrer, selon le vœu d'Ozanam, ce dont le catholicisme est capable pour le bien de la société.

Ces rencontres ont été particulièrement fréquentes dans le dernier quart du dix-neuvième siècle, et plus spécialement pendant les années qui précédèrent immédiatement la promulgation de l'Encyclique *Rerum novarum* (15 mai 1891).

L'une des plus mémorables fut le « Congrès des œuvres sociales » tenu à Liége le 29 septembre 1886 et les jours suivants. Malgré son titre, ce Congrès déborda largement le terrain des *œuvres* et se prononça nettement sur les questions les plus brûlantes qui retenaient alors l'attention des hommes d'Etat et animaient les délibérations des Parlements. Nombreux furent, à Liége, les hommes politiques : membres des Chambres belges ; représentants du Centre au Reichstag allemand ; députés d'Alsace-Lorraine — parmi lesquels on remarquait M. l'abbé Winterer, curé et élu de Mulhouse ; — députés de France, des Pays-Bas, du Luxembourg, de la Suisse ; et comment ne pas souligner la présence et la maîtrise incomparable du comte Albert de Mun, qui fit triompher, dans la section de législation que prési-

(1) 25. 6. 27, « Une pensée suprême du cardinal Mercier ».
(2) Juin 1927, « Le Code de Malines ».
(3) Cf. *D. C.*, t. 11, col. 131-143, 451-461 ; t. 13, col. 906 ; t. 14, col. 515-563, 999-1024 ; t. 15, col. 401-412 ; t. 17, col. 1628-1629.
(4) Lettre de Georges Helleputte, ministre belge, mort en février 1925 (cf. *D. C.*, t. 13, col. 1294-1297) et de M. Eugène Duthoit proposant au cardinal Mercier la fondation de l'Union internationale d'études sociales.
(5) Les sous-titres sont de la *D. C.*
(6) Union internationale d'études sociales, fondée à Malines en 1920, sous la présidence du cardinal Mercier : *Code Social*, esquisse d'une synthèse catholique. 1 vol. de 141 pages, avec un avant-propos de M. Maurice Defourny, professeur d'économie politique à l'Université de Louvain, secrétaire de l'Union. Editions « Spes », 17, rue Soufflot, Paris, 1927, 6 francs. (Les notes sont de l'auteur.)

dait l'homme d'Etat belge M. Charles Woeste, le principe encore contesté de l'intervention de la loi dans le domaine du travail (1).

L'Union de Fribourg.

Ses relations étroites avec le Saint-Siège, son activité.

Si le Congrès de Liége, à raison précisément de controverses ardentes qui agitèrent par moments l'assemblée, ne fut pas le point de départ d'une institution durable, l'Union de Fribourg, au contraire, remarquable par l'homogénéité de sa composition et le nombre limité de ses membres, eut une influence vraiment décisive sur l'évolution du mouvement social catholique.

Dès 1882, Mgr Mermillod, alors exilé par la persécution de sa patrie genevoise, avait fondé à Rome, sous l'impulsion de Léon XIII, un comité d'études sociales ; il y avait rencontré un gentilhomme autrichien, d'une science et d'une puissance de travail remarquables, le comte Kuefstein, qui, marié à une princesse Odescalchi, avait des attaches romaines dans sa propre famille. Parallèlement au comité de Rome, travaillaient alors deux autres organismes similaires : l'un à Paris, le comité de l'*Œuvre des Cercles*, qu'animaient la perspicace intelligence de René de La Tour du Pin et la flamme d'Albert de Mun ; l'autre à Francfort, où le prince de Lœwenstein avait fondé un groupe de catholiques allemands, voués à l'étude des questions sociales. Rentré dans sa patrie, avec le titre d'évêque de Lausanne et Genève, en résidence à Fribourg, Mgr Mermillod invita les trois groupes à unir leurs efforts et, dès 1884, l'Union de Fribourg inaugurait ses travaux dans le propre salon de l'évêque.

Ce n'est pas le moment de retracer ici l'histoire de l'Union de Fribourg (2), les concours internationaux qu'elle suscita, les questions qu'elle aborda, les relations étroites qu'elle entretint avec le Saint-Siège et qui firent de ses études autant de « travaux préparatoires » de l'encyclique *Rerum Novarum*.

Il est un côté moins connu de l'activité de l'Union de Fribourg : parmi les tâches qu'elle a remplies figure la préparation des travaux législatifs de ses membres. Elle a aidé ceux d'entre eux qui appartenaient aux assemblées parlementaires à présenter et à défendre des propositions de lois sur le régime du travail. C'est ainsi que bien souvent les catholiques ont pu, dans leur pays respectif, faire office de pionniers en fait de législation sociale. A la session de 1887, par exemple, l'Union de Fribourg enregistrait avec plaisir le dépôt, par le comte de Mun, à la Chambre des députés, de propositions de lois sur les caisses d'assurance contre les accidents, la maladie, la vieillesse, sur la limitation des heures de travail. Ces textes étaient la mise au point de travaux antérieurs de l'Union, qui relevait également, en cette même session de 1887, divers traits de l'activité législative d'un de ses membres helvétiques, le Dr Gaspard Decurtins, député des Grisons au Conseil national.

La forme internationale du travail commun a aidé

(1) Voir dans les œuvres complètes d'Albert de Mun le grand discours qu'il prononça en assemblée générale, *Discours*, t. 1er, Paris, 1888, pp. 512 et s.

(2) Nous l'avons esquissé ailleurs : *Catholicisme et vie internationale*, pp. 20 à 40, volume publié à l'occasion du centenaire du cardinal Mermillod, Fribourg, Fragnières frères, 1924 ; voir aussi Massard, *L'œuvre du cardinal Mermillod*, 1 vol. Louvain, 1914.

également les membres de l'Union de Fribourg à prendre conscience d'une vérité essentielle, pleine de conséquences pour l'avenir : c'est la nécessité d'une protection légale des travailleurs, non seulement nationale, mais internationale.

« Il nous a paru, proclamait l'Union en 1885, que cette protection équitable ne saurait être efficacement garantie que par une entente internationale des divers groupements, se traduisant dans une législation sociale, reflet de ces coutumes traditionnelles qui autrefois, grâce à la bienfaisante influence de l'Eglise catholique, s'étaient établies partout. »

L'année suivante, l'Union accueillait une nouvelle particulièrement importante : l'un de ses membres, le Dr Decurtins, était sur le point de proposer au Conseil national suisse la convocation, à Berne, d'une conférence entre les divers Etats du monde, en vue d'une entente internationale pour la protection légale des travailleurs.

Ainsi l'idée faisait son chemin, et le président de l'Union de Fribourg, le comte de Blome, pouvait, en 1890, rendre un juste témoignage à ses collègues. « Depuis des années, vous avez répandu des idées, et ces idées formulées, adoptées dans ce petit conseil de Fribourg, font le tour de l'Europe, ont reçu un commencement d'application en divers pays, et le monde ne se doute pas de votre paternité. »

Au lendemain de la promulgation de l'encyclique *Rerum Novarum*, suprême récompense de six années de travail, l'Union de Fribourg tint la dernière séance de sa dernière conférence. Le comte de Blome célébra comme il convenait ce très grand événement, qui ouvrait, dans l'ordre social, une ère nouvelle semblable aux dates historiques de 1815 et de 1848 pour l'histoire politique des Etats. Est-ce à dire que tout fût fini pour le travail des penseurs, l'initiative des hommes d'Etat, l'action des réformateurs sociaux ? Non certes, et le président de l'Union de Fribourg souligna, en une page d'une rare perspicacité, comment, à la fois complète et incomplète, l'encyclique *Rerum Novarum* marquait tout ensemble une fin et un point de départ : « Ne reste-t-il plus qu'à poursuivre l'application de l'Encyclique ? En d'autres termes, Notre Saint Père le Pape embrasse-t-il du regard tout le champ des désordres économiques et des réformes indispensables pour le rétablissement de l'ordre social chrétien ? Oui et non. Oui, si nous considérons l'énumération des causes du mal. Non, si nous cherchons l'indication de tous les remèdes à ces maux. En effet, nous sommes parfaitement fixés aujourd'hui sur l'utilité, je dirai presque la nécessité du régime corporatif, sur le devoir de l'Etat d'intervenir pour la protection non seulement de la femme, de l'enfant, de l'adolescent, mais de l'ouvrier mâle et adulte, pour la limitation des heures de travail et, au besoin, pour le salaire suffisant. Mais, d'autre part, l'Encyclique se borne à nous signaler dans l'usure vorace, qui change constamment de forme pour échapper aux censures de l'Eglise, un Protée en apparence insaisissable. » (1)

L'injustice usuraire, tel était donc le champ ouvert aux travaux de l'avenir, telle était la tête du chapitre des délibérations d'une nouvelle Union de Fribourg. Près de trente années devaient s'écouler, traversées par la plus effroyable des guerres, avant que la méthode de travail international inaugurée à Fribourg fût reprise, cette fois sur la terre de Flandre, à l'ombre de l'antique cathédrale de Saint-Rombaud, sous la présidence du cardinal Mercier.

(1) Discours du comte de Blome, 7 octobre 1891.

L'Union internationale d'études sociales.

Elle est née
de la nécessité de résoudre les problèmes d'après-guerre.

La guerre et l'après-guerre posaient à nouveau, sous des formes considérablement élargies, maints problèmes dont les membres de l'Union de Fribourg, souvent en avance sur leur temps, avaient aperçu les données complexes et troublantes. N'avaient-ils pas signalé déjà les besoins toujours plus considérables des Etats ? Qu'auraient-ils dit des budgets et des emprunts d'après-guerre ? Le ressort du crédit public, tendu jusqu'aux limites extrêmes, avait fini par dérégler la monnaie, les prix, les changes. Profitant de la perturbation des cours, la spéculation se donnait libre carrière et l'injustice usuraire trouvait sans difficulté des formes nouvelles et illicites d'enrichissement. La concentration des entreprises prenait des développements gigantesques et soulevait des questions nouvelles, non seulement du point de vue technique, mais du point de vue moral et social. La hausse des salaires correspondait à peine à l'enchérissement toujours croissant du coût de la vie. Sans doute, la loi de huit heures entrait à la fois dans les codes et dans les mœurs ; des pratiques excellentes, comme les allocations familiales, des expériences intéressantes, comme l'actionnariat du travail, des institutions de puissante envergure, comme le Bureau international du travail, réalisaient des vœux formulés depuis longtemps par les catholiques sociaux : encore fallait-il défendre et mettre au point les progrès contestés par certains.

N'y avait-il pas là un champ magnifique d'études et d'action ? Il importait de passer tant de faits nouveaux au crible d'une observation attentive et d'une réflexion approfondie, afin d'ouvrir à l'action ordonnatrice et pacificatrice de l'Eglise de nouvelles occasions de s'exercer. Quelques hommes exposèrent cette pensée à celui qui symbolisait dans le monde entier la justice et le droit, en même temps que la foi, au cardinal Mercier. Le primat de Belgique fit le meilleur accueil à leur suggestion ; dès 1920, son palais de Malines s'ouvrit à leurs délibérations ; lui-même les présida, prenant maintes fois une part personnelle et ardente à leurs amicales discussions.

Franco-belge à ses débuts,
le groupement s'élargit ensuite et s'internationalise.

La première année, la session resta franco-belge : le R. P. Desbuquois, directeur de l'*Action populaire* ; M. l'abbé Six, directeur naguère de la *Démocratie chrétienne* ; le R. P. Sertillanges, de l'Institut, directeur de la *Revue des Jeunes* ; M. Marius Gonin, directeur de la *Chronique sociale de France* ; M. Jean Lerolle, ancien député, président du Secrétariat social de Paris ; M. Eugène Duthoit, président de la Commission générale des Semaines sociales de France, formaient la portion française du groupe, tandis que, du côté belge, se trouvaient réunis M. Maurice Defourny, professeur à l'Université de Louvain ; Mgr Deploige, président de l'Institut supérieur de philosophie de cette même Université ; M. Georges Legrand, recteur de l'Institut agronomique de Gembloux ; Mgr Pottier, professeur de sociologie à l'Institut léonin de Rome ; le R. P. Rutten, directeur des œuvres sociales de Belgique ; M. Edouard Servais, ancien membre de la Chambre des représentants ; le R. P. Vermeersch, professeur de morale et de sociologie à l'Université grégorienne. Tels furent les membres de la première heure : ils entendaient bien élargir leurs rangs et ne pas faire mentir le titre d'Union internationale d'études sociales.

A eux vinrent se joindre par la suite M. Severino Aznar, professeur à l'Université de Madrid, et le chanoine Moran, vicaire général du diocèse de Madrid ; Mgr Poels, directeur des œuvres sociales du Limbourg hollandais ; Mgr Parkinson, recteur d'Oscott College, à Birmingham ; le R. P. [G.] Bruccoleri, rédacteur de la *Civiltà Cattolica* ; M. E. Savoy, membre du Conseil des Etats de la Confédération suisse ; M. Max Turmann, professeur à l'Université de Fribourg ; M. Baudhuin, professeur à l'Université de Louvain, technicien en matière de finances et de change ; M. Crétinon, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats près la Cour d'appel de Lyon ; M. Velings, maître de charbonnages en Belgique ; M. Verwilghen, président de la Ligue démocratique belge ; le R. P. Mac Nabb, Dominicain anglais ; M. Gorski, professeur à l'Université de Lublin. Enfin, en 1926, le chancelier d'Autriche, Mgr Seipel, donnait son adhésion et promettait sa collaboration effective aux sessions ultérieures.

L'Union se compose donc de membres appartenant à neuf Etats de l'Europe occidentale et de l'Europe centrale. Elle est destinée à s'élargir encore.

Ses travaux :
elle délibère sur des sujets divers et un peu en ordre dispersé.

Durant plusieurs années — 1920-24, — l'Union délibéra sur des sujets divers et, si l'on peut dire, en ordre dispersé. En 1920, par exemple, elle commença par une mise au point des idées traditionnelles des catholiques sociaux sur l'organisation professionnelle ; en 1921, elle fixa les principes du juste prix, de l'obligation en matière d'impôt ; en 1922, elle aborda la nationalisation des entreprises, la conception chrétienne de la propriété, le droit de grève et les services publics ; en 1923, l'héritage, les « Unions civiques », les assurances sociales ; en 1924, le problème des *latifundia*, les titres au porteur, diverses questions soulevées par le régime des sociétés anonymes.

C'est sur les suggestions du cardinal Mercier
qu'elle prépare et élabore le « Code social ».

C'est en cette même année 1924 que le cardinal Mercier, en personne, fit une suggestion qui devait donner une orientation nouvelle aux travaux de l'Union et amener la préparation du *Code social* de Malines.

Voici comment s'exprimait le cardinal dans une lettre qu'il voulut bien m'adresser le 4 juin 1924.

« Dans le domaine des idées, le programme social présente souvent l'aspect négatif d'une opposition au socialisme, tandis que nous devrions faire œuvre constructive et montrer aux incroyants les ressources, la fécondité, la perpétuelle jeunesse de l'Evangile ; nous devrions pouvoir formuler le programme positif de réorganisation sociale que les Papes nous ont indiqué et à la préparation duquel notre association d'études a l'ambition de collaborer. Il y a là un premier ordre de faits.

» En voici un second. Notre association a accompli, nous pouvons le dire sans nous flatter, un travail sérieux : elle a donné sur plusieurs questions délicates des directives fort appréciées, et la prochaine séance surtout s'annonce comme devant rendre de précieux services à tous ceux que préoccupent les relations entre la morale et le problème financier.

» Cependant, si je ne me trompe, l'association a surtout, et de façon presque exclusive, visé les élites.

Il en est résulté, si je ne m'abuse, que son crédit n'a pas encore pénétré les masses et que sa raison d'être n'est pas assez universellement appréciée.

» Alors, je me demande — et c'est sur ce point précis que je viens vous consulter — s'il ne serait pas sage d'adjoindre au programme spécial de l'association une partie plus générale, principielle. Non seulement nous rendrions, je crois, un très grand service à nos hommes politiques et à nos hommes d'œuvres sociales, mais nous accroîtrions l'autorité de notre association elle-même, si ses membres les plus compétents voulaient mettre à l'étude un programme positif d'action sociale actuelle en harmonie avec la philosophie chrétienne et la doctrine catholique.

» Les membres ne viseraient l'erreur socialiste que secondairement et indirectement ; ils s'attacheraient d'abord et principalement à s'inspirer de nos croyances et de notre philosophie, pour dicter la loi à l'apostolat social, à l'action politique et aux socialistes eux-mêmes.

» Bien entendu, dans ce programme, nous aurions à faire le départ entre les articles qui s'imposent à tous nos amis et les articles où chacun est libre d'avoir et de garder une opinion personnelle. »

La suggestion venait d'une source trop autorisée et était en elle-même trop intéressante pour ne pas être suivie d'effet. Aussi les membres de l'Union de Malines se mirent-ils à l'œuvre, et la préparation d'un avant-projet du Code social fut-elle l'objet principal de la session tenue les 28, 29, 30 septembre 1925, la dernière qu'ait présidée le grand cardinal.

L'œuvre fut remise sur le chantier dans la session tenue, en 1926, sous la direction du successeur du cardinal Mercier, Mgr Van Roey, qui voulut, sur ce terrain comme sur tous les autres, poursuivre le travail de son prédécesseur.

Enfin, les épreuves imprimées ayant été communiquées, en vue d'une dernière révision, à tous les membres de l'Union, le Code vient de paraître, par les soins des Editions *Spes*. avec un avant-propos du secrétaire de l'Union, M. Maurice Defourny.

Le « Code social ».

Analyse; méthode dont il s'inspire.

Le « Code de Malines » comprend 143 articles, divisés en cinq chapitres, précédés d'une Introduction. Celle-ci (neuf articles) définit l'*homme* et la *société* ; confronte les notions de *sociologie*, d'*économie*, de *morale* ; distingue *la société* en *général* et *les sociétés* où se déploie la vie humaine.

Dans les cinq chapitres se déroulent la vie familiale (art. 10 à 31) ; la vie civique (art. 32 à 56) ; la vie économique (art. 57 à 134) ; la vie internationale (art. 135 à 139) ; enfin la vie surnaturelle, qui compénètre toutes les autres manifestations de vie (art. 140 à 143).

Que le lecteur ne se méprenne pas sur le sens de ce mot « Code ». Ce recueil de propositions n'a nullement l'inflexibilité d'un texte législatif, il est souple, nuancé ; il n'ordonne pas, il inspire, il oriente, il fixe un ordre de marche ; il ne ferme jamais l'horizon. Instrument de travail, il ressemble à une boussole, non à un compas. En un mot, il s'inspire de la méthode si vivante, si respectueuse des réalités et des contingences, qu'avait recommandée le cardinal Mercier dans sa lettre du 4 juin 1924.

Ainsi, sur beaucoup de points, le Code se contente d'énoncer que telle pratique, telle méthode n'a rien de contraire à la doctrine catholique. Par exemple, après avoir défini (art. 82) ce qu'il faut entendre par la nationalisation d'une entreprise, le Code dit : « Elle ne saurait être condamnée en principe au nom de la morale chrétienne. » Viennent ensuite les réserves nécessaires sur la généralisation d'un tel système. De même, à propos de la spéculation : « La recherche d'un profit à la faveur d'une différence de cours n'est pas comme telle illicite. » Les cas d'illicéité ne viennent qu'après.

Son esprit : il se résume dans ce qu'on peut appeler la « tendance institutionnelle ».

Quant à l'esprit de ce Code, il me paraît se résumer dans ce qu'on peut appeler, faute d'un qualificatif meilleur, la tendance *institutionnelle*, c'est-à-dire une conception de la vie sociale qui ne limite pas l'Etat au Gouvernement seul, qui multiplie, favorise et protège les corps intermédiaires entre le pouvoir central et les individus, sans méconnaître pour cela l'action coordinatrice de ce pouvoir et son interdépendance avec les autres Etats. Voici, çà et là, quelques traits caractéristiques de cette tendance, qu'on retrouve dans toutes les parties du Code : « L'Etat (art. 45 *in fine*) fera coopérer le pouvoir central et toutes les activités nationales suivant un plan d'ensemble dont il doit fixer les grandes lignes. » Et, plus loin (art. 133) : « En aucun cas, le pouvoir central ne doit agir comme s'il était, à lui seul, l'Etat, qui est la nation organisée, avec toutes les forces vives qui la constituent. Une coordination de l'ensemble de ces forces est particulièrement nécessaire dans les grandes entreprises d'intérêt général, qui tendent à la mise en valeur de l'outillage national : aménagement des fleuves, des canaux, des ports, des sources pétrolifères, des mines, des forêts. »

Il proclame l'alliance nécessaire des pouvoirs éducateurs : famille, école, Eglise, Etat, profession.

Dans le même esprit, le Code proclame l'alliance nécessaire des pouvoirs éducateurs, « famille, école, Eglise, Etat, profession ». Cette alliance, dit l'art. 24, « est la condition primordiale de l'ordre social ».

Même tendance à propos des assurances sociales (art. 120 b) : « Le régime légal des assurances sociales tend aussi à s'implanter. Il est nécessaire qu'il se généralise et il convient d'instituer de préférence des caisses professionnelles d'assurances, c'est-à-dire des caisses alimentées et gérées conjointement par les patrons et les ouvriers de chaque profession, sous le contrôle et avec l'appui des pouvoirs publics. »

Il vise à être pratique.

Enfin, ce Code ne reste pas dans l'abstraction ; il vise à être pratique, à inspirer d'heureuses applications du catholicisme social, à en faire rayonner l'éternelle jeunesse. Ainsi, après avoir marqué (art. 107) ce qu'est l'usure, il ajoute : « Le moyen le plus efficace d'y mettre un terme est de promouvoir des institutions grâce auxquelles le crédit, élément indispensable de toute activité économique, est mis à la disposition de ceux qui en ont besoin pour leur profession, non point, comme il arrive trop souvent, dans des conditions surtout profitables à qui dispense le crédit, mais au contraire tout à l'avantage du destinataire. Telles sont les institutions, heureusement répandues, de crédit coopératif. »

De même, après avoir montré les manœuvres qui peuvent entacher d'illicéité les opérations de bourse, le Code ajoute (art. 113) : « Dans les bourses de marchandises, les autorités responsables doivent

prendre toute mesure propre à écarter des opérations qui y sont traitées les personnes qui ne sont pas, en vertu de leur profession, appelées à intervenir sur ce marché. »

On sait que, pratiquement, les règlements de plusieurs bourses contiennent une disposition qui exclut effectivement des opérations qui s'y déroulent les personnes étrangères à certaines professions. Le Code demande que soit généralisée cette règle.

Les services qu'il peut rendre.

Nous en avons assez dit pour montrer quels services peut rendre, comme instrument de travail journalier, le « Code de Malines » aux hommes politiques, aux journalistes, aux hommes d'action. A travers les formules nuancées et larges qu'il contient, l'observation des faits nouveaux, la réflexion personnelle peuvent se glisser tout à l'aise et achever l'œuvre du rédacteur, qui n'est, le plus souvent, qu'un point de départ.

Eveiller la pensée, orienter l'initiative, marquer les limites à ne pas dépasser, les principes à respecter, les progrès immenses à réaliser, imprégner de catholicisme l'étude et l'action, c'est ce que voulait le cardinal Mercier, c'est ce qu'ont tâché de faire ceux qui furent chargés par lui de l'exécution d'une de ses pensées.

Aux lecteurs de dire s'ils y ont réussi.

LA VIE ÉCONOMIQUE (1)

I

Le domaine propre de la vie et des lois économiques (2).

57. La vie économique embrasse les relations humaines, qui ont pour fin l'adaptation des ressources terrestres aux besoins humains.

58. Les économistes appellent « loi économique » l'expression d'un rapport de succession ou de concomitance entre des faits économiques ou des groupes de faits économiques.

Les lois économiques ne doivent pas être confondues avec les lois physiques qui ont des répercussions économiques.

Les lois économiques proprement dites se rapportent à des actes humains. C'est la psychologie, l'histoire et l'observation des faits qui permettent de dégager ces lois.

Les lois économiques peuvent entraîner, d'après les conditions d'activité qu'on leur fournit, telles conséquences, malfaisantes ou injustes. L'offre trop considérable d'un produit ou d'un service, par exemple, entraîne sa dépréciation.

Il est donc souvent nécessaire de prévenir, par une organisation appropriée, l'application de telle ou telle loi économique. L'inflation monétaire a des suites inéluctables ; mais l'inflation elle-même peut être évitée.

59. Les phénomènes économiques étant du domaine humain, l'interprétation qui en est donnée requiert une connaissance exacte de la nature humaine et des facteurs impondérables, d'ordre psychologique et moral, qui réagissent sur l'activité humaine ; elle s'appuie sur l'emploi d'une foule de données non statistiques. Dans ce travail d'interprétation interviennent nécessairement les notions métaphysiques sur la nature humaine, son origine, sa destinée, la valeur des hommes les uns par rapport aux autres, et leurs relations entre eux.

C'est dans la philosophie chrétienne que l'économiste catholique doit chercher ces notions s'il a le souci de rester logique avec lui-même et de garder l'unité de l'esprit.

II. — Le problème de la population.

60. La vie humaine est la richesse par excellence. L'abondance de la population est donc un bien, mais appelle des mesures appropriées pour l'entretien de cette population.

61. Entre la puissance génératrice des hommes et la puissance nutritive des Etats, des rapports d'interdépendance existent. L'insuffisance des ressources matérielles peut parfois, à raison de circonstances accidentelles et dans des régions déterminées, opposer une résistance à l'essor de la population. Mais il ne s'ensuit pas qu'il faille imposer aux hommes la limitation de leur fécondité et notamment l'ajournement du mariage. Car, d'une manière générale, il y a lieu pour les familles et les sociétés de faire crédit à la Providence.

62. Le célibat, l'ajournement du mariage, la continence conjugale n'ont par eux-mêmes rien d'immoral. Pratiqués sous l'empire de motifs surnaturels ou même naturels, ils peuvent impliquer des sacrifices méritoires.

Le précepte de la Genèse *Crescite et multiplicamini* n'impose pas à tout individu le devoir de transmettre la vie : pour un certain nombre de personnes, vouées à l'exercice de fonctions peu compatibles avec les charges de famille, l'abstention est une condition supérieure à l'état de mariage.

Le problème actuel de la population, loin de rien changer aux raisons du célibat ecclésiastique, y vient au contraire ajouter une nouvelle raison, puisque le problème de la population est surtout une question morale et que le prêtre a pour mission d'éclairer les consciences.

Or, le sacerdoce ne remplirait que d'une façon imparfaite sa fonction morale sans le célibat ecclésiastique.

Quant au mariage, il a pour fin l'union des époux et par suite la transmission de la vie. Du moment où les époux usent des droits sexuels que le mariage leur confère, ils sont rigoureusement tenus de ne rien faire qui puisse détourner l'exercice de ces droits de leur fin légitime, c'est-à-dire la procréation. Toute entrave volontaire opposée à cette fin est une faute grave. Le néo-malthusianisme, cause de dépopulation, est essentiellement immoral. En outre, il prépare la ruine certaine des nations.

63. L'insuffisance du logement pour un très grand nombre de familles de la classe moyenne et populaire, le poids des dépenses domestiques et des charges publiques, rendent particulièrement onéreuses et méritoires la procréation et l'éducation d'une nombreuse progéniture. Une saine politique de population sera donc avant tout une politique familiale. Elle comporte tout un programme d'habitations à bon marché et de transports en commun, de coopération et de dégrèvements fiscaux au profit des familles nombreuses. Le régime des allocations familiales, qui tend à entrer dans les mœurs, assure, comme il sera dit plus loin, sous la rubrique du salaire, une meilleure péréquation des ressources et des charges familiales.

64. Une saine politique de population décongestionne les régions surpeuplées, crée, par la colonisation et l'émigration, méthodiquement orientées, des

(1) Chap. III du *Code social*.
(2) Les sous-titres figurent dans l'ouvrage.

foyers de peuplement. Elle veille avec le plus grand soin à assurer l'équilibre entre la population des villes et celle des campagnes.

65. Le phénomène, aujourd'hui si répandu, de l'émigration impose des obligations aux Etats.

Elles regardent d'une part le pays d'où partent des émigrants, de l'autre le pays où ils vont.

Le pays de provenance doit se préoccuper de la condition matérielle, morale, religieuse, des émigrants et faciliter leur acclimatation.

Le pays de destination doit s'efforcer de rendre pacifique et cordiale la vie commune, sur le même sol, entre les nationaux et les immigrants. La vie spirituelle des immigrants est loin d'être, du point de vue économique, un facteur négligeable, car la religion est le bien social par excellence.

Le pays de destination, en limitant l'immigration, ne peut faire abstraction des intérêts supérieurs de l'ensemble de l'humanité et de la nécessité de maintenir l'équilibre mondial.

66. La colonisation, c'est-à-dire l'action méthodique d'un peuple organisé sur un autre dont le développement est manifestement insuffisant, ou sur un territoire vacant, est légitime.

En tout état de cause, le droit de souveraineté des chefs indigènes et le droit de propriété de leurs sujets doivent être respectés dans leur exercice légitime.

Il serait injuste de tirer d'une colonie ou d'un pays de protectorat des avantages qui seraient au détriment de son propre avenir. Sacrifier d'une manière systématique la colonie à la métropole, c'est là une politique à la fois contraire au droit et à l'intérêt même métropolitain.

Toutefois, il n'est pas défendu à un Etat de se réserver sur le territoire colonial des avantages que n'auraient pas les Etats concurrents, pourvu que ce ne soit pas aux dépens de la colonie elle-même.

67. La vraie colonisation, étant une œuvre de civilisation, comporte l'éducation religieuse, intellectuelle, morale et professionnelle des indigènes. Il importe de souligner les services que rendent à ces points de vue les missionnaires. Sans doute ceux-ci n'ont pas pour charge de fonder des colonies, au sens temporel du mot, mais de prêcher l'Evangile. Toutefois, comme la colonisation ne va pas sans l'éducation des indigènes, les missionnaires se trouvent être, en fait, les coopérateurs les plus efficaces de l'œuvre colonisatrice.

III. — Les facteurs de la production. Nature, travail, capital.

68. La nature, le travail, le capital concourent à la production.

Ces trois facteurs ne sont pas de même ordre.

Les ressources naturelles sont un don gratuit de Dieu et constituent sa part dans la production des richesses. Il a commandé à l'homme de dominer la terre et tout ce qu'elle contient. Celui-ci a donc le devoir d'utiliser les forces que Dieu lui donne et d'en tirer sa subsistance par le travail.

Parmi ces ressources, il en est que la nature se charge de renouveler à mesure que l'homme les utilise. Il en est d'autres qu'elle ne renouvelle pas. Aussi doit-il n'en user qu'avec une sage tempérance.

69. Le travail est la part de l'homme dans l'œuvre de production : c'est l'effort intellectuel ou manuel qu'il dépense en vue d'aménager, selon les besoins de sa nature et le développement de sa vie, les ressources que Dieu lui offre.

70. L'obligation de travailler que Dieu a imposée à l'homme dès l'origine du monde engendre le droit de travailler.

Ce droit ne se confond ni avec la « liberté du travail », ni avec le « droit au travail ».

La « liberté du travail » désigne, au sens historique, un état de fait qui, sous prétexte de respecter la liberté individuelle du travailleur, exclut toute réglementation du travail par la profession et par l'Etat. Un tel état de fait est en contradiction avec la doctrine catholique exposée par Léon XIII dans l'encyclique *Rerum Novarum*.

Quant au « droit au travail », il consiste dans le prétendu droit de l'individu sans travail de s'adresser à l'Etat pour réclamer de lui une occupation rémunératrice et un salaire. Les pouvoirs publics ont le devoir de s'employer pour prévenir par tous les moyens qui sont en leur pouvoir le chômage et ses suites. Il ne s'ensuit pas que tout individu sans travail ait droit à un emploi. Mais le salaire que touche le travailleur salarié pendant les périodes d'activité doit être suffisant pour lui permettre, par le moyen de caisses professionnelles de prévoyance, éventuellement aidées par l'Etat, de subsister pendant les périodes de chômage.

71. Le travail n'est pas une force tout instrumentale, une « marchandise » qu'on achète et qu'on vend, qu'on transporte à volonté.

Il est, comme dit Léon XIII (encyclique *Rerum Novarum*), « personnel, parce que la force active est inhérente à la personne ».

Aussi le travail doit être traité comme quelque chose d'humain, de nécessaire à l'homme pour sa subsistance, et non simplement comme un article de commerce.

72. Si recommandables que puissent être par certains côtés les procédés dits de « taylorisation », qui tendent, par divers moyens, notamment par l'introduction d'un rythme méthodique, à augmenter le rendement du travail, il faut se mettre en garde contre toute déviation qui ferait de l'ouvrier un automate et le dépouillerait pratiquement de l'exercice de ses facultés humaines.

73. Le capital est le facteur instrumental de la production. Par nature, le capital est le produit d'un travail passé qui devient l'instrument d'un travail futur.

Nul ne conteste son existence et sa nécessité ; le débat soulevé par les diverses Ecoles porte sur le régime juridique auquel il convient de soumettre les instruments de production : propriété privée ou socialisation et, la propriété privée étant admise, sur la part que le capital prélèvera dans la répartition.

IV. — Propriété privée.

74. Les biens matériels de ce monde sont destinés en premier lieu, par la Providence divine, à la satisfaction des besoins essentiels de tous.

75. L'appropriation de la terre et des instruments de production est légitime, parce qu'elle est conforme à la nature humaine et parce qu'en général ce régime assure mieux que tout autre l'utilisation des biens matériels.

76. Mais le détenteur de la richesse doit tenir compte des vues de la Providence sur les biens dont il a la gestion et en subordonner l'usage à leur destination primitive.

77. Sous l'influence de divers facteurs tels que la géographie, la nature du sol et du sous-sol, la technique industrielle, les mœurs, la législation, etc., la propriété privée peut revêtir diverses modalités, prendre plus ou moins d'extension, être soumise à certaines restrictions.

Dans la mesure où la législation et l'initiative privée peuvent exercer une action efficace, elles doivent s'efforcer d'établir la forme qui réalise le maximum des avantages inhérents à la propriété privée.

78. En particulier, se pose, en certains pays, un problème agraire qui se rattache aux circonstances ci-dessous indiquées : existence de domaines incultes ou soumis à des méthodes de culture inférieures, dont la mise en valeur et l'amélioration sont indispensables au bien de la communauté ; exploitation techniquement satisfaisante, mais provoquant par son excessive concentration la naissance et le développement d'un prolétariat rural en proie à la misère, contraint soit à la désertion des campagnes, soit à l'émigration, soit à toute autre alternative nuisible au bien général. Dans tous ces cas, l'Etat a le droit, après échec constaté de solutions moins radicales, d'édicter le démembrement des cultures et, au besoin, des propriétés. L'exercice de ce droit est toujours subordonné à l'octroi d'une juste et préalable indemnité à tous ceux qui seraient lésés dans leurs intérêts légitimes par des mesures de démembrement.

V. — Héritage.

79. De même que le droit de propriété, le droit d'hérédité, qui lui est étroitement uni, est d'un intérêt social essentiel.

Il en est tout particulièrement ainsi lorsqu'il s'agit de la transmission à l'intérieur de la famille, étant donné le lien intime qui existe entre les membres proches d'une même famille et la destination particulière du patrimoine familial.

80. L'Etat ne saurait donc, sans blesser gravement l'intérêt social et sans porter atteinte aux droits inviolables de la famille, supprimer, directement ou indirectement, l'héritage.

Toutefois, il a le droit d'approprier le nombre des degrés successibles à l'organisation actuelle de la famille.

81. Il est souhaitable qu'il dégrève le plus possible et même qu'il exonère de droits fiscaux les successions en ligne directe.

Il est souhaitable en outre que soit reconnu au chef de famille un droit de tester suffisant pour assurer la transmission intégrale des petites exploitations dans la famille.

VI. — Nationalisation des entreprises.

82. On entend par nationalisation l'attribution d'une entreprise à la collectivité nationale, représentée par le pouvoir politique. Elle est limitée à l'appropriation ou étendue à la gestion et aux profits. Elle ne saurait être condamnée en principe au nom de la morale chrétienne.

83. S'il s'agit d'entreprises déjà exploitées par des particuliers, l'expropriation est subordonnée à une juste et préalable indemnité.

84. La nationalisation, prise dans le sens le plus étendu et appliquée à la totalité ou même à la majorité des entreprises, aboutit par la force des choses au collectivisme, condamné par l'Encyclique *Rerum Novarum.*

85. La nationalisation, même limitée à la seule appropriation ou à la gestion, risque de conduire au même résultat quand elle reçoit une application généralisée.

86. Même le régime des exploitations publiques plus ou moins autonomes ne paraît pas acceptable s'il est étendu à la majorité des entreprises.

L'initiative privée, soit individuelle, soit associée ne peut être limitée que dans la mesure où l'exige de toute évidence le bien commun. Il importe, en effet, de conserver les deux grands stimulants de la production, qui sont la perspective de l'accession à la propriété et la concurrence légitime.

87. Des considérations d'intérêt général peuvent imposer ou conseiller, dans des cas particuliers, la gestion publique, nationale, provinciale ou municipale. Dans ce cas, la constitution de corps autonomes, gérant industriellement, sous le contrôle des pouvoirs publics, et au profit de la collectivité, peut être recommandée de préférence à la régie proprement dite.

88. Il est entendu que le droit de regard de l'Etat doit pouvoir s'exercer dans les cas où des organismes privés se trouveraient chargés d'assurer un service public, et chaque fois que l'intérêt général l'exigerait.

89. Dans les entreprises ayant fait l'objet de concessions à des organismes privés, il est souhaitable que le cahier des charges contienne des clauses protégeant la liberté contractuelle et la juste rémunération des travailleurs avec attribution d'allocations familiales.

90. En cas de guerre, ou de disette, ou d'abus graves et manifestes, l'Etat a non seulement le droit, mais le devoir d'instaurer un régime spécial ayant pour but d'empêcher les accaparements et les spéculations usuraires sur les objets de consommation indispensables.

VII. — Organisation professionnelle et Syndicats.

91. La profession est un centre de relations, suggérées par la nature même des choses, entre tous ceux qui, dans un même centre géographique, exercent cette profession.

92. De ce que la profession est un foyer d'interdépendances, il résulte que le jeu des activités individuelles qui s'y déploient ne saurait, sans péril d'anarchie, être laissé entièrement à lui-même. L'accomplissement des devoirs et l'exercice des droits réciproques requièrent une autorité, gérante du bien commun de la profession, chargée notamment de régler les conflits intérieurs qui surviendraient, d'édicter les règlements qui conviennent, de gérer les services de la profession et de la représenter près des pouvoirs publics, auxquels l'autorité professionnelle est, par nature, subordonnée.

93. L'éducation professionnelle des futurs membres de la profession regarde normalement l'autorité professionnelle et subsidiairement les pouvoirs publics. C'est également à l'autorité professionnelle qu'il appartient de gérer les services d'orientation professionnelle.

94. Il importe de ne pas confondre l'autorité professionnelle et les syndicats, malgré les rapports étroits de ceux-ci et de celle-là, et le rôle que les syndicats, du fait qu'ils existent, sont appelés à jouer dans le fonctionnement de l'autorité professionnelle.

Les syndicats sont le plus généralement composés soit d'employeurs seuls (syndicats patronaux), soit d'employés seuls (syndicats d'employés et d'ouvriers). La profession comprend tous ceux qui coopèrent à l'exercice d'une même profession.

Le parallélisme des syndicats d'employeurs et d'employés n'empêche pas la légitimité des uns et des autres, qui doivent jouir pratiquement de la licéité reconnue par le droit naturel aux associations.

95. Mais il est souhaitable que, par des accords connus sous le nom de « conventions collectives de travail », les syndicats tant d'employeurs que d'em-

ployés aient entre eux un lien et un point d'attache. Ces contrats ont pour fin d'assurer aux deux éléments de la profession la stabilité de leur collaboration, nécessaire à l'ordonnancement pacifique de la vie professionnelle.

96. Le syndicat professionnel a un but temporel. Mais, obligé de conformer ses actes à la justice et à la charité, il ne saurait se proclamer neutre au regard de la morale et de la religion. Il doit donc se subordonner, pour tout ce qui touche à la morale, aux principes du catholicisme et aux directions de l'Eglise. Cette obligation regarde les syndicats d'employeurs aussi bien que ceux d'employés. Pareille obligation n'interdit pas aux syndicats chrétiens de conclure, momentanément et sur des questions particulières, des cartels avec des syndicats puisant leurs inspirations à une autre source ou agissant dans un esprit différent, pourvu qu'on évite tous les dangers pour la foi ou la saine morale que ces rapprochements pourraient amener s'ils étaient trop intimes ou trop prolongés.

VIII. — Gestion des entreprises. Actionnariat du travail.

97. La gestion des entreprises appartient, en fait, le plus ordinairement, aux possesseurs du capital, ou capitalistes.

Il arrive que les travailleurs deviennent copropriétaires d'une partie du capital de l'entreprise qui les occupe. Alors se réalise ce qu'on appelle « cogestion ».

L'un des moyens de réaliser la copropriété entre capitalistes et travailleurs, et par conséquent la cogestion, est l'actionnariat du travail.

Ce régime d'actionnariat revêt plusieurs formes. Tantôt des actions de l'entreprise sont attribuées aux travailleurs de l'entreprise, individuellement ou collectivement, sans qu'ils aient à souscrire ces actions : l'attribution est gratuite.

Tantôt les parts bénéficiaires ou les primes qu'ils ont pu acquérir à titre individuel se transforment automatiquement, dès qu'elles sont suffisantes, en actions de l'entreprise. Tantôt enfin, les travailleurs, individuellement ou collectivement, affectent tout ou partie de leurs épargnes à acheter en Bourse des actions de l'entreprise.

Quand le syndicat rassemble à cet effet les économies de ses membres, l'actionnariat est qualifié de syndical.

Il y a lieu de suivre avec intérêt ces essais, qui paraissent devoir acheminer vers la gestion combinée du capital et du travail.

98. La cogestion peut se réaliser encore par d'autres moyens utiles, comme les délégations du personnel au sein des conseils directifs, notamment dans les entreprises organisées en services publics.

IX. — La grève.

99. L'intérêt général est le premier critérium qui permette d'apprécier la légitimité ou l'illégitimité de toute suspension concertée du travail. A ce critérium doit s'ajouter le respect de la justice et de la charité.

100. Cet intérêt général est plus immédiatement en cause quand il s'agit des fonctions instituées directement pour le bien du pays, et par des entreprises même privées qui pourvoient à des besoins communs de première nécessité. Certaines fonctions sont même tellement indispensables à la société qu'on aperçoit à peine une hypothèse qui rendrait la grève légitime.

101. Le danger de pareilles grèves justifie les mesures législatives qui, en plusieurs pays, interdisent aux fonctionnaires l'emploi de cette arme dangereuse. Mais c'est aussi le devoir du législateur de rechercher par l'étude et de fournir par des lois des garanties qui, d'une façon moins coûteuse, assurent spécialement à ceux auxquels on interdit la grève le bénéfice ou les avantages qui peuvent résulter d'une grève justifiée dans son but et dans ses moyens.

102. La grève, comme tout conflit, comporte, aussi bien dans l'industrie privée que dans les services publics, un remède préventif : l'arbitrage. C'est à organiser, sous le couvert d'institutions permanentes, la conciliation et l'arbitrage, avec des sanctions efficaces, que doit tendre l'action concordante de la profession organisée et des pouvoirs publics.

X. — Juste valeur, juste prix, usure.

103. La valeur est l'expression d'un jugement de l'esprit, formulé, pour des fins éminemment pratiques, à propos des opérations humaines qui interviennent dans la vie économique : vente, louage, contrat de travail, apport en société, partage.

Tout acte de ce genre déclanche nécessairement un jugement de valeur, au moment où se fixent le prix, le loyer, le salaire, la part des associés dans un fonds social, les lots des cohéritiers dans une succession.

Etant donné que ce sont des hommes, tous investis de la dignité humaine, qui interviennent dans ces opérations, ils ont un droit égal, l'acheteur aussi bien que le vendeur, par exemple, l'ouvrier aussi bien que le patron, à ce que le jugement de valeur procure à chacun l'exacte contre-partie de ce qu'il remet à autrui.

Tous ont, par conséquent, l'obligation de respecter cette égalité des prestations qui réalise la justice commutative.

La juste valeur est celle qui exprime exactement ce à quoi peut légitimement prétendre chacun des contractants.

N'est valeur que la juste valeur. Toute expression de valeur qui provient d'un jugement mal éclairé, d'une tyrannie, d'une violence, n'est qu'une contrefaçon de valeur.

104. Le juste prix, application de la juste valeur, se distingue du prix conventionnel. Tout prix demandé et payé n'est pas, par le fait même, juste.

Le juste prix ne se confond pas non plus avec le cours général du marché ou prix courant.

Suivant les cas, le prix courant est l'objet d'une taxation officielle, émanant de l'Etat, de la commune, de la profession ; ou bien il est l'objet d'une cote à la Bourse, résultant de l'enregistrement des offres et des demandes ; ou bien encore il naît simplement de ce que, acheteurs et vendeurs se voyant, se touchant, un prix unique se forme grâce à leur contact proche ; ou bien enfin il n'y a pour ainsi dire pas de prix courant, le dire des connaisseurs et des experts y suppléant.

S'il y a une taxation officielle, il y a, en principe, obligation de s'y soumettre.

Dans les autres cas, le juste prix est fixé par l'estimation commune.

L'estimation commune n'est ni l'estimation exclusive des vendeurs, ni l'estimation exclusive des acheteurs. Elle est un jugement collectif à la formation duquel ont contribué, avec égalité de droits et de puissance, tous les intéressés.

Il y a lieu d'organiser l'estimation commune et de promouvoir des institutions où les parties en cause

— producteurs, intermédiaires, consommateurs — pourront faire valoir leurs intérêts.

105. Le prix courant n'est pas nécessairement la fidèle expression de l'estimation commune.

Il peut être faussé par la spéculation, ou encore procéder d'un coût de production trop bas, d'une compression injuste des « revients », comme dans le cas de *sweating-system*. Le prix courant appelle alors des rectifications.

Il peut encore être faussé par la situation même du marché. Le prix courant s'établit en effet généralement sous l'action de deux forces qui se contrebattent : la concurrence des vendeurs, qui pousse à la baisse, et la concurrence des acheteurs, qui pousse à la hausse. Quand il y a rupture d'équilibre entre ces deux forces, il devient possible à l'une des parties, soit aux vendeurs, soit aux acheteurs, de dominer l'autre et de fixer le prix courant à un niveau qui favorise de manière indue ses intérêts au détriment des intérêts opposés. C'est donc quand la concurrence des vendeurs entre eux équivaut à la concurrence des acheteurs entre eux qu'on a les plus grandes chances d'avoir un prix courant très approché du juste prix.

Hors ce cas, le prix courant devra éventuellement être corrigé par une intervention des pouvoirs publics.

106. La théologie catholique qualifie d'usure au sens large le manquement au précepte de la justice commutative, soit sous la forme du prix de vente excessif, soit sous celle du loyer exorbitant, soit sous celle des honoraires hors de proportion avec le service ou du salaire insuffisant et, d'une façon générale, de toute atteinte au principe de l'équivalence des prestations.

L'usure est, suivant la définition de saint Bonaventure, « l'accaparement de la chose d'autrui sous le voile du contrat » ; on pourrait dire encore « le profit sans cause ».

Rien n'est plus actuel que l'usure, et Léon XIII (encyclique *Rerum Novarum*) a mis en relief l'habileté de l'usure à changer de forme : *per aliam speciem exercetur eadem.*

107. Au sens restreint et traditionnel, l'usure est le prélèvement d'intérêts et de commissions exagérés dans les opérations de crédit. Le moyen le plus efficace d'y mettre un terme est de promouvoir des institutions grâce auxquelles le crédit, élément indispensable de toute activité économique, est mis à la disposition de ceux qui en ont besoin pour leur profession, non point, comme il arrive trop souvent, dans des conditions surtout profitables à qui dispense le crédit, mais au contraire tout à l'avantage du destinataire.

Telles sont les institutions, heureusement répandues, de crédit coopératif.

108. L'usure n'est pas seulement reprochable aux particuliers ; elle l'est aussi aux Etats. Certains souverains d'autrefois affaiblissaient arbitrairement les titres des monnaies. Les Etats d'aujourd'hui qui font de l'inflation monétaire commettent, sous une autre forme, le même excès. Dans les deux cas, la justice commutative est violée. Les perturbations monétaires qui sont les suites inévitables de ces désordres entraînent, par voie de conséquence, quantité d'autres profits et pertes sans cause.

L'inflation monétaire ne peut être excusée que si le salut public l'impose comme une indispensable nécessité. Dans ce cas, il faut prévoir des mesures pour sauvegarder certaines situations ou réparer les dommages injustes infligés à un certain nombre de personnes.

XI. — Spéculation sur les valeurs, les changes et les marchandises.

109. La spéculation sur les valeurs, les changes et les marchandises, c'est-à-dire la recherche d'un profit à la faveur d'une différence de cours, n'est pas comme telle illicite.

110. En ce qui concerne les marchés par différence et à prime, lorsqu'ils ne constituent ni un mode de placement ni une couverture, il apparaît que les dommages d'ordre moral en résultant l'emportent sur les avantages que certains, à tort ou à raison, leur attribuent.

La loi refuse à juste titre sa protection aux créances issues de ce genre d'opérations, bien qu'elle puisse porter des pénalités contre les joueurs défaillants.

111. Il faut condamner l'agiotage, lorsqu'il a recours aux fausses nouvelles, aux mensonges. La manœuvre tendant par achats et ventes concertés à déterminer un prix de bourse qui ne correspond aucunement à la valeur réelle des titres et des marchandises doit également être condamnée.

La loi peut contrôler et réglementer, même avec des sanctions pénales, les achats et les ventes de monnaies étrangères, quand ils sont préjudiciables au crédit national.

112. L'action des pouvoirs publics doit s'efforcer de réprimer l'agiotage, de rendre plus malaisé l'accès des marchés financiers au public, qui est manifestement inapte.

113. Dans les bourses de marchandises, les autorités responsables doivent prendre toute mesure propre à écarter des opérations qui y sont traitées les personnes qui ne sont pas, en vertu de leur profession, appelées à intervenir sur ce marché.

XII

Salaire, allocations familiales, assurances sociales.

114. Le salaire vital, comprenant la subsistance du travailleur et de sa famille, l'assurance contre les risques d'accident, de maladie, de vieillesse et de chômage, est le salaire minimum dû par l'employeur en justice.

115. Le salaire minimum n'épuise pas toujours les exigences de la justice. Au-dessus du minimum, diverses causes principales entraînent, soit en justice, soit en équité, une majoration :

a) Une production plus abondante, plus parfaite ou plus économe que la normale ;

b) La prospérité plus ou moins grande de l'entreprise à laquelle l'ouvrier est attaché.

116. Dans le régime actuel, l'organisation de la profession par des groupements parallèles et distincts de patrons et d'ouvriers concluant entre eux des conventions collectives de travail et créant entre eux, par des comités mixtes et paritaires, des organes permanents de liaison, porte au maximum la probabilité que seront respectées les règles de justice relatives à la quotité du salaire.

117. La portion du salaire qui correspond à la prospérité plus ou moins grande peut être fixée et liquidée à la fin de l'exercice et en proportion de la somme des bénéfices nets. Au lieu d'être acquittée en argent comptant, elle peut être transformée en actions de l'entreprise à laquelle le travailleur a collaboré. A mesure que se créent les actions du travail, on peut rembourser, en les tirant au sort, un nombre égal d'actions de capital.

118. Il est loisible à l'entrepreneur de ne pas acquitter la susdite portion du salaire de la manière qui vient d'être indiquée, et de ne pas transformer

le montant en actions de l'entreprise, mais il est loisible aussi aux travailleurs organisés de ne consentir au contrat de travail qu'en exigeant cette double condition.

119. Le remplacement des actions de capital par les actions du travail ne peut se faire sagement que par une progressive évolution qui permette aux masses d'acquérir les qualités nécessaires à la gestion des entreprises.

120. A la notion donnée ci-dessus du salaire vital, se rattachent deux conséquences.

a) L'institution dite des « Allocations familiales » a pris, dans ces derniers temps, d'heureux développements. Il convient que l'attribution de ces allocations soit incorporée à tous les contrats, tant individuels que collectifs, entre patrons et ouvriers ;

b) Le régime légal des assurances sociales tend aussi à s'implanter. Il est nécessaire qu'il se généralise et il convient d'instituer de préférence des caisses professionnelles d'assurances, c'est-à-dire des caisses alimentées et gérées conjointement par les patrons et les ouvriers de chaque profession, sous le contrôle et avec l'appui des pouvoirs publics.

XIII. — L'impôt.

121. Les lois fiscales justes et justement appliquées obligent en conscience.

L'effort des catholiques sociaux doit tendre à corriger l'opinion abusée en cette matière et à provoquer, au nom de la justice sociale, une loyale participation des gens de bien aux charges de l'État.

122. L'impôt, c'est-à-dire la contribution aux charges publiques sans avantages immédiats pour les débiteurs, est une obligation non pas réelle, mais personnelle, des citoyens, en ce sens qu'elle grève non immédiatement les biens, mais leur possesseur.

123. Autant que le bien commun le permet, la justice distributive demande que l'impôt soit non pas proportionnel aux revenus, ni progressif suivant une raison constante, mais établi suivant une progression qui se ralentit, pour se rapprocher, au sommet, de l'impôt proportionnel. Nous appelons cet impôt « progressionnel ».

124. Dans un ordre idéal, il faudrait préférer l'impôt unique et « progressionnel » sur le revenu. En fait, une partie des ressources fiscales doit être demandée aux impôts indirects : ils se font accepter plus aisément et se prêtent à des exigences moins oppressives.

125. L'impôt direct a pourtant l'avantage de solliciter des citoyens un sacrifice conscient, qui les intéresse à la chose publique.

126. Dans le choix des impôts, le législateur prendra garde à ces trois règles :

a) Il évitera les impôts dont les effets sont manifestement nocifs et ceux qui se prêtent aux fraudes : ces derniers favorisent des habitudes de dissimulation ;

b) Dans l'établissement de nouveaux impôts, il frappera de préférence des sources de revenus plutôt que des dépenses économiquement stériles et d'ailleurs raisonnables. Toutefois, les impôts déjà anciens sont généralement corrigés par des incidences ou répercussions qui réalisent peu à peu une distribution équitable de ces charges publiques.

c) Les impôts somptuaires, atteignant le luxe ou des prodigalités peu louables, méritent d'être recommandés. Même si leur action est peu efficace, la leçon morale qu'ils contiennent éclaire et affermit la conscience publique, et sert, du moins de cette façon, le bien commun.

127. Justifiés dans les circonstances exceptionnelles, les impôts trop élevés sur les successions ébranlent le principe de la propriété, se distinguent à peine des confiscations et contrarient la formation de réserves nationales.

XIV. — L'État et la vie économique.

128. Gardien du juste et gérant du bien commun, l'Etat a une action positive à exercer dans la vie économique.

129. Cette action regarde d'abord la protection de la vie humaine : à ce premier chef se rattachent les lois dites de protection ouvrière sur la durée du travail quotidien, la prohibition du travail de nuit, le repos dominical, l'hygiène et la sécurité du travail.

L'Etat prend également et à juste titre les moyens qui sont en son pouvoir, d'assurer la justice et la loyauté des transactions. C'est à bon droit qu'il combat la spéculation injuste et toute forme d'usure par des mesures à la fois préventives et répressives. Il ne doit pas manquer de protéger les consommateurs, spécialement contre la fraude des denrées de première nécessité.

130. Tout en laissant en principe aux particuliers la propriété et la direction des entreprises, l'Etat intervient légitimement, soit pour protéger ces entreprises contre la concurrence étrangère (droits de douane à caractère compensateur et non prohibitifs), soit pour les aider dans la pénétration des marchés extérieurs (consulats, agents commerciaux).

131. Il appartient à l'État d'imprimer une direction d'ensemble à l'économie nationale, et, à cet effet, d'instituer un Conseil économique national, qui permettra aux pouvoirs publics d'agir en liaison étroite avec les représentants qualifiés et compétents de toutes les branches de la production.

132. Des raisons particulières peuvent inciter l'Etat à prendre en main, sous forme de régie directe, certaines entreprises industrielles, commerciales, agricoles. Mais, en général, il devra s'abstenir d'absorber sous cette forme la vie économique. Si la nature du service exige que l'entreprise ne soit pas purement privée, l'Etat devra s'efforcer de pratiquer, de préférence à la régie directe, ce qu'il est convenu d'appeler la régie intéressée, l'affermage ou le régime des concessions. Dans tous ces cas, l'initiative privée participe, comme il convient, avec la puissance publique et sous son regard, à la gestion de services ou d'entreprises d'intérêt général, comme les chemins de fer par exemple.

Il convient particulièrement que la Banque chargée de l'émission de la monnaie fiduciaire ne se confonde pas avec l'Etat, tout en agissant sous son contrôle et avec sa collaboration.

133. En aucun cas, le pouvoir central ne doit agir comme s'il était, à lui seul, l'Etat, qui est la nation organisée, avec toutes les forces vives qui la constituent. Une coordination de l'ensemble de ces forces est particulièrement nécessaire dans les grandes entreprises d'intérêt général, qui tendent à la mise en valeur de l'outillage national : aménagement des fleuves, des canaux, des ports, des sources pétrolifères, des mines, des forêts.

XV. — Justice et charité.

134. La vie économique relève de la justice et de la charité.

A côté de la justice commutative, qui règle les contrats, de la justice distributive, qui règle les charges et les avantages sociaux, il convient de marquer la place de la justice sociale ou légale, celle qui se rapporte au bien commun, dont l'autorité est gérante

et que tout individu membre du corps social est tenu de servir et d'enrichir. Bénéficiaire de ce bien commun, l'individu en a, dans une certaine mesure, la charge, bien que les gouvernants en soient les premiers responsables.

Mais la justice est loin d'épuiser la somme des devoirs envers autrui. Au delà de ce qu'elle exige, l'amour fraternel que les hommes se doivent entre eux à la fois comme fils du même Père céleste et comme descendants du même couple primitif, a un champ illimité d'initiatives, de services, de sacrifices personnels, utiles au bien commun. La charité trouve ainsi dans la vie économique un rôle très important à remplir.

C'est à elle qu'a été confié directement le soin des pauvres, des déshérités de toute espèce.

Obligés, par devoir de charité, de remettre à ceux-ci leur superflu, les possesseurs de la richesse ne remplissent pas encore la totalité de leur devoir en se dépouillant d'une partie de leurs biens. Il leur appartient encore d'organiser des institutions d'assistance, avec les encouragements et, s'il y a lieu, le concours de l'Etat. Il importe tout particulièrement, en ce domaine, que l'initiative privée garde sa souplesse et sa spontanéité. S'il arrive que l'Etat prenne les devants, il ne doit pas manquer de faire appel aux bonnes volontés des particuliers, qui font alors acte de charité en ne refusant pas au gérant du bien commun le concours qu'il réclame.

Ainsi s'harmoniseront les efforts convergents de l'assistance privée et de l'assistance publique.

LA CRISE DU PARLEMENTARISME

Les méfaits du scrutin d'arrondissement dans les diverses branches de l'activité nationale

Discours de M. le lieutenant-colonel Josse au Sénat

Le mercredi 13 juillet 1927, le Sénat, sous la présidence de M. Paul Doumer, a voté le projet de loi, adopté précédemment par la Chambre, portant rétablissement du scrutin uninominal pour l'élection des députés. Au cours de la discussion générale, M. le lieutenant-colonel Josse, sénateur de l'Eure, du groupe de la Gauche républicaine, a prononcé le discours suivant :

M. le lieutenant-colonel Josse. — Messieurs, quelles ont été les conséquences sur les destinées du pays de l'action politique des députés et des majorités de Gouvernement issues du scrutin d'arrondissement ? Telle est la question à laquelle j'estime qu'il convient de répondre avant de se prononcer sur la réforme électorale votée par la Chambre des députés.

Dans ce but, nous ne pouvons mieux faire que d'examiner dans ses grandes lignes l'évolution sociale, économique et financière de la France et des autres nations entre 1870 et 1914. (*Bruit à gauche.*)

M. Louis Serre. — Avocat, passons au déluge !

M. le lieutenant-colonel Josse. — Alors que le premier article d'un programme ministériel doit être la réalisation du progrès social sous toutes ses formes, quels ont donc été les effets de l'action gouvernementale sur la natalité, contre les maladies contagieuses et, d'une façon générale, sur l'hygiène de notre pays ? (*Très bien ! à droite.*)

Dans le domaine social [1].

La natalité.

En ce qui concerne le nombre des naissances, M. le professeur Richet, de l'Académie de médecine, disait textuellement, le 15 mai 1917, qu'il diminuait avec autant de certitude et de précision qu'une pierre lancée dans l'air décrit une parabole régulière pour retomber sur le sol.

Les chiffres suivants qu'il donnait étaient significatifs... (*Bruit de conversations à gauche.*)

M. le lieutenant-colonel Josse. — Si vous ne voulez pas m'écouter, j'aurai le regret de rester plus longtemps à la tribune. (*Applaudissements à droite. — Exclamations et interruptions à gauche.*)

M. le président. — Je prie tous nos collègues de l'Assemblée de garder le silence. [...]

M. le lieutenant-colonel Josse. — Les chiffres que donnait M. le professeur Richet, en 1917, au sujet des naissances, étaient les suivants : en 1876, il y en avait un million 11 000 ; en 1896, 856 000 ; en 1906, 806 000 ; en 1913, 745 000.

« La France, faisait justement remarquer M. Jules Courmont, va de la dépopulation relative à la dépopulation absolue. »

En 1911, l'excédent des naissances sur les décès était sur 1 000 habitants, en Allemagne, de 11 ; en Russie, de 17 ; en Autriche, en Hongrie et en Angleterre, de 10 ; en Italie, de 6 ; aux Etats-Unis, de 10. En France, il n'était que d'une unité à peine.

Aussi, dans son rapport du 13 juillet 1911, M. le député Breton devait-il écrire : « La France meurt d'épuisement. »

Et un savant japonais pouvait dire : « La dépopulation progressive de la France fait que cette Puissance est appelée à disparaître d'entre les nations vers l'an 2000. » (*Mouvements divers.*)

En effet, alors que la population des autres nations augmentait considérablement, celle de la France ne progressait que très lentement.

En 1872, la France avait 34 millions d'habitants et 39 millions en 1913.

En 1872, l'Allemagne avait 35 millions d'habitants et 66 millions en 1913.

En 1872, l'Angleterre avait 30 millions d'habitants et 45 millions en 1913.

En 1872, l'Italie avait 23 millions d'habitants et 35 millions en 1913.

Ainsi, en quarante ans, la population de la France n'avait augmenté que d'un septième, alors que la population de l'Allemagne avait presque doublé !

M. Provost-Dumarchais. — Ce n'est pas une nouveauté.

M. le lieutenant-colonel Josse. — Il y a des chiffres qu'il faut répéter, pour que nos compatriotes les connaissent et se rendent compte de la gravité des événements et de la situation.

Quant à la mortalité, elle était de 12 pour 1000 en Norvège, de 13 pour 1000 en Angleterre, de 11 pour 1000 en Suède ; mais elle s'élevait, en 1913, à 17 pour 1000 en France.

Au taux de la Suède, nous aurions gagné, par an, environ 225 000 habitants.

Bref, il ressort de ces statistiques que la France

---

(1) Les sous-titres sont ajoutés par la *D. C*

est un des pays du monde où la natalité est la plus faible et la mortalité la plus élevée ; elle semble tenir, hélas! le premier rang en Europe.

La lutte contre les maladies contagieuses.

Mais il convient de dire que c'est en France que les maladies contagieuses font les plus grands ravages. Pour ne pas trop allonger mon exposé, je ne parlerai que des méfaits de la tuberculose, que M. le professeur Landouzy déclare plus meurtrière que les épidémies et les guerres les plus terribles.

En 1895, Paris comptait 12 550 morts du fait de la tuberculose ; en 1905, 45 300 ; en 1921, 59 000.

Pendant la même période, les villes au-dessus de 5 000 habitants voyaient croître le mal dans les proportions suivantes : en 1895, elles comptaient 30 000 morts de tuberculose ; en 1905, 33 000, et en 1921, 32 980.

Pour enrayer ces désastreux effets, tous les pays du monde, le nôtre excepté, engagèrent la lutte contre cet épouvantable fléau, et, au cours des trente années qui ont précédé la guerre, la mortalité du fait de la tuberculose a pu être abaissée. Dans quelles proportions? A environ 15 pour 1000 habitants en Angleterre et en Allemagne ; à 9 pour 1000 aux Etats-Unis ; à 7 pour 1000 au Danemark, alors que [pour] la France, qui bénéficie pourtant d'un climat exceptionnellement favorable, cette mortalité s'élevait, en 1913, à 31 pour 1000 habitants, au double des nations les moins favorisées.

Fait remarquable et bien naturel, c'est le Danemark qui consentit les plus gros sacrifices dans la lutte contre la tuberculose et qui en retira les plus grands avantages, puisque la mortalité due à la tuberculose a diminué, chez elle, de 70 pour 100. Retenez bien ces chiffres, certes il y a des chiffres qui doivent nous faire honte! (*Exclamations ironiques à gauche.*)

Il y avait, avant la guerre, en Allemagne, autant de sanatoriums pour tuberculeux qu'il y avait en France de lits dans les sanatoriums pour tuberculeux. Voilà comment les représentants de la France se sont occupés du progrès social. (*Applaudissements à droite.*)

L'hygiène.

Et comme à la base de l'hygiène il y a l'eau, les bains publics, en Allemagne, se sont multipliés, depuis 1899, de telle sorte que, grâce à l'Association allemande pour bains populaires, chaque école assez importante devait disposer, en 1911, de bains, de réfectoires, de salles de gymnastique, et était soumise, à des dates périodiques, à des examens dentaires. Quelle différence avec nous!

M. le président. — Il est difficile de relier ce que vous dites, mon cher collègue, avec le projet de loi en discussion. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le lieutenant-colonel Josse. — Monsieur le président, je tiens à montrer au Sénat quels ont été les résultats sur la France de la politique faite par ses représentants issus du scrutin d'arrondissement. (*Interruptions à gauche.*) Certainement! et je sais, mon cher collègue...

M. Gallet. — Mais je vous écoute de toute oreille!

M. le lieutenant-colonel Josse. — ... que vous avez pris vos responsabilités avec la majorité gouvernementale de cette époque et que, de ce fait, vous n'avez pas lieu d'être satisfait de mon intervention à cette tribune.

M. Gallet. — Je suis très content, au contraire!

M. le lieutenant-colonel Josse. — La suppression du taudis fut aussi d'un effet particulièrement salutaire.

Alors qu'avant la guerre l'Angleterre et l'Allemagne, en une trentaine d'années, avaient construit trois à quatre millions d'habitations ouvrières et que la même proportion se retrouvait dans les petits pays qui nous entourent, la France n'en avait pas construit 300 000.

M. Louis Pasquet. — Et depuis 1919, qu'a-t-on fait?

M. le lieutenant-colonel Josse. — Dans le département de la Seine seul — ce sont des chiffres donnés par notre honorable collègue M. Strauss que j'apporte à cette tribune — pour assurer, en 1911, à tous les habitants un logement normal, il aurait fallu construire 200 000 habitations. Qu'a-t-on fait? Rien ou à peu près.

M. Gallet. — On vous attendait.

M. le lieutenant-colonel Josse. — Je suis arrivé trop tard au Parlement, mon cher collègue! (*Vives interruptions sur divers bancs.*)

Un sénateur, à gauche. — Chef de gare!

M. le lieutenant-colonel Josse. — Dans mon département, un calomniateur s'est permis un jour de dire que, pendant la guerre, j'avais fait le métier de chef de gare ou plutôt de commissaire de gare, ce qui, d'ailleurs, n'aurait rien eu de déshonorant pour moi. Puisque cette attaque est reproduite ici, j'apporte l'affirmation que, bien que député et avec la possibilité de rester à la Chambre, je n'ai jamais eu à accomplir ce rôle et que j'ai constamment servi en première ligne. (*Applaudissements à droite.*)

Je reviens au sujet.

J'ajoute que l'on a pu constater, dans des quartiers de certaines villes, une mortalité infantile de 75 pour 100.

Sous les yeux secs de ses représentants, de ses ministres, la France, banquier du monde, laissait mourir dans d'infects taudis sa population ouvrière et préparait cette crise de la natalité dont nous souffrons tant à l'heure actuelle.

M. Gallet. — C'est pour cela que vous votez contre les lois sociales?

M. le lieutenant-colonel Josse. — J'ai voté toutes les bonnes lois sociales. Ainsi donc la France, à cause de sa mauvaise politique sociale, possède le triste et douloureux privilège de tenir en Europe le premier rang au point de vue de la mortalité, de la dénatalité et du nombre des tuberculeux, en même temps qu'elle détient le deuxième rang pour le développement de l'alcoolisme.

De tout cela, il résulte la triste constatation que les représentants et les Gouvernements de la France, banquier du monde, je le répète, n'ont pas accompli leur devoir. Ils n'ont pas assuré la défense sanitaire du pays.

L'enseignement.

a) *Enseignement général.*

Examinons maintenant, mes chers collègues, si ces représentants se sont mieux occupés de l'enseignement que de l'hygiène. (*Exclamations à gauche.*) La disproportion entre la situation de la France et des autres nations est aussi choquante quand on considère l'enseignement sous toutes ses formes.

En 1912, les statistiques officielles nous permettaient de constater que la France avait 87 illettrés et l'Allemagne 4 illettrés seulement sur 1 000 habitants. En Belgique, en Suisse, en Suède, en Norvège, en Hollande, au Danemark, on constatait également de 10 à 15 illettrés sur 1 000 habitants, au lieu de 87 en France.

En 1905, une statistique sur le degré d'instruction

des deux époux dans les différents pays du monde a établi que sur 1 000 époux le nombre de ceux qui, en 1914, ne savaient pas signer leur nom en se mariant était le suivant :

	Hommes.	Femmes.
Nouvelle-Zélande	7	8
Victoria	8	7
Prusse	8	13
Australie	11	12
Pays-Bas	16	29
Ecosse	21	31
France	50	70

Et voici, maintenant, pour appuyer ma douloureuse démonstration, l'opinion d'un homme averti, M. Glay, président de l'Amicale des instituteurs, qui, dans un organe corporatif, la *Lumière*, jette un cri d'alarme dans un article qui a pour titre « Une honte pour notre pays » et dans lequel il note la progression fâcheuse des illettrés, non pas chez les enfants, ce qui serait réparable, mais chez des hommes, des conscrits, au moment de leur incorporation.

En 1907, dit-il, on comptait près de 16 000 recrues ne sachant ni lire ni écrire ; s'il y avait 16 000 recrues sans instruction, il devait y avoir, hélas! au moins à la même époque autant de jeunes filles. M. Glay ajoute que les statistiques actuelles ne sont pas moins désolantes. Il y avait à l'arrivée de la classe :

En 1921, 6 713 illettrés et 9 800 hommes sachant lire seulement ;

En 1922, 7 000 illettrés et 4 300 hommes sachant lire seulement ;

En 1924, 13 000 illettrés et 7 000 hommes sachant lire seulement.

Telles sont les funestes conséquences de l'application de nos lois et de la guerre faite à l'enseignement privé. (*Très bien! sur divers bancs à droite.*)

Je ne suis pas le seul à constater ces faits alarmants. De tous les côtés du Parlement, on entend les mêmes échos. M. Edouard Daladier, dans le *Quotidien*, écrivait dernièrement :

« Après quarante-trois années d'école primaire obligatoire, le pays compte encore des citoyens illettrés, et l'on évalue à un cinquième environ la proportion des jeunes soldats dont l'instruction est insuffisante. Une démocratie ne peut vivre qu'à la condition d'associer au droit de vote accordé à tous l'instruction imposée à tous. »

Quant à notre enseignement technique, sa comparaison avec l'étranger nous rend bien triste... (*Bruit de conversations.*)

Qu'est-ce que vous dites ?

M. Louis Tissier. — Tout à l'heure, je demanderai la parole pour lire le Code civil. (*Rires et applaudissements.*)

M. le président. — Vous trouvez qu'en s'écartant de la question l'orateur nous a fait perdre du temps, ainsi que je lui en ai fait déjà l'observation ; n'en perdons pas davantage en l'interrompant. (*Très bien!*)

M. le lieutenant-colonel Josse. — Je suis en plein dans la question, et le mieux que vous aurez à faire, mon cher collègue, ce sera, en effet, de monter à cette tribune après moi et d'établir que les chiffres que je donne ne sont pas l'exacte expression de la vérité.

M. Louis Tissier. — Ils n'ont rien à voir avec la question.

M. le lieutenant-colonel Josse. — Mais vous n'en serez pas capable. (*Nombreuses interruptions.*)

M. Gallet. — Vous voulez établir une relation entre les chiffres que vous donnez et le scrutin d'arrondissement : vous êtes incapable d'établir cette relation.

M. le lieutenant-colonel Josse. — Mais si.

M. Gallet. — Tout le monde sait bien que non.

M. le président. — C'est, sans doute, pour cette raison que ce n'est pas le moment, Monsieur Josse, de les reproduire ici. (*Très bien! Très bien!*)

M. le lieutenant-colonel Josse. — Monsieur le président, je suis en plein dans la question...

M. Gallet. — C'est pitoyable!

M. le lieutenant-colonel Josse. — Il s'agit de la façon dont la France a été représentée pendant un certain temps et du scrutin qu'il y aura lieu d'adopter demain pour qu'elle soit mieux représentée dans l'avenir. (*Vives interruptions.*)

M. Gallet. — C'est scandaleux!

b) *Enseignement technique, industriel et commercial.*

M. le lieutenant-colonel Josse. — Quant à l'enseignement technique, sa comparaison...

M. Gallet. — C'est honteux!

M. le lieutenant-colonel Josse. — Qu'est-ce que vous dites ?

M. Gallet. — Je dis que c'est honteux, nous ne sommes pas à la question.

M. le lieutenant-colonel Josse. — Je suis en plein dans la question, et toute la honte est pour vous et pour ceux qui sont responsables de la situation, que personne ne m'empêchera de mettre en pleine lumière.

M. Gallet. — Vous êtes en dehors de la question. (*Vives interruptions. — Bruit.*)

M. le président. — Je prie nos collègues de faire silence, et M. Josse de revenir à la question. (*Approbation.*)

M. le lieutenant-colonel Josse. — Messieurs, je reprends le cours de mes observations. Je disais que notre enseignement technique ne supporte pas non plus la comparaison avec l'étranger.

En Allemagne et en Angleterre, 500 000 à 600 000 jeunes gens suivaient, entre 1900 et 1914, les cours des écoles industrielles et commerciales. La même proportion était constatée... (*Protestations et bruit. — Un certain nombre de membres de la gauche et de l'extrême gauche se lèvent et quittent la salle des séances.*)

La même proportion était constatée, grâce aux encouragements de leurs Gouvernements, aux Etats-Unis, en Hollande, en Suisse, en Belgique et dans la plupart des autres nations de l'Europe, alors que, à la même époque, 70 000 jeunes Français seulement suivaient les cours des écoles industrielles et commerciales.

Le résultat de notre infériorité s'est manifesté de la façon suivante : nous avons manqué et nous manquons encore d'ouvriers et de contremaîtres spécialisés et, à cause de cela, nous ne pouvons pas lutter avantageusement contre la concurrence étrangère.

c) *Enseignement agricole.*

Mais notre commerce et notre industrie ne sont pas les seuls à supporter les conséquences graves de cette infériorité notoire de notre enseignement technique : notre agriculture en souffre encore davantage. Le tableau que j'ai sous les yeux en dit plus long qu'un long discours.

« En 1870, il y avait, en France, 55 écoles d'agriculture et 1 500 élèves ; en 1910, 71 écoles d'agriculture, 2 200 élèves.

» Aux mêmes époques, il y avait, en Prusse, 8 écoles seulement, avec 1 000 élèves, et 1 708 écoles, avec 70 000 élèves.

» En Belgique, 8 écoles avec 100 élèves, et 70 écoles avec 5 000 élèves.

» Il y avait ainsi, dans la petite et glorieuse Belgique, en 1910, moitié plus d'élèves que dans les écoles d'agriculture françaises.

» Au Danemark, 41 écoles d'agriculture et 600 élèves, puis 99 écoles avec 9 600 élèves.

» En Hongrie, 7 écoles avec 210 élèves et 45 écoles avec 1 050 élèves. »

Le résultat, Messieurs, ne s'est pas fait attendre. Aux progrès de l'enseignement technique, a correspondu partout une augmentation parallèle et proportionnelle de la production agricole.

Voici le rendement statistique comparé aux différentes périodes de quelques pays de l'Europe :

En France, en 1870, la moyenne du rendement des quatre céréales à l'hectare était de 11,5 quintaux ; en 1914, de 12,5 quintaux. En Allemagne, elle était, en 1870, de 11 quintaux et, en 1914, de 21,5 quintaux.

Ainsi la production, qui chez nous avait à peine augmenté, avait doublé en Allemagne, par suite du développement de l'enseignement agricole.

En Belgique, la production était de 14 quintaux à l'hectare en 1870 et, en 1913, de 25 quintaux. Au Danemark, on constatait 15 quintaux en 1870 et 22 quintaux en 1913.

Les chiffres que je viens de lire, et je n'en prends que quelques-uns, sont tous empruntés aux sources officielles : statistiques du ministère de l'Agriculture, Institut international de Rome, rapports des budgets successifs de l'agriculture, ouvrages spéciaux des maîtres en la matière.

Est-il admissible, par exemple, que notre récolte de pommes de terre soit stabilisée à 85 millions de quintaux en 1910, comme en 1880, alors que la production allemande s'est élevée, dans le même laps de temps, de 94 à 434 millions de quintaux, et qu'au cours de ces mêmes années notre production en céréales ait plutôt diminué, alors qu'elle passait en Allemagne de 141 à 255 millions de quintaux ?

Ah ! certes, si, mieux orientée, nous avions obtenu de notre agriculture ce que nous étions en droit d'attendre d'elle, nous ne serions pas les débiteurs de l'étranger, et nous aurions conservé notre indépendance absolue !

M. Henry Chéron. — L'effort de nos agriculteurs mérite mieux que de pareilles constatations ! (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

Vous savez bien, mon cher collègue, quand vous venez de citer les statistiques du rendement à l'hectare, que la cause de l'infériorité de nos chiffres est qu'en France on pratique la culture du blé sur tous les terrains, et qu'au contraire les chiffres avec lesquels vous faites une comparaison visent des rendements sur des terres spécialement préparées. Je prétends, moi, que l'agriculteur français est à la hauteur de tous les autres, et ce n'est pas vous qui y contredirez ! (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le lieutenant-colonel Josse. — Mon cher rapporteur général, j'ai la prétention de dire (*Exclamations à gauche*) que l'agriculteur français est non seulement égal à tous les autres, mais encore qu'il leur est supérieur. (*Applaudissements à droite.*) Mais je parle de l'ensemble des résultats obtenus par tous nos agriculteurs, petits et grands, qui n'ont pas obtenu de nos Gouvernements l'aide et les encouragements dont ils avaient besoin. Je ne vous ai donné que quelques chiffres comparatifs, je pourrais vous en fournir d'autres, mais je ne veux pas abuser des instants du Sénat ! (*Exclamations et rires.*)

M. Jeanneney, *président de la Commission.* — Mon cher collègue, depuis huit ans nous n'avons plus le scrutin d'arrondissement.

Vous compléterez, je l'espère, vos observations en nous disant avec quel succès le scrutin semi-proportionnel a, depuis 1919, régénéré la culture de la pomme de terre. (*Rires et applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. le lieutenant-colonel Josse. — Mon cher Monsieur Jeanneney, si vous aviez suivi mes explications, vous auriez constaté que je ne parlais, d'une façon générale, que des résultats obtenus en France et à l'étranger avant 1914. Par conséquent, le mode de scrutin actuel n'est pas en cause.

Pourquoi ces tristes résultats ? C'est parce qu'en France, en 1913 — écoutez ces chiffres, Messieurs, ils sont éloquents...

M. Provost-Dumarchais. — Nous les connaissons.

M. le lieutenant-colonel Josse. — ... sur 2 millions de jeunes ruraux, 2 300 seulement suivaient les cours de nos écoles d'agriculture. A la même date, l'Allemagne possédait 2 500 écoles d'agriculture. Il y avait ainsi plus d'écoles d'agriculture en Allemagne que d'élèves des mêmes écoles en France.

En 1913, nous dépensions plus d'un milliard pour l'enseignement général et quatre millions seulement pour l'instruction agricole.

Est-ce que quelqu'un viendra ici discuter ces chiffres ?

d) *Crédit agricole.*

Mais comme tout se tient, l'agriculture française n'était pas plus avantagée au point de vue de l'enseignement agricole qu'au point de vue du crédit agricole. Nos banques populaires n'ont pas rendu chez nous les mêmes services qu'à l'étranger.

Les progrès réalisés dans ce sens en 1913, en Angleterre, en Autriche, en Belgique, en Italie, en Suisse, au Danemark et même en Russie, étaient notables.

Parties en Allemagne avec un capital de 260 millions, les associations de prêts populaires faisaient annuellement, en 1889, environ 2 milliards d'affaires. Grâce à la création, en 1895, de la caisse centrale de crédit des associations, qui reçut de l'Etat une subvention de 50 millions, grâce surtout au concours des caisses d'épargne, autorisées à placer 70 % de leurs dépôts dans le crédit populaire, ces caisses disposaient, en 1914, de la somme formidable de 10 milliards.

La France, malheureusement, devait rester longtemps étrangère à ce mouvement et ne faire ensuite que des essais bien timides.

A la veille de la guerre, sur les avances de la Banque de France, 50 millions seulement étaient employés.

Oui, Messieurs, les hommes d'Etat qui se sont succédé au pouvoir depuis le début de ce siècle... (*Interruptions. — Bruit.*)

M. le président. — Je vais être obligé de vous rappeler à la question, Monsieur Josse, et après deux rappels à la question, je devrais consulter le Sénat pour savoir si je dois vous retirer la parole.

M. le lieutenant-colonel Josse. — Je parle sur la politique de la France avant la guerre (*Exclamations*) et des conséquences du scrutin d'arrondissement.

M. Gallet. — M. Josse ignore peut-être que c'est la question électorale et le scrutin d'arrondissement qui sont en discussion.

M. le lieutenant-colonel Josse. — Je ne parle que de cela. (*Protestations.*)

M. Gallet. — Alors cela devient grave.

M. le lieutenant-colonel Josse. — Ce que j'expose a un lien direct avec la question électorale et la représentation du pays.

J'affirme que les hommes d'Etat qui se sont succédé au pouvoir depuis le début de ce siècle sont responsables de la triste situation que je viens d'indiquer.

S'ils avaient apprécié l'agriculture à sa juste valeur, s'ils l'avaient considérée comme la base de notre avenir économique, s'ils avaient, pour l'enseignement professionnel agricole, demandé chaque année au Parlement quelques millions de plus, nous aurions pu assurer sans importations l'alimentation du pays pendant la guerre. La valeur de notre production agricole serait supérieure annuellement de plus de 15 milliards, et le sort des travailleurs se trouverait sensiblement amélioré car ils auraient appris à mieux cultiver leurs terres avec moins de peine.

Je viens d'établir avec des chiffres irréfutables que les représentants de la France, banquier du monde, ont fait beaucoup moins que ceux de la plupart des autres nations pour le développement de l'enseignement général.

Dans le domaine économique et financier.

Les grands travaux publics : canaux et voies ferrées

J'aborde maintenant une autre question, la situation économique. (*Exclamations à gauche.*)

M. Gallet. — C'est une gageure.

M. le lieutenant-colonel Josse. — En ce qui concerne notre situation économique, sa comparaison, en 1914, avec l'étranger, n'était pas flatteuse pour l'amour-propre d'un pays qui pouvait se dire en 1880 en avance sur les autres Puissances. Les hommes au pouvoir depuis cette date n'ont guère songé à l'électrification des campagnes, à l'utilisation de nos forces hydrauliques, au développement des moyens de communication. M. de Freycinet, un républicain libéral, nous prépara bien en 1877 un vaste programme de travaux publics. Malheureusement ses successeurs ne firent que bien peu de chose pour en assurer la réalisation. Le canal d'irrigation et d'énergie électrique latéral au Rhône, le canal de fertilisation de la Crau, le canal d'écoulement et de rectification du cours de la Seine, lié au sort du port de Paris, le canal des deux mers, le canal de Paris à Dieppe, le Transsaharien, les grands travaux d'aménagement, de pénétration et d'aboutissement à la mer de nos colonies, sont toujours restés pour la plupart à l'état vague de projets et d'études.

A l'heure actuelle, il n'y a pas même de passage sur ou sous la Seine entre Rouen et le Havre.

Nous n'avions pas de politique économique.

Cette insuffisance ressort plus nettement encore de la comparaison avec les progrès réalisés à l'étranger depuis cinquante ans.

L'Angleterre pouvait amorcer et continuer entre 1909 et 1917 une voie ferrée de 12 300 kilomètres du Cap au Congo belge, dont 250 kilomètres furent construits en pleine guerre. La Hollande construisait dès 1876, en dehors de ses digues formidables sur des centaines de kilomètres de côtes, le canal d'Amsterdam à la mer, d'une longueur de 24 kilomètres...

M. Camille Reboul. — Vous déraillez encore.

M. le lieutenant-colonel Josse. — ... la Russie, de 1879 à 1884, creusait le canal de Saint-Pétersbourg à Cronstadt, d'une longueur de 29 kilomètres, et amenait sur les quais de la capitale tous les produits d'échange dont elle avait besoin. L'Autriche canalisait le Danube et construisait à travers son bassin, celui de la Save et de la Tisza, un réseau de canaux de 16 000 kilomètres. L'admirable petite Belgique outillait de toutes pièces en trente ans sa magnifique colonie du Congo belge. Le chemin de fer de Léopoldville à l'Océan, parallèle à celui que nous sommes en train de construire au Congo, et de la même longueur, était construit de 1892 à 1898. Là encore, nous sommes restés trente années en arrière, et ce retard nous a coûté bien cher!

Le plan conçu par les Allemands en 1879 pour doter leur pays d'un réseau de voies navigables de 14 000 kilomètres était achevé en 1914 et le canal de Berlin à Stettin inauguré par Guillaume II quelques semaines avant la guerre.

M. le président. — A mon grand regret, je suis obligé de rappeler formellement l'orateur à la question. (*Très bien! Très bien!*)

Je vous en prie, Monsieur Josse, revenez à la question.

L'aménagement de nos colonies.

M. le lieutenant-colonel Josse. — Nul n'ignore le développement économique prodigieux des colonies allemandes dans l'Ouest africain, du Togo et du Cameroun ; tout cela, grâce à l'orientation méthodique de l'effort, à l'application de la science à toutes les branches de l'activité humaine.

M. le ministre de l'Intérieur. — Nous n'avons rien à envier aux étrangers au point de vue du développement, de la mise en valeur et de l'outillage de nos colonies.

Vous connaissez les grands coloniaux que nous avons eus à leur tête et certains d'entre eux sont de vos amis. Vers eux montent nos justes hommages. Niez-vous la valeur de leur œuvre ?

M. le lieutenant-colonel Josse. — Je leur rends hommage ainsi qu'à vous, Monsieur le ministre ; mais ils n'ont pas toujours obtenu du Parlement le concours dont ils avaient besoin.

M. le ministre de l'Intérieur. — C'est tout de même avec le concours du Parlement, mon cher collègue, que vous le vouliez ou non, qu'ils ont doté la France du magnifique Empire colonial qu'elle possède, et cela sous le régime du scrutin d'arrondissement.

M. le lieutenant-colonel Josse. — C'est surtout grâce à nos soldats et à nos missionnaires.

J'abrège, Messieurs, puisque vous le désirez. (*Ah! Ah!*)

La gestion des monopoles d'État.

Au point de vue économique, je ne rappellerai pas les piètres résultats obtenus par l'Etat dans la gestion de ses monopoles, pour la fabrication des allumettes par exemple (*Rires à gauche*) ; on en a déjà tant parlé! Ces résultats sont lamentables. Je n'ajouterai donc rien à ce qui a déjà été dit à ce sujet. Mais je ne puis pas ne pas parler de l'exploitation des téléphones. Les statistiques actuelles mettent en évidence ce fait qu'en matière téléphonique la France occupe le dix-septième rang parmi les nations du monde, que la seule ville de Chicago compte 80 000 abonnés de plus que la France entière.

M. Camille Reboul. — C'est la faute de votre politique et de l'obstruction que vous faites.

M. le lieutenant-colonel Josse. — Aux Etats-Unis, la Compagnie des téléphones a dépensé 365 millions de dollars rien qu'en matériel neuf, et son revenu brut a été de plus de 760 millions de dollars, soit 9 milliards de francs de dépenses et 18 milliards de revenus.

M. Louis Pasquet. — Ont-ils eu la guerre chez eux ?

M. le lieutenant-colonel Josse. — Pourquoi la France est-elle à ce point arriérée ? Simplement parce que le monopole a été considéré par la majorité parlementaire comme chose sacrée. Cependant, le téléphone n'est pas un instrument de jouissance, c'est un instrument de travail, une économie de temps surtout, à la portée des humbles travailleurs qui ne disposent pas de moyens de communication rapides.

La marine marchande.

Que dirais-je de notre marine marchande, qui occupait le deuxième rang dans le monde en 1870 et qui était tombée, en 1914, au septième rang, après l'Italie ?

Que dirais-je aussi de l'importance de nos ports de mer, qui n'avaient pas été améliorés pour recevoir les grands transatlantiques et qui, eux aussi, avaient perdu le rang qu'ils occupaient il y a cinquante ans...

Je dis des vérités qui vous sont désagréables. (*Interruptions à gauche.*) Elles sont encore plus désagréables pour le pays, mais il faut qu'il les connaisse.

M. Gallet. — Ne faites pas de confusion, je vous en prie. Nous comprenons bien ce que nous devons comprendre, mais il est malheureux que vous fassiez de l'obstruction systématique d'une façon aussi inélégante. (*Très bien ! Très bien !*)

M. le lieutenant-colonel Josse. — Mon cher collègue, je n'ai jamais fait d'obstruction systématique.

M. Gallet. — Si vous ne vous en apercevez pas, je vous plains.

M. le lieutenant-colonel Josse. — Vous remarquerez que ce ne sont pas des redites que je viens apporter à cette tribune, ce sont des faits directement en rapport avec la question qui nous occupe, la représentation de la France.

M. Gallet. — Si vous le pensez, je vous plains de tout mon cœur.

M. le lieutenant-colonel Josse. — Ainsi, les Gouvernements qui ont dirigé la France entre les deux grandes guerres franco-allemandes n'ont pas poursuivi l'œuvre admirable de leurs devanciers dans le domaine des grands travaux publics. Ils n'ont rien fait pour retenir et employer les milliards de notre épargne, qui ont servi au développement économique de beaucoup de peuples européens, américains et asiatiques.

La majorité radicale et socialiste a toujours favorisé la concurrence étrangère.

C'est grâce à des emprunts souscrits chez nous que ces derniers ont creusé des canaux, construit des chemins de fer et des ports, créé des usines, exploité des mines, etc... De 1899 à 1911 — écoutez ces chiffres, Messieurs — les Français ont souscrit à plus de 25 milliards de francs de valeurs étrangères et à 6 milliards seulement de valeurs françaises. La finance internationale, largement représentée à Paris, exerçait merveilleusement son influence dans les sphères parlementaire et gouvernementale, qui lui laissaient toute liberté d'action.

Ses opérations étaient alors singulièrement facilitées, car la majorité radicale et socialiste s'appliquait à rendre fort diffficile sinon impossible toute industrie en France. L'argent de la France, banquier du monde, favorisait ainsi à notre détriment la concurrence étrangère.

Pendant ce temps, notre pays ne produisait pas suffisamment pour vivre. Ses prix de revient et de transport étaient généralement trop élevés pour l'exportation, et comme conséquence notre balance commerciale était chaque année déficitaire.

Messieurs, je ne veux pas m'appesantir davantage.

M. Henri Roy. — Cela va comme ça !

M. le président. — J'ai rappelé l'orateur à la question et j'espère qu'il y restera.

Dans le domaine de la défense nationale.

L'impéritie des députés dans les années qui ont précédé la guerre.

M. le lieutenant-colonel Josse. — Je ne veux pas insister trop longuement sur les conditions dans lesquelles, avant la guerre, la défense nationale a été assurée, sur le démantèlement de nos forts, sur l'insuffisance de notre armement et de nos munitions, sur le refus du vote des 1 400 millions demandés par le ministère Barthou pour notre artillerie lourde et pour le Maroc, en décembre 1913, ainsi que d'une façon générale sur les conditions néfastes dans lesquelles nous avons été obligés de subir cette guerre au cours de laquelle nous avons dû remplacer les canons, les mitrailleuses et les munitions qui nous manquaient par des poitrines de soldats français.

Pour prouver ce que j'avance, il me suffira de rappeler ce que disait en juillet 1914, à la veille des hostilités, M. Messimy, ministre de la Guerre...

Un sénateur à gauche. — Bravo !

M. le lieutenant-colonel Josse. — Triste bravo, mon cher collègue.

M. Henri Roy. — La tristesse d'un sénateur, c'est en ce moment d'entendre un orateur aussi en dehors de la question que vous l'êtes. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

Que disait M. Messimy de l'action parlementaire et gouvernementale ?

M. Pasquet. — Parlez-nous du scrutin d'arrondissement.

M. le lieutenant-colonel Josse. — Mon cher collègue, vous le voyez, je ne parle que de ses conséquences.

Voici ce que disait, en juillet 1914, M. Messimy au sujet des dépenses faites pour l'outillage militaire en France et en Allemagne entre 1905 et 1912 :

	France.	Allemagne.
	—	—
1905	37 millions	130 millions
1907	92 —	245 —
1908	59 —	220 —
1909	71 —	172 —
1910	39 —	126 —
1911	93 —	128 —
1912	135 —	216 —

Au cours de cette discussion, M. Messimy, ministre de la Guerre, particulièrement qualifié pour fournir toutes les explications militaires, fut interrompu par M. Clemenceau, qui déclara textuellement que nous n'étions ni bien défendus, ni bien gouvernés.

M. Henry Roy. — Charles Humbert l'avait dit aussi.

M. le lieutenant-colonel Josse. — « Le malheur, disait M. Messimy, vient de la rapidité avec laquelle les ministres se sont succédé. Du 1[er] juillet 1912 au 1[er] juillet 1914, on ne compte pas moins de sept ministres de la Guerre. Ce ne sont pas les bureaux de la Guerre qui sont responsables, c'est l'organisation qui est vicieuse et trop compliquée. »

« La question des brodequins, par exemple, ajoutait M. le ministre de la Guerre, est restée trois ans et demi pendante devant la Chambre. » (*Violentes interruptions à gauche.*) Cette Chambre, Messieurs, était issue du scrutin d'arrondissement.

M. le président. — Ne m'obligez pas, Monsieur Josse, à consulter le Sénat pour vous retirer la parole. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Henry Chéron. — Je voudrais demander à l'orateur la permission...

M. le président. — Monsieur Josse, je vous prie de revenir à la question.

Dans le domaine de la politique intérieure.

Fruits néfastes de l'anticléricalisme.

M. le lieutenant-colonel Josse. — Si les représentants de la France s'étaient autant occupés des intérêts sociaux, économiques, financiers et de la défense nationale dont ils avaient la charge, que du soi-disant péril clérical, la situation n'aurait pas été celle que je viens de constater et de déplorer, et la France serait, à presque tous les points de vue, restée la première nation du monde.

Un de nos hommes d'Etat a dit que l'anticléricalisme n'était pas un article d'exportation. Il n'aurait pas dû être non plus, Messieurs, un article de politique intérieure. (*Nouvelles interruptions à gauche.*)

M. le président. — Messieurs, je rappelle une dernière fois l'orateur à la question, et s'il s'en écarte, je consulte le Sénat sur le point de savoir s'il lui maintient la parole.

C'est une gageure, Monsieur Josse, dont vos amis eux-mêmes sont consternés. Vous savez cependant quel accueil le Sénat fait toujours aux orateurs, quelles que soient leurs opinions. (*Très bien! Très bien! Et applaudissements à gauche et au centre. — Vives protestations à droite.*)

M. le lieutenant-colonel Josse. — Avec beaucoup de Français, j'ai la conviction que la décadence de notre pays correspond à la disparition progressive de la morale chrétienne. (*Exclamations à gauche.*)

Les faits que j'ai mis en évidence au sujet de notre situation sociale justifient cette affirmation.

Quand finiront donc ces abominables luttes religieuses si nuisibles à notre pays, cette guerre sans merci livrée à une religion qui a civilisé l'Europe et qui reste celle de nos plus illustres contemporains ?

M. Dominique Delahaye. — Très bien! Très bien!

M. le lieutenant-colonel Josse. — Y a-t-il donc parmi nous des hommes qui ont encore la prétention de détenir seuls la vérité ?

La plupart des nations étrangères ont su, heureusement pour elles, éviter ces luttes qui nous anémient.

Aux Etats-Unis, dans ce grand Etat où les débats parlementaires commencent par la prière, M. Dawis, ministre du Travail, n'hésitait pas à prononcer, l'année dernière, au moment du Congrès eucharistique de Chicago, les paroles suivantes : (*Violentes protestations à gauche.*)

M. Henry Roy. — C'est une brimade!

M. le lieutenant-colonel Josse. — « Les catholiques, disait-il, ont raison d'être fiers de leur merveilleux accroissement en Amérique. Leur patriotisme est indiscutable, et s'il y a encore quelques préjugés contre eux dans ce pays, c'est le fait d'un petit nombre de sectaires. Notre peuple en général est tolérant. Toute nation qui cherche à entraver la liberté de conscience est obligée de reconnaître tôt ou tard qu'elle a commis la plus lourde des fautes. » (*Nouvelles protestations sur les mêmes bancs.*)

M. Henri Roy. — C'est la séparation, maintenant ?

M. le lieutenant-colonel Josse. — « Quelles que soient les conditions religieuses, ajoutait M. Dawis, qui existent en certains endroits de cet hémisphère, j'espère que vous trouverez toujours ici la liberté pleine et entière d'enseigner votre foi et de porter à tous la bonne nouvelle. »

M. Gallet. — Aimez-vous les uns les autres!

M. le lieutenant-colonel Josse. — Le président de la grande république des Etats-Unis, M. Coolidge, disait lui aussi : « Le libre exercice de la religion est garanti par les lois constitutionnelles de ce pays. Si l'Amérique se développe tant au point de vue économique et si elle est devenue le sanctuaire favori de la justice et de la liberté, c'est à cause des sentiments profondément religieux qui nous sont propres. » (*Bruits à gauche.*)

M. Gallet. — Vraiment, la religion ne mérite pas cela!

L'opinion de grands républicains : de Gambetta à Poincaré.

M. le lieutenant-colonel Josse. — Messieurs, j'ai essayé de brosser à grands traits (*Exclamations à gauche*) les méfaits issus du scrutin d'arrondissement dans toutes les branches de notre activité nationale, les divisions entre les citoyens qu'il a provoquées et les risques au-devant desquels nous allons, si vous voulez le rétablir.

Je ne suis pas seul à penser ainsi, et je m'en voudrais de terminer cet exposé sans vous rappeler ce que disaient du scrutin d'arrondissement des hommes que vous avez honorés de votre confiance et qui ont été à la tête de nos Gouvernements successifs. Je pense que je reste en plein dans le sujet, n'est-ce pas ? (*Vives exclamations.*)

M. Louis Serre. — Vous y avez mis le temps.

M. Henri Roy. — On les connaît vos citations. Vous n'inventez rien.

M. le lieutenant-colonel Josse. — Elles ne seront jamais assez répétées.

Dans son discours du 19 mai 1881 à la Chambre des députés, Gambetta disait :

« Evoquez vos souvenirs, Messieurs. Est-ce qu'il n'est pas vrai que, dans ce champ clos, dans cette arène restreinte de l'arrondissement, lorsque les candidats sont aux prises, ils se dénigrent, se diffament, se jettent toute espèce d'injures et de calomnies à la face ? Et vous divisez tous nos villages, toutes nos petites villes de province, pour faire triompher quoi ? Un détestable régime qui est impuissant à fonder la République. »

M. Gallet. — S'ils avaient tous votre tempérament, ce serait une lutte d'injures.

M. le lieutenant-colonel Josse. — Je n'ai jamais injurié personne. Je ne vous ressemble pas.

M. Gallet. — Il suffit de vous entendre.

M. le lieutenant-colonel Josse. — « Ce serait, disait Gambetta, au sein de notre démocratie si généreuse et si loyale, la création d'un régime d'élections qui nous ramènerait à quelque chose de plus détestable que le bourg pourri d'Angleterre avant la réforme de 1832.

» Oui, timidement, clandestinement d'abord, on a versé la corruption et le vin dans les masses électorales ; on a mis à l'enchère les candidats. Je dis que, si vous maintenez le régime parcellaire appliqué au suffrage universel, ces mœurs vont se développer et vous aurez cette responsabilité d'avoir inoculé la gangrène à la démocratie française. »

Le 2 juin, M. Painlevé lui-même, qui fait partie de ce Gouvernement, prononçait à la Chambre un

grand discours en faveur de la proportionnelle. Parlant de l'arrondissement, il disait :

« C'est un fait que par son long usage et peut-être même par l'âpreté des luttes soutenues certains abus se sont enracinés, que certaines clientèles se sont formées, qu'il faut détruire. »

Et M. Barthou, qui était tout à l'heure sur ces bancs...

M. Gallet. — On comprend qu'il soit parti.

M. le lieutenant-colonel Josse. — ... condamnait lui-même ce scrutin. M. Briand, le 9 octobre 1909, à Périgueux, disait : « A travers toutes les petites mares stagnantes, croupissantes, qui se forment et s'élargissent un peu partout dans le pays, il convient de faire passer au plus vite un large courant purificateur qui dissipe les mauvaises odeurs et tue les germes morbides. »

M. le rapporteur. — M. Briand a regretté cette déclaration.

M. Reboul. — Il est passé, le courant.

M. le lieutenant-colonel Josse. — Et M. Poincaré lui-même n'affirmait-il pas, le 16 janvier 1912, dans sa déclaration ministérielle, qu'il prenait position contre l'arrondissement, qu'il voulait une réforme qui garantît aux élus la liberté nécessaire pour subordonner toujours les intérêts locaux à l'intérêt général.

N'a-t-il pas écrit dans la *Revue de Paris*, le 14 avril 1910 :

« Les populations les plus honnêtes et les plus incorruptibles, familiarisées maintenant avec les faveurs, ont contracté l'avilissante habitude de la mendicité : palmes académiques et rubans verts du mérite agricole, qui ne tombaient naguère sur le pays que par petites pluies intermittentes, règnent sur la France assoiffée en averses répétées. Des millions de solliciteurs se sont agglomérés autour des administrations et se sont mis à sucer le sang avec avidité. Des députés, condamnés à n'être plus... » (*Vives interruptions.*)

M. Louis Serre. — On pourrait lire des textes comme cela pendant trois cent-soixante-cinq jours.

M. le lieutenant-colonel Josse. — Elles [ils] vous gênent beaucoup.

M. Louis Serre. — Pas du tout, c'est votre attitude qui nous gêne, c'est l'obstruction que vous voulez faire et qui n'est pas digne du Sénat ; voilà ce que nous ne pouvons pas admettre.

M. le lieutenant-colonel Josse. — Mon cher collègue, vous n'avez pas à me donner des leçons de dignité. Je crois, au contraire, que je serais qualifié pour vous en donner. Comment cela peut-il vous être désagréable, puisque ce sont les paroles mêmes de l'éminent président du Conseil des ministres ?

M. Louis Serre. — Cela ne nous gêne pas plus que ce que vous avez raconté pendant une heure et demie auparavant, mais nous sommes des gens qui avons l'habitude de parler de choses sérieuses, et ce n'est pas le cas.

M. le lieutenant-colonel Josse. — M. Poincaré ajoutait :

« Les députés, condamnés à n'être plus que les serviteurs humiliés de leurs électeurs, ont senti s'alourdir sur leurs épaules le poids des anciennes servitudes. »

Et dans un article du *Matin* du 29 avril 1910, il écrivait :

« On ne s'étonnera pas que des républicains de gauche et des modérés se trouvent d'accord avec Jaurès lorsque le leader socialiste écrit : « Il faut » libérer le pays d'un système électoral qui abaisse, » asservit, corrompt et décompose. »

C'est sur ces paroles prononcées par M. Poincaré, l'un des plus grands serviteurs de la République et de la patrie, que je termine. Maintenant, mes chers collègues, je vous supplie de décider par votre vote que nous ne passerons pas à la discussion des articles et d'affirmer ainsi que vous ne voulez pas détruire la France. (*Très bien! Très bien! à droite et au centre.*)

Plusieurs sénateurs. — La clôture !

Mélanges théologiques

Les dissidents de bonne foi sont-ils membres du corps de l'Eglise?

De M. ANTOINE MALVY, dans *Recherches de science religieuse* (févr. 1927) :

Je préviens tout d'abord, au risque d'étonner, que je vais répondre affirmativement à la question posée — sous réserve de quelques nuances à apporter à la « note théologique » de la thèse, selon les diverses catégories de « dissidents » auxquels elle peut s'appliquer.

Mais je déclare, avant tout, que la question ne sera abordée ici qu'en théorie. Si l'on était porté à tirer de notre réponse des conséquences pratiques inattendues, il faudrait se rappeler que, seule, l'autorité ecclésiastique a qualité pour modifier des pratiques sur lesquelles elle a déjà plusieurs fois légiféré (1).

Il convient d'abord de s'entendre sur le sens exact de divers termes qui seront d'un emploi constant dans ce qui suit.

Voici comment le Code du droit canonique définit l'hérésie : *Post receptum baptismum, si quis, nomen retinens christianum, pertinaciter aliquam ex veritatibus fide divina et catholica credendis denegat aut de ea dubitat, haereticus... est.* (*Codex Iuris canonici*, can. 1325, par. 2.)

Cette définition ne s'applique qu'à l'hérésie formelle, qui est à la fois pleinement consciente et extérieurement rebelle aux monitions de droit. De même, celle du schisme (*ibid.*) ne convient qu'au schisme volontaire et consommé.

Ici nous envisagerons surtout ceux qui sont *nés* dans les sectes hérétiques ou schismatiques. Nous les engloberons sous le nom de *dissidents*. Ce nom constate une simple divergence matérielle de croyance ou l'appartenance de fait à un bercail séparé de l'unité, sans rien préjuger de l'état, coupable ou non, de la conscience.

Il ne s'agit donc, dans ce qui va suivre, ni des infidèles, à qui manque le baptême, et de leur admission

(1) Je pense ici surtout à divers cas de conscience que peut faire naître la législation, passablement embrouillée, de la *communicatio in sacris*. — Il va de soi d'ailleurs que je suppose la doctrine commune sur la distinction entre l'âme et le corps de l'Eglise et l'appartenance des dissidents de bonne foi à cette « âme » invisible, — encore que je n'ignore pas les justes critiques qu'on peut opposer à cette terminologie, trop passée dans l'usage commun pour pouvoir en être éliminée. (Toutes les notes sont de l'auteur.)

dans l' « âme » de l'Eglise par le baptême de désir (1) ; — ni de ceux d'entre les protestants qui, pour une raison ou pour une autre, n'ont reçu qu'un baptême nul ou douteux (ce sont, au point de vue du droit, des « infidèles » au moins présumés) ; — ni des apostats *qui a fide christiana totaliter recedunt* (*Codex Iuris can.*, *ibid.*), ce qui manifestement suppose et un péché conscient contre la foi et un acte extérieur de rupture avec l'Eglise assez rare dans les pays en majorité catholiques ; — ni des hérétiques et schismatiques « formels », qui, seuls, d'ailleurs, vérifient la notion canonique d'hérésie ou de schisme.

Mais il s'agit : 1° des enfants validement baptisés par un ministre hérétique ou schismatique, ou simplement dissident ; — 2° des adultes qui, après avoir appartenu à la catégorie précédente, atteignent insensiblement l'âge de raison et continuent à fréquenter sciemment le culte dissident, sans toutefois pécher intérieurement contre la foi ; — 3° des adultes baptisés dans les sectes hérétiques et qui ou bien n'adhèrent pas formellement à la doctrine hérétique ou bien y adhèrent sans en connaître la malice ; — 4° des enfants baptisés dans l'Eglise catholique et qui sont ensuite matériellement incorporés dans une secte dissidente par leurs parents ou tuteurs sans faire eux-mêmes acte personnel de schisme ou d'hérésie.

Pour la première et la dernière catégories, notre thèse est théologiquement certaine, et d'ailleurs communément admise. Pour la seconde, elle nous paraît pouvoir se déduire logiquement de prémisses communément admises. Pour la troisième, nous croyons pouvoir établir une sérieuse probabilité.

Voici les principales articulations de notre raisonnement :

1° Tout baptême valide incorpore le sujet non seulement à l'âme (supposé les dispositions requises chez les adultes), mais dans tous les cas au corps de la seule véritable Eglise, à moins qu'il n'y soit opposé un obstacle, un *obex* de la part du sujet.

Cette thèse est théologiquement certaine et se déduit facilement de diverses déclarations de conciles.

2° L'*obex* aux effets du baptême ne peut provenir que d'une volonté formellement coupable (sauf le défaut d'intention, qui n'est pas en cause ici, puisqu'il nuirait à la validité même du baptême).

3° Une fois incorporé au corps de l'Eglise, on n'en peut sortir que par une faute formelle et volontairement grave.

Ceci est certain et revient à dire que toute censure (donc l'excommunication, qui exclut du corps de l'Eglise) suppose une faute grave, ce qui est un axiome canonique, formellement inscrit dans le Droit (*Codex Iuris canonici*, c. 2242, 1).

4° Le baptême donné par les hérétiques est toujours valide, dès là que sont réunies les conditions de matière, de forme et d'intention. Ceci est de foi d'après le Concile de Trente (Sess. VII, canones *de Baptismo*, 4 ; *Enchiridion* DENZINGER-BANNWART, n. 860).

Voici maintenant les conséquences qui nous paraissent clairement résulter des thèses précédentes :

1° Tous les enfants validement baptisés, même par un ministre hérétique, appartiennent non seulement à l'âme, mais au corps de la seule Eglise catholique, tant qu'ils ne sont pas capables d'acte moral et quelle que soit la secte à laquelle se rattachent leurs parents ou le ministre du baptême.

2° Ils ont droit aux sacrements et aux rites de l'Eglise, par exemple à la sépulture catholique, et n'en pourront être privés que par crainte d'un mal proportionné (scandale, opposition des parents, etc.) (1).

3° Ils ne peuvent sortir du corps de l'Eglise que : ou bien par un acte intérieur d'incroyance, si l'on admet cette opinion, discutée entre théologiens, d'après laquelle le péché intérieur contre la foi suffit — à la différence des autres péchés internes — pour exclure du corps de l'Eglise (les termes de la bulle *Ineffabilis*, qui définissent l'Immaculée-Conception, paraissent favoriser cette opinion) ; — ou bien par tel acte extérieur qui soit frappé d'excommunication, mais à condition que s'y ajoute l'acte intérieur de doute volontaire sur la foi ou d'insubordination à l'égard de la hiérarchie légitime.

4° Aucune excommunication ne retranche, en vérité et devant Dieu, du corps de l'Eglise, à moins qu'à l'acte extérieur ne s'ajoute un péché grave, formellement commis dans l'intime de l'âme, — ce qui n'empêche pas, bien entendu, qu'on doive traiter pratiquement en excommuniés ceux qui sont juridiquement censés avoir encouru la censure pour avoir posé l'acte extérieur sans aucune présomption *visible* de bonne foi (2).

5° La profession extérieure, même formelle (3) et complète, d'une doctrine condamnée comme hérétique, ne retranche de l'Eglise que lorsqu'elle s'accompagne d'une faute gravement coupable au for interne contre la foi.

A plus forte raison, il en est de même de la simple participation à un culte dissident, acte qui peut être accompagné des dispositions intérieures les plus diverses : indifférence, ignorance à ses divers degrés, crainte révérentielle à l'égard des parents, des autorités constituées, de l'opinion..., bonne foi parfaite..., religion plus ou moins éclairée..., et même la charité théologique proprement dite avec ses effets justifiants et à ses divers degrés, y compris la sainteté héroïque.

Il suffit de renvoyer aux théologiens pour les effets de ces différentes dispositions.

---

(1) Seul le baptême d'eau fait entrer dans le corps de l'Eglise. Les catéchumènes et les justes « connus de Dieu seul » ne lui appartiennent pas, quelle que soit leur sainteté intérieure. C'est sur ce principe que s'appuient les théologiens qui postulent le baptême de la Vierge immaculée, nécessaire selon eux pour que Marie ait pu appartenir au *corps* de l'Eglise définitivement organisée et recevoir validement la sainte Eucharistie.

(1) Ce dernier motif est le cas ordinaire et empêcherait à lui seul de songer à donner une application pratique à notre doctrine, malgré son importance théorique, qui nous paraît considérable, en un temps surtout où s'agitent de si graves questions autour de la notion même de l' « union des Eglises ».

(2) L'abus qu'ont fait les jansénistes — et après eux quelques modernistes — des maximes de saint Augustin sur l' « excommunication salutaire » ne doit pas nous empêcher d'envisager théoriquement et de sang-froid l'hypothèse d'une excommunication injuste *ab homine* et, à plus forte raison, celle d'une excommunication *a iure* qui n'aurait que des effets extérieurs.

(3) J'emploie ici le mot « formel » dans un sens un peu différent de celui qu'il a dans l'expression d' « hérétique formel » ou dans celle de « péché formel ». L'hérétique formel pèche « formellement », c'est-à-dire intérieurement contre la foi. Au contraire, l' « hérésie » objectivement considérée comme une doctrine « en soi », indépendamment de ceux qui la professent, est « formelle » dès là que se réunissent les conditions requises par le droit pour la définition de la doctrine. Enfin, ainsi « formellement » constituée à l'état d'hérésie, une doctrine peut être innocemment, mais très explicitement et même obstinément, donc « formellement », professée par un homme de bonne foi, que son ignorance excuse de tout péché formel.

6° En cas de doute sur la bonne foi, la profession extérieure d'une doctrine hérétique entraîne *présomption juridique* d'hérésie, mais non pas nécessairement exclusion du corps de l'Eglise.

7° Tout chrétien validement baptisé — même après hérésie formelle et gravement coupable — reste *dans un sens plus large que ci-dessus*, et malgré l'excommunication encourue, membre du corps de l'Eglise, puisqu'il est, au moins théoriquement, soumis à ses lois et reçoit validement les sacrements avec l'un au moins de leurs effets intérieurs et spirituels, à savoir le « caractère » (1).

La principale objection qu'on peut faire contre cette doctrine s'inspirera sans doute de cette nouvelle disposition de la loi canonique : *Vetitum est sacramenta Ecclesiae ministrare haereticis aut schismaticis, etiam bona fide errantibus eaque petentibus, nisi prius, erroribus reiectis, Ecclesiae reconciliati fuerint* (2). Evidemment, il y a ici une prohibition grave de l'Eglise. Mais il faut remarquer :

1° Qu'elle n'a pas toujours été observée, comme le prouve en particulier l'histoire des anciens Jésuites français en mission dans le Levant. En ces pays, où la question de la *communicatio in sacris* se pose, pour ainsi dire, à chaque pas, il n'a pas fallu moins que la suppression de la Compagnie de Jésus par Clément XIV et son remplacement par d'autres missionnaires pour faire prévaloir des principes plus rigides. Encore aujourd'hui cependant, les thèses ci-dessus exposées y étonneront moins qu'ailleurs. Ne voit-on pas tous les jours, au Saint-Sépulcre, se succéder, *sur le même autel*, des prêtres non seulement de divers rites, mais de différente croyance, et le Saint-Siège ignore-t-il ce qui serait considéré ailleurs comme une infraction de la loi canonique (cf. can. 822, 1, coll. 1202, 1) ?

2° Qu'elle n'est ni de droit divin ni *ex natura rei;*

3° Qu'elle souffre donc, en cas de nécessité extrême (3), et peut-être même en quelques autres cas, les tempéraments, les exceptions, l' « épikie », que comporte toute législation positive ecclésiastique;

4° En particulier, qu'elle doit céder en cas de conflit certain avec la loi divine de charité.

Evidemment, l'Eglise, comme épouse du Christ, est maîtresse des sacrements et il lui appartient d'en modérer l'usage par sa législation. On sait assez que, pour la Pénitence, elle a, dans les premiers siècles, plus amplement usé du pouvoir de « lier » que de celui de « délier ». Mais à ceux-là mêmes à qui elle dénie l'usage de ses sacrements elle ne refuse pas pour autant la qualité de membres de son corps.

D'ailleurs, si les sacrements sont le principal trésor de l'Eglise, ils ne sont pas le seul.

Le canon 1149 dit expressément qu'on peut faire profiter les non-catholiques des « sacramentaux ». Il ne distingue pas, il est vrai, entre baptisés et infidèles, et ceux-ci n'en deviennent pas pour autant membres de l'Eglise, — non plus que les catéchumènes, admis par le canon 1239 à la sépulture ecclésiastique, encore que dépourvus du baptême d'eau, et donc du caractère des chrétiens.

Mais quand on profite de la liberté expressément inscrite dans le Code pour admettre aux « sacramentaux » les baptisés qui font matériellement partie d'une secte hérétique, rien n'empêche de croire que ceux-ci en reçoivent les effets dans la mesure de leur bonne foi et de leur charité intérieure, comme membres de la seule et véritable Epouse de Jésus-Christ, à qui leur baptême les a incorporés.

D'ailleurs, on sait que, de l'aveu des théologiens, les sacramentaux agissent non *ex opere operato*, mais non pas simplement *ex opere operantis hominis*. Ils opèrent *ex opere operantis et orantis Ecclesiae*. C'est donc aux prières de la Mère Eglise qu'il faut demander la mesure de leur vertu, et par là j'entends surtout la prière liturgique qui les constitue formellement dans leur *esse* de « sacramentaux ». Or, il est tels d'entre eux dont le formulaire requiert de Dieu pour l'âme des effets qui supposent nécessairement la vie de la charité, — tels autres qui supposent au moins l'adhérence au corps mystique du Christ ; c'est cela surtout, et pour ceux que ne sépare de nous que le hasard de leur naissance, que j'ai voulu postuler ici.

On me permettra de terminer cet essai d'irénique par cette maxime de saint Augustin, le Docteur de la charité non moins que de la vérité, celui qui a dû à ses larmes brûlantes comme à la subtilité et à l'ingéniosité de son esprit d'être le plus « complet » de nos maîtres, celui à qui nous devons et la théorie de l'Inquisition et celle de l' « âme » de l'Eglise : « ... *Sed qui sententiam suam, quamvis falsam atque perversam, nulla pertinaci animositate, praesertim quam non audacia praesumptionis suae pepererunt, sed a seductis atque in errorem lapsis parentibus acceperunt, quaerunt autem cauta sollicitudine veritatem, corrigi parati cum invenerint, nequaquam sunt inter haereticos computandi.* » (1)

(1) Cette thèse (qui déborde la question présente et n'est généralement pas contestée) n'est ici que pour suggérer un *a fortiori*. Si l'hérétique coupable se rattache encore par quelques liens au corps de l'Eglise, ne faut-il pas admettre une adhérence plus intime et plus salutaire pour qui n'a pas péché devant Dieu ?

(2) *Codex Iuris canonici*, can. 731 § 2. Il faut avouer d'ailleurs que les mots *haereticis* et *schismaticis* sont employés ici dans un sens qui dépasse les définitions du canon 1325, cité plus haut. Celui-ci exige la « pertinacité » ou tout au moins la volonté formelle d'insubordination comme élément nécessaire de l'hérésie ou du schisme. A vrai dire, il reflète les prohibitions anciennes du droit, qui visaient beaucoup plus les « hérésiarques » que les simples hérétiques de fait et ne connaissaient guère d'hérétiques de naissance. Aujourd'hui qu'il faut surtout légiférer pour ceux-ci, rien d'étonnant si la législation, véritable mosaïque aux morceaux d'âge divers, offre, je ne dirai pas quelque incohérence, mais du moins ce degré de marge qui requiert impérieusement les commentaires des canonistes et suffit à légitimer amplement les divergences d'opinion.

(3) Quel est le prêtre qui, au cours de la Grande Guerre, aurait eu le cœur de refuser le Corps du Seigneur à de pauvres soldats russes coupés en deux par un obus qui le lui demandaient avec larmes ou qui aurait cru indispensable de leur faire professer d'abord le *Filioque*, dogme difficile à bien expliquer sous le feu ? Ce cas de conscience s'est présenté à l'auteur de ces lignes, et on voudra bien ne pas chercher d'autre source d'inspiration au présent article.

(1) *Epistulae*, XLIII, 1 ; — voir P. BATIFFOL, *Le catholicisme de saint Augustin*, Paris, 1920, t. I, p. 241, note 3.

Parmi toutes les causes de faiblesse qui affectent l'action des nations blanches, la plus profonde, de beaucoup, est de n'avoir pas de doctrine. On dira que... le souci de leur intérêt devrait suffire à guider leur politique, mais le réalisme lui-même est plus facile à recommander qu'à définir, en présence d'une réalité où se brouillent des signes contraires et qui prête aux interprétations les plus différentes.

ABEL BONNARD, *En Chine.*

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

Jurisprudence.

SÉPULTURES

Concession dans les cimetières. Tombeaux. Propriété « sui generis ». Légataire universel. Attribution testamentaire. Héritiers du sang. Préférence.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX (1re Ch.).

(Audience du 14 mars 1927.)

Présidence de M. Mayssent.

Les terrains concédés dans un cimetière sont placés en dehors des règles ordinaires du droit de propriété : ils constituent avant tout une propriété familiale, et le concessionnaire ne peut, sans motif grave et sans que sa volonté soit formellement exprimée, priver de la propriété du caveau ses héritiers du sang qui constituent sa famille.

Spécialement, en instituant sa femme légataire universelle, le concessionnaire qui a laissé des collatéraux n'a pu comprendre ipso facto *dans cette libéralité le tombeau de famille comme faisant partie de la masse successorale qu'il a léguée, et, en l'absence d'une manifestation de la volonté formellement exprimée dans le testament d'exclure les membres de sa famille, ceux-ci doivent être préférés à tout autre.*

La Cour,

Attendu que la Vve Bouteil revendique la propriété d'une concession funéraire sise dans le cimetière dit de « la Chartreuse » à Bordeaux, portant le n° 37 de la série 32, et qu'elle demande l'exhumation des corps étrangers à sa famille qui ont été enterrés dans ce caveau par l'auteur des intimés ;

Attendu, en fait, que le caveau litigieux était la propriété d'un sieur Jean-Pierre Herrou, décédé le 23 décembre 1891, sans ascendant ni descendant, mais instituant pour sa légataire universelle son épouse Hélène Laborde et à la survivance de : 1° un frère germain, Jean Herrou ; 2° une nièce, la Vve Bouteil, appelante, venant par représentation de son père, Pierre Herrou, frère du *de cujus* ; 3° un petit-neveu, Marie-Léon-Gaston Ferbos, venant par représentation de sa mère décédée, fille du *de cujus* ;

Attendu que, la Vve Jean-Pierre Herrou étant décédée quelques jours après son mari, une dame Vve Geneste, son héritière, fit dresser, le 16 décembre 1901, par Gaussel, notaire à Bordeaux, un acte de notoriété attestant inexactement que Jean-Pierre Herrou était décédé sans laisser ni frère ni sœur, ni descendant d'eux et que, par suite, le caveau dont il était concessionnaire appartenait à la Vve Geneste, héritière de la Vve Herrou ; que ladite Vve Geneste autorisa l'inhumation dans le caveau de personnes étrangères à la famille de Jean Herrou et même à sa propre famille ;

Attendu que, la Vve Bouteil ayant revendiqué pour les membres de la famille Herrou, le tribunal civil de Bordeaux a, par son jugement du 21 décembre 1921, frappé d'appel, rejeté à tort cette prétention ;

Attendu, en effet, qu'il est de principe certain que les terrains concédés dans un cimetière sont placés en dehors des règles ordinaires du droit de propriété ; qu'ils constituent avant tout une propriété familiale, et que le concessionnaire ne peut, sans motif grave, et sans que sa volonté soit formellement exprimée, priver de la propriété du caveau ses héritiers du sang qui constituent sa famille ; qu'en instituant une légataire universelle Herrou n'a pu comprendre dans cette libéralité, *ipso facto*, le tombeau de famille comme faisant partie intégrante de la masse successorale qu'il a léguée ; que cela ne pourrait être qu'autant qu'il n'existerait aucun représentant de la famille Herrou ; qu'en dehors de cette hypothèse le *de cujus* eût pu, tout au plus, par une manifestation de sa volonté formellement exprimée dans le testament, concéder un droit de sépulture à telle ou telle personne par lui désignée ; mais qu'en l'absence d'une telle disposition le droit du représentant de la famille est exclusif de tout autre ; que si la dame Laborde, veuve et légataire universelle de Jean-Pierre Herrou, avait un droit à être enterrée dans le caveau de son mari, elle n'a pu transmettre à ses héritiers un droit essentiellement personnel ;

Attendu, en effet, en droit, que la propriété du tombeau de famille est une propriété d'une nature spéciale, avec affectation déterminée, placée en dehors du commerce et par conséquent intransmissible par le seul fait d'un legs universel, destinée au contraire à passer de plein droit aux continuateurs de la personne du défunt, en un mot, aux héritiers du sang qui représentent la famille ; qu'il résulte de ce qui précède, en fait et en droit, que la propriété du caveau de Herrou n'a pas été transférée à la veuve, légataire universelle, mais bien dévolue, dans l'ordre de la succession *ab intestat*, aux frères de Jean-Pierre Herrou et descendants d'eux ; d'où il suit que les héritiers de la Vve Jean-Pierre Herrou ont à tort fait inhumer dans le caveau des personnes étrangères à la famille Herrou ;

Attendu, en conséquence, que la Vve Bouteil et les autres membres de la famille Herrou peuvent, en vertu de leur droit de propriété, poursuivre l'exhumation des corps de ces personnes ;

Mais attendu que, le plus proche parent de chacune de celles-ci n'étant pas au procès, la Cour ne saurait ordonner qu'il y sera procédé au vu du présent arrêt ;

Attendu qu'en raison de la bonne foi des consorts Geneste, et du fait que chacune des parties succombe sur un point de sa prétention, il convient de compenser les dépens faits jusqu'à ce jour, les frais d'enregistrement et de signification du présent arrêt devant rester à la charge de l'appelante seule, pour laquelle l'arrêt constitue un titre de propriété ;

Par ces motifs :

Rejetant toutes autres conclusions, reçoit la Vve Bouteil dans son appel contre le jugement du tribunal civil de Bordeaux du 21 décembre 1921 ;

Réforme ledit jugement ;

Emendant, dit que la propriété de la concession funéraire n° 37 de la série 22, sise à Bordeaux, au cimetière dit de « la Chartreuse », n'était pas comprise dans le legs universel fait par Jean-Pierre Herrou à sa Vve Hélène Laborde, mais qu'elle a été dévolue dans l'ordre de la succession *ab intestat* aux frères de Jean-Pierre Herrou et descendants d'eux ;

Dit en conséquence que les consorts Geneste sont sans droit sur ladite concession, qui est aujourd'hui la propriété de la Vve Bouteil et des autres membres de la famille Jean-Pierre Herrou ;

Déboute la Vve Bouteuil de ses autres demandes, fins et conclusions ;

Reconnaît toutefois le droit de la Vve Bouteil et des autres membres de la famille Herrou à poursuivre l'exhumation des corps étrangers à la famille Herrou ; mais dit que, le plus proche parent de chacun de ceux-ci n'étant pas au procès, elle ne peut, en l'état, ordonner qu'il y sera procédé au simple vu du présent arrêt, appuyé des certificats prescrits par l'art. 548 C. pr. civ. ;

Compense les dépens.

M. Dalesme, av. gén.

Observations (*Gazette du Palais*, 9. 7. 27). — La jurisprudence admet que les concessions dans les cimetières sont hors du commerce et créent au profit

de leurs titulaires un droit *sui generis* qui n'est pas transmissible dans les mêmes conditions que les autres biens : Poitiers, 15 juillet 1912 (*Gaz. Pal.*, 1912. 2. 390) ; Trib. civ. Espalion, 24 juillet 1923 (*Gaz Pal.*, 1923. 2. 487).

C'est ainsi que ces concessions sont incessibles par actes entre vifs : Trib. civ. Espalion, 24 juillet 1923, précité, la note et les renvois. Et il est de même généralement admis, dans le sens de l'arrêt ci-dessus, que, quoique le concessionnaire d'un terrain dans un cimetière ait le droit d'en disposer par acte testamentaire, le tombeau appartient avant tout à la famille et que, par suite, le légataire universel n'a aucun droit sur le tombeau du *de cujus*, lequel doit rester à la famille (v. Poitiers 15 juillet 1912, précité, la note et les renvois).

IMPOT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Association de la loi du 1er juillet 1901. Impôt non applicable.

CONSEIL DE PRÉFECTURE DE ROUEN

(*Séance du 9 mai 1927.*)

Présidence de M. Roux.

L'association d'achats en commun, qui relève de la loi du 1er juillet 1901 sur les associations, dont tous les achats sont faits par un délégué agissant uniquement pour le compte de ses adhérents, et dont toutes les opérations d'achat sont exclusives de toute revente, n'est pas passible de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Le Conseil de Préfecture,

Vu les lois des 28 pluviôse an VIII, 22 juillet 1889 et 25 juin 1920 ; la loi du 31 décembre 1925 et celle du 31 mars 1926 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 et celle du 13 juillet 1925 ;

Considérant qu'il résulte de l'examen des statuts que l'Association textile d'achats en commun, formée entre patrons et ouvriers et sise à Rouen, boulevard des Belges, n° 47, ne constitue nullement une société coopérative de consommation au sens des art. 1er et suivants de la loi du 7 mai 1917, mais simplement un groupement qui se réclame de la loi du 1er juillet 1901 et, à ce titre, ne possède aucune personnalité juridique distincte de celle de ses membres ; d'autre part, que tous achats sont faits par un Comité ou son délégué agissant uniquement pour le compte des adhérents, qui deviennent, dans ces conditions, à la fois des acheteurs et des consommateurs ; que toutes opérations d'achat ainsi effectuées étant, en droit et en fait, exclusives de toute revente, ne sauraient, dès lors, tomber sous le coup de l'art. 59 de la loi du 25 juin 1920 ; qu'il échet, en conséquence, annuler la contrainte dont est opposition comme manquant complètement de base légale et dire que c'est à bon droit que le sieur Duval s'est refusé à communiquer aux agents du fisc tous documents à lui demandés par ces derniers ;

Arrête :

Article 1er. — L'Association textile pour les achats en commun est déclarée recevable en son opposition et relaxée de toutes poursuites, la contrainte étant déclarée nulle et de nul effet.

Art. 2. — Les frais du procès sont mis à la charge de l'Administration des contributions indirectes.

MM. Guérard, rapp. ; Charrière, comm. gouv. — Me Bennetot, av.

Observations (*Gazette du Palais*, 28. 6. 27). — Aux termes de l'art. 85 de la loi du 13 juillet 1925, l'impôt sur le chiffre d'affaires est dû par les sociétés coopératives de consommation ; mais, en l'espèce, il résultait de l'examen des statuts que l'on ne se trouvait pas en présence d'une société coopérative de consommation selon la définition qu'en donne l'art. 1er de la loi du 7 mai 1917, mais en présence d'un groupement, sans personnalité juridique, régi par la loi du 1er juillet 1901. Dans ces conditions, il n'y avait pas achat pour revente de la part de ladite association, dont les adhérents étaient à la fois acheteurs et consommateurs, et l'association ne pouvait, en conséquence, être assujettie à l'impôt sur le chiffre d'affaires.

RÉPONSES MINISTÉRIELLES

Aumôniers de lycées

Service du culte et enseignement religieux dans les lycées. Aumôniers. Rétribution. Ressources limitées par les recettes spéciales effectuées pour cet objet.

Du *J. O.*, 4. 8. 27, Déb. parl., Ch., p. 2722 :

13123. — M. Edouard Soulier, *député*, expose à M. le ministre de l'Instruction publique *qu'un décret du 23 mars dernier, qui concerne les heures supplémentaires des professeurs de lycée in fine, vise spécialement les aumôniers et prescrit expressément que le tarif forfaitaire doit être remplacé par un tarif horaire, et demande si le traitement versé aux aumôniers, en application de ce tarif, n'est pas à la charge du lycée, indépendamment des sommes abondantes ou peu nombreuses qu'il reçoit des parents pour l'instruction religieuse de leurs enfants.* (Question du 5 juillet 1927.)

Réponse. — Le service du culte et de l'enseignement religieux est assuré dans les lycées par un personnel appartenant à deux catégories bien distinctes : d'une part, des aumôniers prêtres fonctionnaires nommés conformément au statut du 4 septembre 1821 et antérieurement à la loi du 9 décembre 1905 ; d'autre part, des prêtres qui ne sont pas fonctionnaires et qui sont choisis par l'administration collégiale après entente avec l'autorité épiscopale. La rémunération des aumôniers est fixée comme celle des fonctionnaires ; quant à celle des prêtres chargés du culte, le décret du 23 mars 1927 a eu pour objet de leur assurer dans tous les lycées une rémunération uniforme calculée au prorata des heures de service assurées effectivement. Cette rémunération est payée aux prêtres par le lycée sans qu'ils aient à se préoccuper de la rétribution versée à la caisse de l'établissement par les familles ; cependant, pour respecter la volonté exprimée par le Parlement lors de la discussion du budget de l'exercice 1907, des instructions ont été données à tous les chefs d'établissement pour qu'ils tiennent strictement la main à ce que les dépenses du culte et d'enseignement religieux soient couvertes intégralement par les recettes spéciales encaissées pour cet objet.

Contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre

Montant des recouvrements effectués du 31. 7. 1924 au 31. 7. 1926.

Du *J. O.*, 10 juin 1927, Déb. parl., Ch., p. 1808 :

12169. — M. Ernest Outrey, *député*, demande à M. le ministre des Finances, *quel est le montant des recouvrements effectués au titre de la contribution sur les bénéfices de guerre du 31 juillet 1924 au 31 juillet 1926.* (Question du 10 mai 1927.)

Réponse. — Le montant des recouvrements effectués au titre de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre du 31 juillet 1924 au 31 juillet 1926 s'élève à la somme de 1 414 637 300 francs.

DOSSIERS DE LA « DOCUMENTATION CATHOLIQUE »

La situation de l'enfant en Russie soviétique

Du *Bulletin international de la protection de l'enfance* (janv. 1927) :

Quand la vie devient plus difficile ou qu'un danger général : guerre, épidémie, fléau naturel, menace une population, le premier élan de pitié et les premiers secours vont spontanément aux enfants. Ils sont les plus faibles, les plus inaptes à s'aider eux-mêmes, les plus malheureux pour le présent, et ils portent en eux toutes les espérances de l'avenir.

Lors donc que, depuis des années, il se fait dans tout le monde civilisé d'ardents appels à la charité en faveur des enfants russes, et que l'on entend ces mots sinistres : il y a en Russie « une armée errante d'enfants sans foyer ni famille, dont le nombre est officiellement estimé à huit millions ; ces malheureuses petites créatures sans défense périssent silencieusement dans tous les recoins de la Russie et jusque dans les rues de Moscou » (1).

On se demande ce qu'il en est de ces déclarations. Nous nous proposons de rassembler ici une série de documents dont la plupart, ainsi qu'on s'en rendra compte, sont extraits de publications officielles ou au moins censurées par le Gouvernement.

Ces données nous permettront d'esquisser, dans les grandes lignes, la situation de l'enfant en Russie soviétique.

I. — Les droits de l'enfant et l'assistance sociale* (2).

L'actuel régime des rapports entre sexes en Russie : mariages et divorces presque sans formalités, amour libre.

Les formalités relatives au mariage sont, en Russie, réduites à la plus simple expression. Le cérémonial religieux est évidemment supprimé et, au point de vue civil, « il faut, en tout et pour tout, présenter au commissariat les cartes d'identité ou les passeports des deux principaux intéressés ; ces papiers sont revêtus d'un cachet, et les fiancés deviennent automatiquement mari et femme devant la loi bolcheviste et devant la commune » (3).

L'auteur cite un cas, constaté par lui-même, où l'on ne s'était pas inquiété, au commissariat, de vérifier l'identité du porteur et où, sans le savoir, le fonctionnaire avait effectué le mariage par procuration.

Quant au divorce, « il est obtenu avec la même facilité. Il suffit qu'un homme ou une femme présentent leur passeport au commissariat pour que le divorce leur soit accordé. Il n'est besoin de fournir aucune raison » (1). Aussi peut-on se marier plusieurs fois par an ou même par semaine...

Il va sans dire que d'un protocole aussi simple à l'approbation ouverte de toutes les licences il n'y a qu'un pas, facile à franchir.

« L'état des travailleurs, dit Alexandra Kollontaï (2), a besoin d'une nouvelle forme de rapports entre sexes. L'affection étroite et exclusive de la mère pour son enfant doit s'agrandir pour embrasser tous les enfants de la grande famille prolétarienne. »

« ... A la place de la famille individuelle et égoïste, surgira la grande famille universelle ouvrière, où tous les travailleurs, hommes et femmes, seront, avant tout, des frères, des camarades. Tels seront les rapports entre l'homme et la femme dans la société communiste de demain. Ces rapports nouveaux assureront à l'humanité toutes les joies de l'amour libre » (3), « le seul digne de respect », a-t-elle dit ailleurs (4).

Mme Smidovitch, membre du parti communiste russe, a publié, dans la *Pravda* (5) du 24 mars et du 7 mai 1925, les principes de la jeunesse sur ce point :

Toute continence est un préjugé bourgeois ; toute jeune fille, étudiante, ouvrière, écolière, doit être à la disposition de n'importe lequel de ses compagnons, sous peine d'être disqualifiée et, éventuellement, privée des avantages nombreux concédés aux membres du parti. Comme suite à ces habitudes, l'avortement est de pratique courante.

Aussi, en 1920, on avoue une diminution de 12 pour 100 dans la population de 50 gouvernements. Il y a eu la même année, par 10 000 habitants : à Pétrograd, 150 naissances et 900 décès ; à Moscou, 209 naissances et 462 décès. Faits inouïs dans l'histoire (6).

Le sort de l'enfant dans un pareil système.

A l'assistance sociale primitivement envisagée ont fait place des réalisations analogues à celles des Etats occidentaux.

D'après le nouveau Code des lois du droit civil, familial et de tutelle (*Recueil des lois et ordonnances*, 1918, nº 76, 77) (7), la fille-mère et la mère légitime ont les mêmes droits, et « si le tribunal reconnaît qu'au moment de la conception la mère avait des relations avec plusieurs personnes, il peut forcer toutes ces personnes à participer aux frais de la grossesse, de l'accouchement et de l'entretien de l'enfant ».

---

(1) M. Fedoroff, *La Russie sous le régime communiste*, p. 569.

(2) Les sous-titres suivis d'un astérisque sont du *Bulletin international*, les autres sont ajoutés par la *D. C.*

(3) *Pionniers ou Déments*, par Richard Eaton, correspondant du *Daily Mail* et du *Journal des Débats*. Paris. Plon-Nourrit et Cie, 7e édition, p. 256.

(1) *Op. cit.*, p. 257.

(2) Plénipotentiaire des Soviets en Norvège ; cité par J. Renault, *La Pédagogie des Bolchevistes*, p. 25. Editeurs : Paris, Lethielleux ; Bruxelles, Dewit.

(3) Cité par J. Renault, ouv. cité, p. 25.

(4) *La Russie sous le régime communiste*. Assistance médicale, p. 515.

(5) Journal officiel du parti ; cf. Fedoroff, ouvr. cité, p. 169.

(6) Fedoroff, ouvr. cité, L'hygiène publique, p. 225.

(7) *La protection de la maternité et de l'enfance dans l'Union des républiques soviétiques*. Ed. de la Soc. russe de la Croix-Rouge, 1925, p. 23.

Primitivement, les Soviets avaient pour principe que « pour les enfants l'assistance individuelle privée devait disparaître et faire place à l'assistance sociale » (1).

Les difficultés matérielles et morales d'une telle entreprise débordèrent rapidement les possibilités du Gouvernement, qui ne parvient qu'à grand'peine à hospitaliser — et dans quelles conditions, nous le verrons bientôt — environ 10 pour 100 des enfants totalement abandonnés (2).

Les réalisations, limitées par la nécessité, se rapprochent donc des institutions diverses déjà établies dans la plupart des Etats occidentaux.

Une série de rapports publiés par la Société russe de la Croix-Rouge (3) nous donnent la version officielle sur la question de l'enfance considérée au point de vue social.

La « Section pour la protection de la mère et de l'enfant ». Un tableau complaisant.

En voici, succinctement, le contenu :

A la conception surtout philanthropique des œuvres privées, s'ajoute le point de vue social d'un Etat où la plupart des mères, d'ailleurs très ignorantes de l'hygiène, sont astreintes par nécessité et engagées par principe à travailler au dehors.

Un organisme central : la Section pour la protection de la mère et de l'enfant, a été créé, en 1918, par le Commissariat de la Santé publique. La Section a organisé des Congrès, élaboré des lois sur le travail des femmes en couches, créé des institutions modèles.

Un institut scientifique pour la protection de la maternité et de l'enfance étudie les questions et prépare des spécialistes (127 médecins et 434 sages-femmes).

Dans toutes les villes, des Conseils de secours sociaux assurent à l'œuvre leur appui matériel et moral.

Des expositions de propagande, dont le nombre sera porté à 30 000, sont destinées à l'enseignement populaire, dont les paysans surtout ont un besoin urgent.

La section a créé 529 consultations, 1 528 crèches, 96 maisons maternelles, 426 maisons pour enfants abandonnés.

Le problème de la protection de la mère est d'importance capitale pour la classe ouvrière. Il comporte, outre « la question des intérêts de la femme et de sa situation dans le ménage et dans la société », la lutte contre la mortalité. Les guerres mondiale et civile, la famine, les épidémies ont forcé d'utiliser la majorité du budget pour la création d'orphelinats.

En 1923, il y avait 154 consultations et 57 asiles. Les consultations avec Gouttes de lait et les crèches sont le type prédominant des institutions, parce que l'Etat soviétique considère « qu'il est dangereux d'enlever la femme à la production pour la remettre dans les cadres étroits de la famille ».

Les droits du père et de la mère sont identiques. Le tribunal résout tous les conflits. La fille-mère peut exiger du père son entretien et celui de son enfant. Les enfants, légitimes ou non, ont les mêmes droits.

Le Commissariat de la Santé publique comporte, depuis 1918, une section pour la protection des enfants, qui dispose actuellement de 185 institutions :

55 polycliniques prophylactiques ;
57 écoles sanatoriums ;
19 institutions pour enfants anormaux ;
40 maisons-isolements pour enfants atteints de trachome, de favus et de maladies vénériennes ;
4 institutions pour la culture physique ;
10 institutions pour enfants aveugles, sourds-muets.

Cette section surveille spécialement l'état de santé des ouvriers adolescents : 75 000 jeunes gens sont examinés annuellement. Il existe 24 820 cercles de culture physique. Des écoles sont organisées auprès des usines, pour former des ouvriers qualifiés. Les conditions d'apprentissage y sont réglées par contrats.

Le travail des mineurs est surveillé par l'inspection du travail, l'inspection technique et sanitaire, les comités des ouvriers et des employés de l'entreprise et enfin par l'inspection sociale infantile.

Une section de protection juridique et sociale des mineurs, qui dépend du Commissariat de l'Instruction publique, étudie les mesures législatives et pratiques pour la protection de l'enfance et, en particulier, des enfants abandonnés.

Les secours sont réalisés sous forme de secours à domicile, protection légale, placement en internat, patronage déféré à des particuliers ou à des groupes de travailleurs, mise sous tutelle.

La République soviétique russe compte 3 377 institutions, dans lesquelles se trouvent 239 776 enfants, dont 67 pour 100 d'orphelins : 67 400 enfants sont mis sous tutelle.

La Croix-Rouge russe possède des consultations avec Gouttes de lait et diverses autres institutions, parmi lesquelles le Palais de l'Enfant, à Vladivostok.

Elle a organisé le service de santé des Pionniers, qui groupe un million de membres. Ce service comporte les examens médicaux, les enquêtes sur le milieu, l'instruction sanitaire, les secours médicaux, des organisations de camping, etc.

Des ombres : l'atmosphère morale épouvantable des maisons d'enfants abandonnés.

Ce tableau d'organisation, où les formes les plus modernes de la protection de l'enfance sont représentées, ne peut manquer d'impressionner favorablement le public international auquel il s'adresse. Sans contester l'existence de ces institutions modèles, nous devons sans doute à la vérité d'ajouter aux communications du Commissariat de la Santé publique quelques indications puisées à d'autres sources. Dans le cas où elles n'infirmeraient pas les données précédentes, elles les compléteront. Nous prendrons simplement une série de citations extraites de préférence de documents censurés par les Soviets.

Au commencement de 1923, Mme Kroupskaïa, veuve de Lénine, écrivait dans la revue *Pravda*, n° 51 :

« Il y a chez nous sept millions d'enfants abandonnés enregistrés, et dans les maisons d'enfants on en a accueilli 80 000. »

---

(1) Fedoroff, p. 184.
(2) Id., *ibid.*
(3) *La protection de la maternité et de l'enfance dans l'Union des républiques soviétiques :* Dr. Serge Bagotzky, délégué de la Société russe de la Croix-Rouge auprès du Comité international de la Croix-Rouge ; Dresse V. Lebedeva, directrice de la Section pour la protection de la maternité et de l'enfance du Commissariat de la Santé publique ; E. Radine, directeur de la Section pour la protection des enfants et des adolescents au Commissariat de la Santé publique : Rapports du Commissariat de l'Instruction publique et de la Société russe de la Croix-Rouge.

En été 1923, on en compte 37 500 dans le gouvernement de Viatka, 46 800 dans le gouvernement de Simbirsk, 61 600 dans le gouvernement de Samara.

Nous savons par Lounatcharsky, commissaire de l'Instruction publique, que les établissements auxiliaires : jardins d'enfants, foyers, écoles en plein air — qui en 1922 hébergeaient 213 000 enfants dans 4 000 maisons, — étaient réduits, en 1924, à 715, avec 44 000 enfants (1).

Dès avril 1922, le nombre des maisons d'enfants existantes fût réduit de 50 pour 100 et, en certains endroits, de 75 pour 100 (2).

Le rapport officiel de l'enquête sur les maisons d'enfants note, en 1922 :

« L'équipement des enfants n'est pas satisfaisant. Les évasions sont courantes. Les surveillants frappent souvent les enfants. Les délinquants adultes s'introduisent dans ces maisons, arguant de leur minorité, pour échapper aux tribunaux et à l'emprisonnement. L'atmosphère morale de ces maisons est épouvantable et les enfants y sont voués à la dépravation et à l'épuisement physique complet. » (3)

Le *Guide de l'Instruction*, journal pédagogique russe (4), donne, dans son numéro de mai-juin 1925, les détails suivants :

« Dans certains établissements, faute de logement les enfants des deux sexes sont élevés ensemble. Dans certains internats, on continue à faire dormir les filles et les garçons dans la même chambre, les obligeant même à se baigner dans la même baignoire.

» Il y a des instituts où les garçons dorment à trois et même à quatre dans le même lit ; aussi se livrent-ils souvent à l'onanisme.

» Dans les établissements mixtes, il est arrivé que la nuit le professeur surveillant ne pouvait se reposer, les garçons recherchant les relations sexuelles avec les jeunes filles. »

Voici un autre témoignage :

« La femme russe des classes moyennes et inférieures n'est habituée à aucune espèce d'initiative, et c'est pourtant dans ces rangs de la société que sont recrutées les jeunes filles communistes qui constituent le corps enseignant de ces institutions. Ce sont fréquemment des jeunes femmes de mœurs perverties et qui se laissent souvent aller à leurs vices. » (5)

Semachko, commissaire à l'Hygiène, nous informe que l'inspection sociale de l'enfance se réduit à un petit nombre de délégués, éparpillés par toute la Russie. Même à Pétrograd, il n'en existait pas en 1923. Ces inspecteurs sociaux sont recrutés presque exclusivement parmi les jeunesses communistes (*Komsomol*), « jeunes gens ignorants et incultes, athées militants et vauriens de dix-huit ans, très mal payés » (6).

« Des dizaines de milliers d'enfants, dans notre capitale, périssent au propre et au figuré, dit Mme Kalinine (femme du président du V. C. I. K.) ; des armées entières d'enfants prolétariens sont condamnés à périr physiquement et moralement. » (7)

(1) *Izvestia*, 10 octobre 1924.
(2) FEDOROFF, ouvr. cité, p. 194.
(3) *Izvestia*. Voir VASSILIENSKI, *La criminalité des enfants et les jardins d'enfants*. Tver, 1923, p. 142.
(4) Editions *Le Livre*, Moscou. Cité dans le *Bulletin international de la protection de l'enfance*, juin 1926.
(5) *Un écrivain américain en Russie soviétique. Pionniers ou Déments*, par RICHARD EATON.
(6) FEDOROFF, ouvr. cité, p. 189.
(7) *Izvestia*, n° 65.

Développement colossal de la criminalité enfantine, de toutes les misères physiques et morales : « Un cadre de criminels qui se prépare ».

« On constate un développement colossal de la criminalité des enfants mineurs (en particulier le banditisme parmi les enfants a pris des proportions considérables). » (Circulaire n° 36 du commissaire du peuple à la Justice, 1922.) (1)

La même année, le journal censuré *Psychiatrie et Neurologie* note « une criminalité juvénile 7, 4 fois plus élevée qu'avant la guerre. Sur 36 000 crimes graves commis par des mineurs en Russie (l'Ukraine non comprise), 20 pour 100 sont dûs à des enfants de huit à douze ans » (2).

« L'extension de la syphilis parmi les enfants est une des causes graves de la dégénérescence de la population », avoue le Dr Medynski au Congrès panrusse de 1923.

Le vol, les jeux de hasard, la prostitution, les vices contre nature se propagent d'une manière effrayante chez les petits. Le cocaïnisme pénètre jusque dans les écoles.

Le Dr Cholomovitch estime que la proportion des cocaïnomanes parmi les enfants abandonnés varie entre 40 et 90 pour 100 (3).

Le communiste Beresner écrit sur le Centre d'observation pour enfants délinquants, de Moscou : « Les enfants sont très grossiers, ils font ce qu'ils veulent, terrorisent l'administration, se conduisent abominablement. Il n'y a guère que 10 à 15 pour 100 d'entre eux qui prennent part aux travaux, les autres flânent. Les plus dangereux malfaiteurs ne sont pas isolés des meilleurs éléments. Ces enfants ont des traditions et usent d'un argot rappelant ceux du bagne : ils fument, jurent, se battent. Ils sont rebelles à toute soumission et ne font aucun cas des pédagogues ni de l'administration. Ils ne se lavent pas durant des mois.

» Les garçons entrent facilement en rapport avec les fillettes libres (les prostituées). Les ateliers de ces centres (chaussures, vannerie) sont mal outillés. Les enfants n'y travaillent pas, n'y veulent pas travailler. Il n'y existe pas de bibliothèque, pas même un livre. Aussi bien ne manifestent-ils aucun intérêt pour la lecture. Lors d'une inspection, on ne rencontre aucun surveillant. Parmi les enfants, beaucoup sont d'anciens cocaïnomanes. Les jeux de cartes sont très répandus. »

Et il ajoute : « Disons-le franchement : voilà une institution qui entrave la lutte contre la criminalité et prépare un cadre de malfaiteurs. »

On notera que de ce Centre, d'après l'enquête officielle de la Commission du 29 août 1924, se sont enfuis, en juin 1924, 90 enfants ; en juillet, 109, et en août, 71 ; c'est-à-dire que sur 286 enfants 270 se sont évadés (4).

D'autre part, d'après une enquête faite parmi les étudiants de Moscou et publiée dans le livre de Hellmann *La vie sexuelle de la jeunesse contemporaine*, chacun des adolescents de 14 à 15 ans, dans les écoles primaires de Russie, a débuté dans la vie sexuelle à l'âge de moins de 13 ans (5).

(1) *Revue hebdomadaire de la justice soviétique*, 1922, n° 12, p. 14.
(2) Dr. HAGEMANN, *Die Polizei in Soviet Russland.* (*Deutsche Juristenzeitung*, 1923, Heft 13-14, ss. 404-405.)
(3) *Izvestia*, n° 66, 1924.
(4) FEDOROFF, ouvr. cité, pp. 191-192.
(5) ID., p. 196.

II. — Les principes et les institutions pédagogiques.*

Prétentions bolchéviques à une culture supérieure pour la généralité de la population.

Eaton nous dit que « le plan des bolchevistes pour la modernisation du système d'éducation a été salué avec joie par toutes les classes de la société en Russie, c'était la seule réforme qui fût devenue à tel point indispensable aux Russes que monarchistes et anarchistes, communistes et socialistes, étaient tous d'accord à son sujet » (1).

Il faut sans doute interpréter cette déclaration avec beaucoup de réserves. Et d'abord, il ne s'agit que d'un plan..., nous ne ferons pas de difficulté pour reconnaître qu'il était « fort beau sur le papier ». Il comportait (2) :

L'enseignement gratuit, laïque et obligatoire pour les deux degrés de l'école unifiée de travail (8 à 13 ans et 13 à 17 ans) ; 25 élèves par classe. Coéducation obligatoire aux deux degrés ;

Jardin d'enfants rattaché à l'école de travail pour les petits de 6 à 8 ans. Enseignement supérieur gratuit à partir de 16 ans et création de facultés ouvrières.

Il y a à la base de ce plan un double principe qui, tout en empruntant certains traits aux institutions pédagogiques des pays occidentaux, consacre néanmoins l'originalité du système.

« Notre école active diffère de l'école active de Decroly, Ferrière, etc., d'abord en ce qu'elle proclame hautement qu'elle est une école de lutte pour le communisme et ensuite en ce que c'est l'école publique de l'immense union soviétique. » (3)

La prétention de ce système est, en somme, d'assurer à la généralité de la population un degré de culture qui met chacun à l'entrée de l'Université. Les novateurs eussent été bien inspirés de consulter, pour avoir quelque idée des aptitudes mentales d'une population, les résultats remarquables des investigations menées dans l'armée américaine.

Ils eussent constaté que, sous peine de déclarer anormale la plus grande partie de la population, il faut bien admettre que la moyenne ne dépasse guère 12 à 13 ans d'âge mental, d'où il suit qu'on perd son temps à lui imposer un programme secondaire...

Les résultats : en fait, le niveau général de l'instruction a lamentablement baissé.

Mais les bolchevistes n'ont pas eu le loisir de refaire à leur usage cette démonstration. Leurs projets se sont heurtés à des difficultés financières et professionnelles telles qu'en définitive ils aboutissent à des résultats très curieux. La Russie possède un petit nombre d'institutions qui comptent parmi « les meilleures du monde » (4), dit Lounatcharski — et ce sont celles-là naturellement qu'on montre aux étrangers (5), mais aussi dans cet immense empire, où faire monter de quelques degrés le niveau de la culture populaire représente un colossal effort, « on visite des écoles affreuses et on constate des faits répugnants », avoue l'*Insurgé* (13 février 1926) (1) ; et ce qui est plus grave encore, il se trouve que dans l'ensemble le développement de l'instruction publique a rétrogradé de plusieurs dizaines d'années (2).

Des chiffres éloquents : moins d'écoles, un budget appauvri, les sept dixièmes des élèves « jetés par-dessus bord ».

Ceci, évidemment, est à prouver. Nous extrayons de la remarquable étude de Kovalesky (3) la plupart des renseignements qui vont suivre.

En quel état les révolutionnaires ont-ils trouvé l'organisation pédagogique en 1917 ? On estime qu'il y avait en ce moment en Russie 135 223 établissements, qui recevaient, tant de l'Etat que des organismes locaux, 670 millions de roubles-or, chaque année, pour pourvoir aux frais d'éducation de 9 053 399 élèves.

Un plan d'instruction générale primaire était en voie de réalisation depuis 1908. Le budget annuel des écoles primaires devait monter à 115 millions de roubles-or par an. De 15 millions en 1908, il avait atteint, en 1913, 70 millions, permettant le fonctionnement de 130 000 classes pour 6,5 millions d'enfants. Suivant cette progression, et par l'effort combiné des organismes locaux et de l'Etat, on pouvait logiquement arriver à rendre l'instruction générale vers 1922. Cet enseignement était gratuit, sans distinction de religion ni d'origine.

Les bolchevistes ont eu à leur disposition en 1917 les professeurs formés des écoles existantes, le matériel, les projets établis, les imprimeries et les domaines nationalisés. Or, on apprend avec surprise qu'en 1920 on trouve au centre de la Russie, parmi les jeunes gens, 86 pour 100 de 12 à 16 ans qui savent lire et écrire et qui l'ont appris évidemment avant la révolution, tandis que parmi ceux de 8 à 10 ans il n'y en a plus que 55 pour 100. Dans toute la Russie, en 1920, il n'y a que 35 pour 100 d'enfants de 8 à 11 ans qui savent lire et écrire.

« Pour cette année (1920), dit Lounatcharsky, nous sommes menacés d'une réduction de 20 pour 100 du nombre des écoles du premier degré, cas de la fermeture d'une école sur cinq. L'année scolaire actuelle commence avec environ 40 000 écoles primaires, qui donneront l'instruction à moins de 3 millions d'enfants ; il faut se rappeler qu'avant la révolution il y avait en Russie plus de 120 000 écoles avec 8 millions d'enfants. Cela signifie qu'on a jeté par-dessus bord les sept dixièmes de la population enfantine des écoles. »

Les écoles qui restent ont-elles du moins des qualités remarquables ? On nous parle de chambres à peine chauffées par un froid de 25 degrés, d'institutrices en haillons, d'enfants assis sur le sol boueux ou écrivant sur les murs.

Mme Lenine-Kroupskaïa avoue qu' « une telle situation n'est pas un cas isolé et qu'une bonne école dans la Russie actuelle est une exception rare » (4).

Et ailleurs, l'œuvre de l'instruction publique « est tombée dans une situation menaçante » (5).

---

(1) *Pionniers ou Déments*, p. 255.
(2) E. Delaunay, l'Effort pédagogique russe : *Pour l'ère nouvelle*, juill. 1926.
(3) Léon Sobolef, l'*Internationale de l'Enseignement*, mai-juin-juillet 1925, cité par E. Delaunay, l'Effort pédagogique russe : *Pour l'ère nouvelle*, juill. 1926.
(4) Cité par Delaunay, article unique : *Pour l'ère nouvelle*, juill. 1926.
(5) J.-C. Ceton, cf. *L'école et l'enfant en Russie soviétique*. Editions socialistes. Bruxelles, 1923.

(1) Cité par Delaunay, article unique : *Pour l'ère nouvelle*, juill. 1926.
(2) Dr. V. Rozenberg, *Bouki-az-ba*. Revue *Na Tchoujoï Storonié*, t. II, Praha, 1923, cité par Fedoroff, p. 147.
(3) Fedoroff, l'instruction publique, ouvr. cité, pp. 140 à 167.
(4) XIIIe Congrès (1924) du parti communiste russe.
(5) *Pravda*, 31 mai 1924.

Un livre sert pour quatre élèves, et encore est-il en mauvais état ; un cahier coûte 5 livres de seigle, un crayon 10 livres, un alphabet 40 livres (1).

Misère matérielle et morale des instituteurs.

Parmi les instituteurs et les institutrices, dit Lounatcharsky, on constate des cas de misère effrayants, de mort prématurée, d'épidémies, d'épuisement, de suicide et de prostitution (2).

« Le salaire des « travailleurs » de l'instruction publique est au-dessous du niveau du salaire de toutes les autres associations ouvrières. La situation du maître d'école du village est désespérée.

» Un savant professeur reçoit environ 28 roubles par mois, alors qu'une dactylographe dans les bureaux du Soviet de l'Economie sociale reçoit cinq fois plus. » (3)

On sait que les enfants participent à la nomination des professeurs (4) et peuvent éventuellement signaler à la Tcheka locale toute atteinte à leur liberté. Eaton signale le cas d'une jeune institutrice révoquée pour avoir porté plainte contre l'un de ses élèves, âgé de 17 ans, qui la poursuivait de ses assiduités (5).

Un programme d'études ambitieux. On vise à une « spécialisation universelle », on aboutit à des résultats plus que médiocres.

Que dire des programmes de ces écoles ?

Ici, les affirmations sont assez fantaisistes. En principe, les bolchevistes ne visent rien [de] moins qu'une... spécialisation universelle, les enfants abordant dès l'école primaire les travaux les plus variés.

« Les enfants de trois à huit ans, qui sont ceux que nous appelons d'âge préscolaire, se trouvent dans le stade de formation de leur personnalité, et c'est précisément à ce moment que nous voulons déposer en eux le radieux principe socialiste. » (6)

L'école primaire, elle, prend franchement le caractère d'école de travail. L'élève y est exercé aux travaux d'ordre intérieur : cuisine, jardinage, petits métiers. Le travail doit y avoir un caractère productif : à la ville, l'école se rapproche du type d'un atelier, à la campagne du type d'une ferme.

A l'école secondaire, le champ d'activité s'élargit et le travail manuel empiète sur les travaux de l'extérieur : participation au travail de fabrique, aide dans une entreprise agricole modèle, coopération dans un atelier quelconque, participation au travail d'une entreprise collective ou d'Etat.

« A partir de cet âge, écrit Lounatcharsky, nous unissons le travail de l'enfant à la lutte de la société pour l'existence et son développement à son éducation. » (7)

A 17 ans commence la « spécialisation » avec l'entrée du jeune homme aux « facultés ouvrières ».

Et quelle spécialisation !

La spécialisation universelle ! Car Lounatcharsky déclare que « l'école polytechnique est le pivot de tout l'enseignement » (1).

Toutefois, il n'y a lieu ni de s'émerveiller des capacités exceptionnelles de ces élèves ni de s'inquiéter du lourd travail qu'on exige d'eux.

Pour entrer dans les Rabotchii Fakulter — autrement dit les Rabfak, ou facultés ouvrières, — il suffit en réalité de connaître les quatre règles de l'arithmétique et de savoir raconter ce qu'on a lu (2).

La conception soviétique des notions essentielles à connaître pour un homme cultivé diffère fortement — est-il besoin de le dire ? — de l'idéal classique.

L'enseignement s'en ressent ; le latin et le grec sont supprimés ; le droit, la philosophie, la théologie n'ont évidemment rien à faire dans l'éducation d'un communiste.

A l'histoire traditionnelle se substitue une interprétation matérialiste : en l'espèce, tout s'explique désormais par les fluctuations du prix du froment (3).

Les sciences naturelles se limitent à l'enseignement sexuel : une école de perversité.

Les sciences naturelles comportent « l'instruction détaillée sur les rapports entre les sexes ».

Nous avons relevé déjà la précocité et la perversité effrayantes chez les enfants.

Faut-il s'en étonner quand l'école elle-même se charge de nourrir leurs instincts par des théories et des pratiques (4) qui défient le bon sens ?

En définitive, l'école a pour but suprême l'initiation aux idées et à la propagande communistes.

On nous affirme que la pédagogie russe s'inspire tout particulièrement de la foi et de l'enthousiasme tolstoïen. Il y a, en effet, un Musée Tolstoï à Moscou et à Pétrograd et une école bolcheviste à Yasnaïa Poliana. Mais nous relevons ce témoignage de M. Saroléa :

« En 1905, lors de ma visite à Yasnaïa Poliana, j'ai eu l'occasion de discuter à plusieurs reprises diverses questions d'ordre pédagogique avec le comte Tolstoï lui-même : je puis déclarer catégoriquement que le « grand vieillard » eût rejeté avec indignation l'application de ses idées tentée par les bolchevistes et qu'il eût protesté avec horreur contre l'exploitation de son nom par leur propagande. » (5)

Cette idée de propagande nous amène au cœur de la question. C'est bien là le souci premier de la pédagogie bolcheviste :

(1) *Izvestia*, 26 déc. 1922, « La vie des écoles en Russie, la tragédie de l'instituteur de village », par B. Rosenberg, p. 139. Cité par Fedoroff, *op. cit.*, p. 159.
(2) Id.
(3) *Izvestia*, 13 avr. 1924.
(4) Renault, *Pédagogie des Bolchevistes*, p. 19.
(5) *Pionniers ou Déments*, p. 263.
(6) A. Lounatcharsky, « L'Œuvre d'instruction publique » (*Le Phare*, janv.-févr. 1920), cité par Renault, *Pédagogie des Bolchevistes*, p. 14.
(7) Lounatcharsky, « Le Travail éducateur du pouvoir des Soviets en Russie (*Le Phare*, nov. 1919), cité par Renault, p. 15.

(1) Renault, *Pédagogie des Bolchevistes*, p. 15.
(2) Fedoroff, p. 152.
(3) Saroléa, *Ce que j'ai vu en Russie soviétique*, p. 86.
(4) « Le lecteur français veut être respecté », a dit Boileau : qu'il nous excuse donc, au nom des malheureuses victimes d'un système odieux, de rapporter ici, textuellement, quelques-unes des quarante questions d'une circulaire adressée en 1923 aux écoles :
7° Avez-vous eu l'occasion d'observer les actes sexuels chez les hommes ?
15° Pendant quelle période cet instinct se faisait-il sentir le plus chez vous ?
19° Quel vêtement et quelle attitude du sexe opposé au vôtre excitent-ils le plus votre instinct sexuel ?
20° Vos aînés n'ont-ils pas essayé d'attenter à votre pudeur ?
21° Par quels moyens ?
29° Avez-vous eu des relations sexuelles ? En quelle année de votre vie ? Comment cela est-il arrivé pour la première fois ?
30° Vos sentiments après cela ?
(5) Saroléa, ouvr. cité, pp. 87-88.

Les élèves, paraît-il, s'intéressent trop passionnément à la politique pour se préoccuper d'autre chose (1), et c'est même la grande attraction qui, jusqu'à un certain point, permet de solutionner la question de la discipline.

On organise des établissements d'expérimentation pour les enfants et jeunes gens de 15 à 24 ans. Des cours de menuiserie, reliure, cartonnage, service des combustibles, vêtements, inventaire, récolte, hygiène, imprimerie, couture, y sont donnés.

Le but principal est d'éduquer les enfants avec les idées du communisme.

Les enfants doivent participer en général à tous les événements importants et *politiques* du jour ; il faut leur communiquer les journaux, les illustrations, et ce à la première heure de la classe, avant de commencer les cours.

Chaque groupe rédige tous les jours un compte rendu de son travail, qui est transmis à une commission de Soviets (2).

Et ici, les résultats sont extraordinaires. Le professeur Saroléa s'émerveille de la faculté avec laquelle les écoles secondaires exposent leurs idées. Une conclusion s'impose à moi, dit-il : les autorités soviétiques, quelque grand que fût leur échec dans le domaine de l'éducation ou de l'instruction, avaient réussi à atteindre le but qui leur tient le plus à cœur : elles ont préparé pour leur cause de jeunes propagandistes politiques (3).

Conséquences redoutables pour l'avenir d'un tel système d'éducation.

Il resterait bien des faits tragiques à signaler encore quant à la situation faite à l'enfant en Russie, et, si abondants que soient les documents, il est trop certain que l'immense drame qui ravage l'Empire soviétique ne nous est pas connu dans toute son horreur.

Que l'on songe, en outre, aux répercussions lointaines de cette éducation redoutable !

« A notre point de vue bourgeois, dit le professeur Saroléa, dont la sûreté de jugement ne fait aucun doute, la démoralisation systématique de ces millions d'enfants est peut-être l'effet le plus terrible du régime bolcheviste. Et d'autre part, du point de vue bolcheviste, le « dressage » de ces enfants est le plus grand et le plus durable des résultats obtenus par le Gouvernement des Soviets. Quand ils s'en vantent, les dictateurs soviétiques ont peut-être raison. Ils auront peut-être réussi, après tout, à édifier un type nouveau d'humanité. Mais s'il en est vraiment ainsi, plaise à la Providence de sauver la Russie et l'Europe de la génération à venir, génération dont la mentalité aura été empoisonnée par le sordide matérialisme marxiste, dont le caractère aura été perverti par l'évangile marxiste de l'éternelle et inexorable guerre des classes, évangile de fratricide et de suicide. » (4)

DIATÉLÉO.

Le pessimisme de la critique ne doit être que le signe de l'intelligence clairvoyante de la voie à suivre et l'inébranlable énergie de la volonté à poursuivre son but.

(1) SAROLÉA, ouvr. cité, p. 92.
(2) *Guide de l'Instruction*, ouvr. cité, mai-juin 1925.
(3) SAROLÉA, ouvr. cité, p. 92.
(4) *Ibid.*, p. 95.

ARTICLES REMARQUÉS

Service à attendre de la S. D. N.

De la *Revue catholique des Idées et des Faits* (16. 9. 27) :

« La plus grande fumisterie du siècle », écrit un journal catholique de province à propos de la S. D. N.

Formule fausse et malfaisante. Il est aussi simpliste et aussi absurde de condamner en bloc l'œuvre de Genève que d'attendre de la S. D. N. la paix universelle immédiate et définitive. Un sain réalisme se tient aussi éloigné des idéalistes par excès que des idéalistes — si on peut dire — par défaut. La S. D. N. a déjà fait œuvre utile. Elle peut beaucoup pour le rapprochement des peuples.

Croire que ces réunions et ces parlotes vont tout arranger est évidemment ridicule. Affirmer qu'elles sont nocives est tout aussi déraisonnable. La S. D. N. n'est pas plus « la grande fumisterie du siècle » que le catholicisme n'est la plus grande faillite de l'histoire...

Et les derniers à parler de « fumisterie » devraient être les petits pays. Eux surtout, et nous en sommes, ne peuvent que gagner à ce qu'une S. D. N. existe, vive et progresse.

Que l'institution wilsonienne ne supprime pas le passé et les traditions des pays représentés, que derrière les délégués de Genève il y a la « réalité vraie » de leurs patries respectives, avec les forces qui travaillent ces pays, c'est l'évidence même. Que les rencontres, sur les bords du lac Léman, ne dispensent pas d'une diplomatie avertie et prudente, ni de l'étude approfondie de ce qui se passe chez autrui, et en particulier chez l'ennemi d'hier et chez l'éventuel agresseur de demain ; que faire des discours et tenir force palabres pacifiques et pacificatrices n'exempte pas de prendre toutes les mesures que commandent les leçons du passé ; que telle nation — et tout particulièrement l'Allemagne ! — essayera de faire servir l'institution à sa politique propre, qui pourrait bien être une politique de guerre, qui le niera ?

Mais pourquoi traiter de « fumisterie » une institution qui *peut* rendre de grands services à la cause de la paix ?

La S. D. N. — quelque imparfaite qu'elle soit — vaut tout de même mieux, comme système défensif contre une nouvelle agression allemande, que la seule diplomatie telle qu'elle existait avant 1914. Encore une fois, cette S. D. N. ne supprime ni l'utilité de pareille diplomatie, ni la nécessité de précautions militaires efficaces ; mais pour les nations vraiment pacifiques la S. D. N., telle qu'elle est, utilisée par des hommes d'Etat sages et habiles, constitue — minimisons même en disant : *peut* constituer — un puissant instrument de paix, et nous avouons ne pas comprendre du tout quel intérêt *belge* il peut y avoir à ridiculiser Genève et à monter l'opinion publique belge contre l'œuvre qu'on y poursuit.

Le moindre effort dans la voie de l'arbitrage, de la sécurité et du désarmement est d'intérêt vital pour la Belgique. Pourquoi, dès lors, susciter et entretenir la suspicion à l'égard de celui tenté à Genève ?

Cet effort empêchera-t-il une nouvelle guerre ? Il faut ardemment le souhaiter. Il faut souhaiter que, sans exposer les nations pacifiques à être surprises désarmées, une entente se réalise sur le désarmement (matériel et moral) ; sinon une guerre nouvelle « signifierait enfin le désarmement général par la ruine universelle ». L'expression est de M. Vandervelde, dont l'idéalisme est à nouveau apparu comme incurable. L'exorde de son grand discours, qui eut d'ailleurs des parties excellentes, fut tout particulièrement mal inspiré : Plus de vainqueurs, plus de vaincus, et que tout le monde désarme si vous demandez à certains Etats de désarmer !

Politique simpliste, politique coupable, politique qui encouragerait le criminel d'hier à recommencer son crime.

Faire un prêtre, c'est sauver des milliers d'âmes. Mgr DE SÉGUR.

ÉPHÉMÉRIDES

Mardi 16 août 1927.

France. — L. portant approb. : 1° du règlement et des tarifs arrêtés par la conf. télégraph. intern. de Paris, le 29. 10. 25 ; 2° des taxes terminales et de transit applicables en France (*J. O.*, 1. 10. 27).

Mardi 30 août.

France. — *Strasbourg :* M. Christian Pfister, rect. de l'Acad., adresse aux inspect. d'ac. du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, une circ. apportant d'importantes modif. au programme de l'ens. prim. des 3 départements.

Jeudi 1er septembre.

Italie. — Entrée en vigueur des nouv. mesures restrictives de l'émigrat. de la main-d'œuvre.

— *Rome :* Sign. avec l'Allemagne d'un accord qui règle définitivement cert. questions rel. aux art. 296 et 297 du traité de Versailles (dettes, biens, droits et intérêts).

Suisse. — *Genève :* 46e sess. du Cons. S. D. N., sous la prés. de Don Enrique Villegas (amb. du Chili à Rome le 10. 3. 17) actuellement amb. du Chili à Paris (1er-28 sept.) : conflit entre la Pologne et Dantzig sur l'utilis. de la presqu'île Westerplatte, rapport de la confér. des experts de presse, organis. écon. de la S. D. N., question du croiseur grec *Salamis*, lancé avant la fin de 1914 par la Société Vulkan de Stettin. Le Dr Ludwig Kastl, Allemand, dir. de la sect. des Réparat. au minist. des Fin. (1920-1924), est nommé membre de la commiss. des mandats.

Vendredi 2 septembre.

France. — D. (min. Agr.) mod. les droits de douane sur les céréales panifiables et leurs dérivés (*J. O.*, 3. 9. 27).

— D. (min. G.) nommant le gén. de div. Jung (dir. des troupes colon.) commandant sup. des troupes du groupe de l'Afrique occ. fr., à Dakar (*J. O.*, 3. 9. 27).

— *Paris :* Le sén. Lucien Hubert est désigné comme dél. suppléant à la S. D. N. en rempl. de M. H. de Jouvenel, démiss.

Allemagne. — *Dortmund :* 66e ass. gén. des cath. allem. (2-6 sept.), M. Adam Stegerwald (*D. C.*, t. 16, 613, note 2) est élu prés. ; Mgr Pacelli, nonce ap., et Mgr Seipel, chanc. d'Autriche, y assistent ; traite des relations entre le capital et le travail (*D. C.*, t. 18, 451-457), de l'idée nationale dans ses rapports avec les principes chrétiens, de la nécessité de l'union entre cath. ; vœux en faveur de l'éc. confessionnelle et du projet de nouv. loi scol.

— *Francfort :* Congrès ann. de la Féder. industr. du Reich.

Argentine. — *Buenos-Aires :* La Ch., par 68 contre 17, adopte le projet de L. concernant la nationalis. des terrains pétrolifères.

Belgique. — *Bruxelles :* Le Cons. des ministres refuse l'enquête intern. sur la guerre des francs-tireurs, acceptée en principe le 13. 7. 27 par M. Vandervelde, min. Aff. étr., et le 22. 8. 27 par le Gouv. all., qui se proposait d'étendre cette enquête à tous les faits rel. à la guerre.

Espagne. — *Avila :* Mort du poète et aut. dram. Carlos Luis de Cuenca, aut. de *L'héritage d'un roi ; La divine Zarzuela ; De Madrid à la lune ; Mambru*, et, en coll. avec M. Campo Arana, du livret de l'opéra *Christophe Colomb*.

Suisse. — *Berne :* Le Cons. féd. nomme M. Georges Bovet vice-chanc. de la Confédération.

Turquie. — Elect. législ., le parti du peuple (candidats kemalistes) emporte tous les sièges.

Samedi 3 septembre.

France. — D. (min. T. P.) fixant le régime douanier appl. aux marchandises originaires et importées d'Allemagne au titre des prestat. en nature pour la restaurat. des régions dévastées (*J. O.*, 4. 9. 27).

— *Versailles :* Mort d'Arthur Loth, âgé de 85 ans, réd. à *l'Univers* 1867-93, fond., avec Eugène Veuillot, de *la Vérité*, réd. en chef de l'*Univers*, qui avait fusionné avec la *Vérité* en 1907.

Allemagne. — *Würzburg :* 7e Congrès démocr. intern. pour la paix (3-8 sept.), sous la prés. du prof. Hermann Platz (né à Offenbach-sur-le-Queich, Palatinat, le 19. 10. 80, étud. en théol. et en phil., voyage en France et en Angleterre, prof. de litt. fr. et d'hist. de la soc. fr. à l'Un. de Bonn, aut. de *Die Früchte einer sozialstudentischen Bewegung* [le mouvement des catholiques sociaux en France] ; *Im Ringen der Zeit*, 1914 ; *Zeitgeist und Liturgie*, 1921 [2e éd. de *Krieg und Seele*, 1916] ; *Geistige Kaempfe im modern Frankreich*, 1922) : les risques actuels de la guerre et la lutte pour la paix (occupat. rhénane, la Reichswehr et sa direct. act., le service milit. oblig. ; la colonis. et la quest. des mandats ; la product. et la circulat. des richesses).

Australie. — *Brisbane :* La raffinerie établie dans le Johnstone méridion. ayant été transférée à l'industrie privée, les nouv. exploitants embauchèrent des Italiens contrairement aux prescript. de l'Australian Workers Union, qui décida de boycotter l'entreprise, les cheminots s'associèrent à son action, 19 000 d'entre eux sont mis en congé ; grève gén. du 3 au 10 sept. dans l'Etat de Queensland ; les syndicalistes acceptent les condit. imposées par l'Hon. W. McCormack (anc. min. des Territoires publics), prem. min. du Queensland, travailliste.

Belgique. — *Anvers :* 20e congrès intern. de la libre-pensée (3-7 sept.).

Canada. — *Québec :* 7e sem. soc. des cath. canad. (29 août-3 sept.) sur l'autorité, sous la prés. de Mgr Rouleau, O. P., arch. Québec. (La 1re sem. soc. canad., sur l'enc. *Rerum Novarum*, s'est tenue à Montréal en 1920 ; la 2e, sur le syndicalisme, à Québec en 1921 ; la 3e, sur le capital et le travail, à Ottawa en 1922 ; la 4e, sur la famille, à Montréal en 1923 ; la 5e, sur la propriété, à Sherbrooke en 1924 ; la 6e, sur la justice, à Trois-Rivières en 1925.)

Hongrie. — Arrest. d'Ignace Kornis et de nombr. communistes à Budapest et dans 34 autres villes.

Dimanche 4 septembre.

Grande-Bretagne. — *Campden House* (Gloucestershire) : Mort du brig.-gén. Archibald Campbell Douglas Dick, cath., né en 1847, 2e fils de William Douglas Dick, de Pitkerro, Forfarshire, et de Jane Hay (fille de Sir Francis Walker Drummond, 2e baronet de Hawthornden, descendant du fameux poète Drummond of Hawthornden), élevé à Stonyhurst et à Oscott College, a épousé en 1883 Edith Isabella, fille de John Parrott (de San Mateo, Californie), a combattu dans le Sud-Africain et pendant la Grande Guerre, où il a perdu son fils, le lieut. des Scots Guards Archibald Douglas Dick, tué à Ypres en nov. 1914 ; malade depuis plusieurs années à Biarritz, il est mort dans une résidence du 4e comte de Gainsborough, dont le frère, l'Hon. Charles (Herbert Francis) Noel (*D. C.*, t. 18, 445), a épousé sa fille May ; sa 3e fille, Edith Mary, a épousé en 1916 le lieut.-col. W. H. Mosley, fils d'Alexander Mosley, le banquier de Gibraltar ; grand bienfaiteur des œuvres cath., le brig.-gén. a fondé les Broughty Ferry Catholic Boy Scouts.

— *Londres :* Mariage à Brompton Oratory entre Mr. Wilfred Eyre, cath., dernier fils de Mr. Edward Eyre (nommé par le card. Bourne prés. de la Catholic Federation of England and Wales et m. du Westminster Federation Council, dél. angl. à l'ass. gén. des soc. cath. à New-York en 1916, m. du Comité de la Catholic Truth Society, créé en 1917 comm. de St-Grégoire) et beau-frère du 4e comte de Gainsborough (*D. C.*, t. 18, 445), et Marjorie Winifred Rose, cath., fille aînée du cap. Philip Vivian Rose (mort de ses blessures en 1917) et de Maudee Winifred Gillilan, petite-fille de Sir Philip Frederick Rose, 2e baronet (mort en 1919), auquel succéda son frère, Sir Philip Humphrey Vivian Rose (né le 16. 3. 03).

Inde. — *Nagpour :* Bagarres entre musulmans et Hindous, le 4 et le 6 sept., 22 morts, 100 blessés.

Libye. — *Aabe :* Les troupes ital. dispersent dans le Djebel central (4-9 sept.) des groupes rebelles, qui laissent 218 tués sur le terrain.

Tchéco-Slovaquie. — *Prague :* 3e Congrès intern. pour le « progrès dans la religion » ; y participent 120 dél.

de 8 Etats : l'influence qu'exercent sur la religion la culture et la pensée modernes. — 3e congrès intern. pour la géophysique et la géodésie, 200 dél. de 22 nations y participent (4-10 sept.) ; but : utiliser, en vue d'une fixation géodésique des autres observatoires, la détermination précise effectuée l'année dern. concernant la situat. de trois observatoires d'importance mondiale ; est réélu prés. M. Jean Lallemand (né à Saint-Aubin-sur-Aire, Meuse, le 7. 3. 57, él. du lycée de Nancy et de l'Ec. polyt., marié à Charlotte Capitain-Gény, insp. gén. au corps des mines, chef du cadastre au min. des Fin., dir. du service de nivellem. gén. de la France au min. des T. P., m. de l'Instit., du Bureau des Longitudes, du Cons. sup. de statist., du Bureau nat. des poids et des mesures, de la Commiss. centrale des Travaux géograph., prés. de l'Union géodésique et géophysique internat. ; aut. de *Les abaques hexagonaux*, 1885 ; *Nivellement de haute précision*, 1889 ; *Notes diverses sur le médimarémètre*, 1886 ; *Sur les erreurs systématiques des nivellements*, 1889 ; *Sur la réfraction atmosphérique*, 1890 ; *Sur le repérage de la verticale*, 1896 ; *Sur les variations de longueur des mires de nivellement*, 1896 ; *Sur l'heure légale en France et les fuseaux horaires*, 1897 : *Sur la réfection du cadastre et la carte de France*, 1899 ; *Sur les volcans et tremblements de terre*, 1903 ; *Sur le système métrique*, 1904 ; *Sur le bornage des propriétés en France*, 1894 ; *Sur les mouvements de la croûte terrestre*, 1908 ; *Les marées de l'écorce et l'élasticité du globe terrestre*, 1910 ; *L'anarchie monétaire et ses conséquences économiques*, 1922).

Lundi 5 septembre.

Brésil. — *Rio-de-Janeiro :* 13e Conf. parlem. intern. du comm. (5-9 sept.), 44 pays sont représentés par 199 dél., prés. de M. Celso Bayma : lutte contre l'abus des monopoles, diminut. des tarifs douaniers, vaste publicité donnée aux accords comm., recours à une organis. de contrôle et d'arbitrage écon., siégeant à la S. D. N. avec la coll. de l'Inst. de Bruxelles.

Etats-Unis. — *Battle-Creek* (Michigan) : Mort de Wayne Bidwell Wheeler, chef du mouvement prohibitionniste, âgé de 57 ans.

Grande-Bretagne. — *Edinburgh :* 59e congrès ann. des Trade-Unions ; il groupe sous la prés. de M. George Hicks (né en 1876, maçon, prés. de la National Federation Building Trade Workers, secr. gén. de la Amalgamated Union Building Trade Workers, prés. en 1926-27 du General Council Trade Unions Congress) 646 dél. représentant 4 163 994 ouvriers (5-10 sept.), réprouve l'appel de M. Baldwin en faveur d'une paix industrielle, condamne le travail de noyautage du Minority Movement, décide de rompre avec les syndicats de l'U. R. S. S., vote à l'unan. une mot. condamnant le bill rel. aux Trade-Unions.

Hongrie. — *Budapest :* 10e congrès intern. zoologique, réunissant un millier de savants de 138 Univ. ; le Dr Geza Horvath (né en 1847, ét. à l'Un. de Vienne, m. de l'Ac. des sc. hongroises) est élu prés. (5-10 sept.).

Italie. — *Rome :* 3e congrès intern. d'organ. scient. du trav. (5-8 sept.) ; 1 400 congressistes y assistent ; organ. dans le comm. et les produits industriels, agr., dans les services publ. et d'util. publ., dans l'écon. domestique.

Japon. — *Tokyo :* Mort de l'am. baron Sadakichi Kato, qui commandait la flotte japon. lors du siège de Tsing-Tao, en 1914.

Pologne. — *Varsovie :* Confér. intern. de chimie, 450 dél. en font partie.

Suisse. — *Genève :* 8e ass. de la S. D. N. (5-27 sept.) ; le Dr Alberto Guani, min. de l'Uruguay à Paris (nommé min. à Bruxelles et à La Haye le 14. 11. 13), est élu prés. par 24 voix contre 21 au comte Albert de Mensdorff-Pouilly-Dietrichstein (cath., né le 5. 9. 61 à Lemberg, d'origine lorraine [terre de Pouilly, érigée en baronnie en 1395], descendant d'Aubertin de Pouilly, 1418, petit-fils du gén. Emmanuel de Mensdorff-Pouilly [né le 24. 1. 1777, émigré de Lorraine en Autriche en 1793, créé le 29. 11. 1818 comte autr. von Mensdorff-Pouilly, mort le 28. 6. 1852], 2e fils du comte Alexander von Mensdorff-Pouilly [né le 4. 8. 1813, devenu, par son mariage à Vienne le 23. 12. 68 avec la comtesse Alexandrine de Dietrichstein-Proskau-et-Leslie, née à Prague le 29. 2. 1824, morte à Vienne le 22. 2. 1906, 1er prince von Dietrichstein zu Nikolsburg avec le titre d'Alt. sér. « Durchlaucht » et m. de la Ch. des Seigneurs du Reichsrat autr., neveu par sa mère, une Cobourg, de la reine Victoria de Grande-Bretagne, gén. de cavalerie, prend part à la répression en Italie et à la guerre de Hongrie, 1848-50, amb. à St-Pétersbourg en 1852, statthalter en Galicie en 1862, min. des Aff. étr. d'oct. 1864 à nov. 1866, advers. de la suspens. de la Constitution et de la guerre contre la Prusse, mort le 14. 2. 1871], frère de Hugues 2e prince von Dietrichstein zu Nikolsburg [né à Prague le 19. 12. 58, marié à Bade-Bade le 27. 7. 92 à la princesse russe Olga Dolgorouky, mort le 20. 8. 20 à St-Joachimstal, Bohême] et de la comtesse Clotilde von Mensdorff-Pouilly [née à Vienne le 23. 12. 67, mariée à Vienne le 1. 3. 97 au comte Albert Apponyi de Nagy-Appony, min. hongrois des Cultes et de l'I. P.], ét. à l'Un. de Vienne, amb. d'Autriche-Hongrie à Londres de 1904 à 1914 [6. 5. 04 et 7. 7. 10], comm. de la Ch. magistrale de la Grande-Maîtrise de l'Ordre teutonique, m. du Cons. fédér. en 1917, envoyé en Suisse pour préparer la paix, 1917-18, représ. de l'Autriche à la S. D. N. depuis 1920) ; le 9 sept., M. Stresemann s'engage à signer la clause facultat. de la cour d'arbitrage de La Haye, et M. Sokal, délég. de la Pologne, dépose son projet de résolut. contre la guerre d'agression ; le 10 sept., disc. de M. Briand : tous vers la paix par l'arbitrage ; le 15 sept., Cuba, la Finlande et le Canada obtiennent un siège non perm. au cons. S. D. N., la Belgique n'est pas réélue ; le 19, l'affaire des optants hongrois reçoit une solut. d'attente ; le 24, la propos. polon. mettant la guerre hors la loi est adoptée à l'unan. et la créat. d'un comité consult. écon. perm. est votée ; le 26, la motion anglo-franco-holl.-allem. sur la sécurité et le désarm. est adoptée à l'unan. ; le 27, vote de crédits pour les travaux de codific. du droit intern.

Mardi 6 septembre.

France. — *Abbaye de Cîteaux :* Mort de Mgr Augustin Marre, O. C. R. (Trappiste), né à Glassac, dioc. de Rodez, le 16. 11. 53, prieur d'Igny le 28. 2. 81, abbé d'Igny le 28. 10. 86 ; sur la demande du card. Langénieux désirant l'avoir comme auxil., est élu év. tit. Constantia le 8. 8. 1900, conserve la charge d'Igny, abbé gén. des Cist. Réf. avec le titre abbat. de Cîteaux le 8. 10. 04, démissionne le 18. 9. 22, mais garde le titre d'abbé d'Igny, promu arch. tit. Mélitène le 16. 8. 23.

Etats-Unis. — *New-York :* Mort de Marcus Loew, né en 1872, prés. de la Metro Goldwyn Mayer, un des pionniers de l'industrie cinémat. amér.

— *Old Orchard* (Maine) : Les aviat. Lloyd Bertaud et James Dewitt Hill, accompagnés du journaliste Philipp Payne, tentent le raid Etats-Unis-Rome sur le *Old Glory* et se perdent dans l'Atlantique.

Italie. — *Bologne :* 9e congrès euch. national sous la prés. du card. Boggiani, légat du Pape (6-11 sept.), vœux pour l'union des Eglises séparées et pour la paix.

Japon. — Un ferry-boat chavire près de Kaishu, province de Hokkaido ; 280 personnes sont noyées.

Mercredi 7 septembre.

Canada. — *Harbour Grace :* Le capit. canad. Terry D. Tully et le lieut. James V. Medcalf, sur le *Sir John Carling*, s'envolent à destination de Londres et disparaissent en mer.

Italie. — *Civita Vecchia :* Arrest. de 52 communistes, qui sont transférés à Rome.

Mexique. — Une tempête, accompagnée d'un raz de marée, dévaste la côte occid. entre Guaymas (Sonora) et le golfe de Tehuantepec, nombr. victimes à Manzanillo et à Salina Cruz.

Pays-Bas. — *La Haye :* Par 6 voix contre 6, la voix du prés. M. Max Huber (Suisse) (né en 1874, ét. aux Un. de Lausanne, Zurich, Berlin, prof. de droit à l'Un. de Zurich, 1902-21, délég. suisse à la Conf. de La Haye, 1907, cons. jurid. du département polit. à Berne depuis 1918, dél. suisse à la S. D. N., 1920-21, m. perm. de la Cour de La Haye depuis 1922, m. du Cons. du Comité intern. de la Croix-Rouge) étant prépondérante, la Cour perm. de just. intern. déclare que la Turquie, en intentant des poursuites pénales contre le lieut. Demons, qui était de quart quand le *Lotus* coula le *Boz Kourd* le 2. 8. 26, n'a pas agi en contradict. avec les principes du droit intern. qu'elle doit observer aux termes du traité de Lausanne, et refuse les dommages-intérêts au lieutenant Demons.

Jeudi 8 septembre.

France. — *Toulouse* : 15e congrès national de la Féd. des travaill. des serv. publics (8-10 sept.), réunissant 200 dél. ; stabilité de l'emploi, garantie des situat. acquises en cas de suppress. de l'emploi, résolut. rel. à la rémunérat. du personnel des communes et des départements.

Italie. — *Rome* : Sign. d'un traité d'amitié entre le Brésil et la Turquie.

Vendredi 9 septembre.

France. — D. (min. M.) nommant le contre-am. Georges-Marie-Charles O'Neill command. du sect. marit. de Cherbourg (*J. O.*, 10. 9. 27).

— *Tarbes* : Arrest. du dép. communiste Jacques Duclos, condamné à 8 mois de pris. par la Cour d'appel de Paris pour provocat. de milit. à la désobéissance.

Inde. — *Kalaïa* : Mullah Mohamed Akhunzada, à la tête de 20 000 Afridis sunnites (musulmans traditionalistes) attaque les chyites (musulmans sectateurs d'Ali) dans le Pundjab ; les sunnites perdent 500 hommes, et les chiytes 100.

Lituanie. — *Tauroggen* : Le Comité de Salut de la Lituanie, dirigé par le capit. Major Maius, membre du parti d'opposition des Narodniki, s'empare de la poste, de la gare, de la préfect. de police et d'une succurs. de la banque de Lituanie. Le Gouv. procède à de nombr. arrest. et proclame la loi martiale le 12 sept.

Samedi 10 septembre.

France. — *Paris* : Décl. de la Ligue confédér. des contribuables (*J. O.*, 16. 9. 27).

— *Saint-Etienne* : 4e congrès de la Sem. du combattant (10-11 sept.) ; demande le rajustement des pensions, adopte en principe la créat. par le Gouv. d'une pens. de retraite pour tout titulaire de la carte de combattant, se prononce contre la ratif. des accords de Washington et de Londres, décide de constituer un comité d'ét. et d'action ouvert exclusivement à toutes les organis. d'anc. combattants qui établira un programme minimum constructif de l'ordre écon., fin., soc., demande que les religieux anc. combattants ne soient plus sous le coup des lois d'expulsion.

Italie. — *Côme* : Congrès intern. des physiciens, auquel prennent part les dél. de 17 nations (10-16 sept.).

Dimanche 11 septembre.

France. — *Vitré* : Réun. cath. de l'arrond., disc. du dép. Marcille, du chan. Desgranges et du card. Charost.

Allemagne. — *Berlin* : Conclus. d'un traité de comm. avec la Yougoslavie, pour une période de 2 ans.

Belgique. — *Bruxelles* : Inaug. d'un monument érigé par souscript. à la mémoire du dép. it. Giacomo Matteoti.

Yougoslavie. — Elect. législ., le Gouv. disposera de 212 mandats contre 103 à l'opposition.

Lundi 12 septembre.

France. — *Paris* : Le comte Carlo Nardini, vice-consul d'Italie, est assassiné dans son bureau par un libertaire et antifasciste Serge Modugno.

— *Paris* : Mort de Marius André, poète et hispanisant, né à Ste-Cécile (Vaucluse) le 5. 6. 68, aut. de *Plou e Soleio ; La glori d'Esclarmundo ; Guide psychologique du Français à l'étranger ; La fin de l'Empire espagnol d'Amérique ; Bolivar et la démocratie ; Entretiens avec le général Mangin sur l'Amérique ; Emé d'Arange un cargamen ; La véridique histoire de Christophe Colomb.*

Allemagne. — *Berlin* : Congrès intern. des études sur les influences de l'hérédité, réunissant un millier de dél. ; le prof. Kavaskine, de Moscou, est élu prés. (12-17 sept.).

Belgique. — *Bruxelles* : Réun. du Comité exéc. de l'Intern. ouvrière socialiste (I. O. S.) (12-13 sept.) ; il invite les partis affiliés à soutenir dans chaque pays le mouvement ouvrier sportif autonome, demande que les partis socialistes aident leurs représentants dans la S. D. N. pour une action énergique en faveur du désarm. intern. et invite les sect. de l'Intern. à organiser dans la première quinz. d'oct. une agitation de propag. pour le désarmement.

Canada. — On annonce que le vapeur *Beothic* vient de découvrir dans une île de la baie de Baffin le corps de l'explorat. angl. Pitchforth, déc. à la Noël 1926.

Chili. — *Santiago* : Cent. de la publ. du quot. *El Mercurio*, qui parut simultanément à Santiago et à Valparaiso, doyen des périod. en langue esp. des trois Amériques.

Espagne. — *Saint-Sébastien* : D. royal convoquant l'Ass. nationale, qui se tiendra du 10. 10. 27 au 30. 7. 30.

Italie. — *Florence* : 14e Sem. soc. des cath. ital. (12-17 sept.) sur l'éducation chrétienne.

Russie. — Tremblement de terre en Ukraine, en Crimée et dans le Caucase septentr., 100 morts, 1 000 blessés.

— *Petrograd* : Collision entre la troupe et les ouvriers en grève du Central électrique ; ceux-ci réclamaient la J. de 8 h. et la sem. angl. ; 15 morts, 50 blessés.

Mardi 13 septembre.

Saint-Siège. — Le Souverain Pontife autorise le card. Louis Billot à renoncer à la dignité cardinalice.

Chine. — *Chang-Tse* (Honan) : Le gén. Feng-Yu-Hsiang, en représailles du meurtre de quelques-uns de ses soldats par les « Lances rouges », ordonne le massacre des habitants ; on parle de 30 à 80 000 tués.

— *Nankin* : Epidémie de choléra ; on compte déjà 7 000 morts ; l'épidémie s'étend dans la vallée du Yang-Tsé.

Grande-Bretagne. — *Manchester* : Le Dr Sidney Rawson Wilson, âgé de 45 ans, meurt dans son laboratoire, victime d'un gaz aux propriétés anesthésiques, dont il étudiait les réactions.

Japon. — Typhon et raz de marée sur la côte occid. de l'île Kiou-Siou : Nagasaki, Kojima et Nakamura sont très éprouvées, 719 morts, 2 313 blessés ; 114 barques coulées, 70 pêcheurs disparus au large de l'île Amakusa.

Mercredi 14 septembre.

France. — D. (min. Aff. étr.) portant promulg. de l'accord addit. à l'arrangement franco-belge du 9. 10. 19 pour la réparat. des dommages de guerre signé à Paris le 14. 12. 23 (*J. O.*, 26-27. 9. 27). — D. (min. M.) nommant le vice-am. L.-A. Violette m. du Cons. sup. de la mar. pour 1927 (*J. O.*, 16. 9. 27).

— *Migné* : Le card. Charost préside les fêtes du cent. de l'apparit. de la croix miraculeuse.

— *Paris* : Mort de François Froment-Meurice, cath., né à Paris le 17. 10. 64, cons. mun. depuis 1890.

— *Plancy* : Mort du Dr Constant Théveny, né à Plancy le 24. 4. 45, dép. Aube depuis le 8. 5. 10, de la Gauche rép. dém.

Allemagne. — *Solingen* : Les ouvriers des usines sidérurgiques se mettent en grève, réclamant une augmentat. de salaire.

Autriche. — *Vienne* : 2e Congrès ann. de l'Ass. intern. pour le progrès social (14-17 sept.) ; résolutions sur la valeur du contrôle intern. des crédits, notamment sur l'établissement du contact entre les institutions étr. afin d'être au courant des progrès de la stabilisation monétaire, et sur l'assurance contre le chômage, qui devrait être rendue partout obligatoire.

Espagne. — *Madrid* : M. José Sanchez Guerra, anc. prés. du Cons. et prés. de la Ch. des dép., chef du parti constitutionnel libéral, s'exile, estimant que la créat. de l'Ass. nationale est contraire à la Constitution.

Italie. — *Savone* : Le trib. correctionnel condamne par contumace M. Filippo Turati (m. de l'anc. parti socialiste ital. de 1892, chef du parti unitaire ital. fondé en oct. 1922 au Congrès de Rome avec les socialistes réformistes quand les socialistes purs se groupèrent en parti maximaliste, dir. de l'*Avanti*, de la *Critica Sociale*, fond. de la *Libertà*), inculpé d'exode clandestin, à 18 mois de pris., et les amis qui l'ont décidé à se réfugier en Corse à des peines variant entre 10 et 13 mois.

Suisse. — *Neuchâtel* : Mort du peintre Gustave Planneret, âgé de 81 ans.

Jeudi 15 septembre.

France. — *Piney* (Aube) : Mort d'Auguste Selle, né à Denain, âgé de 73 ans, pharm., dép. socialiste de Valenciennes de 1902 à 1910.

Irlande. — Elect. au Dail Eireann, les partis gouvern. obtiennent 79 sièges contre 73 aux partis d'opposit.

Suède. — *Upsal* : Célébr. du 450e ann. de la fondat. de l'Univ. (15-17 sept.).

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme).5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant* : A. Faigle.